

THE REFUGEE LAW READER CASES, DOCUMENTS, AND MATERIALS

# RECUEIL DE DROIT DES RÉFUGIÉS

INSTRUMENTS, JURISPRUDENCE ET DOCUMENTS

Un guide du site [www.refugeelawreader.org](http://www.refugeelawreader.org)

## Rédacteur en chef

Jens Vedsted-Hansen

## Éditrices de la version française

Sylvie Sarolea

Julie Ranger

## Comité de rédaction

Nuria Arenas-Hidalgo

Alice Edwards

Maryellen Fullerton

Madeline Garlick

Elsbeth Guild

Fatima Khan

Hélène Lambert

Juan Carlos Murillo González

Boldizsár Nagy

Priyanca Mathur Velath



Hungarian Helsinki Committee



TROISIÈME ÉDITION  
EN FRANÇAIS 2015



**THE REFUGEE LAW READER CASES, DOCUMENTS, AND MATERIALS**

# **RECUEIL DE DROIT DES RÉFUGIÉS**

**INSTRUMENTS, JURISPRUDENCE ET DOCUMENTS**

**Un guide du site [www.refugeelawreader.org](http://www.refugeelawreader.org)**

**TROISIÈME ÉDITION EN FRANÇAIS – 2015**

**Rédacteur en chef**

**Jens Vedsted-Hansen**

**Éditrices de la version française**

**Sylvie Sarolea**

**Julie Ranger**

**Comité de rédaction**

**Nuria Arenas-Hidalgo**

**Alice Edwards**

**Maryellen Fullerton**

**Madeline Garlick**

**Elsbeth Guild**

**Fatima Khan**

**Hélène Lambert**

**Juan Carlos Murillo González**

**Boldizsár Nagy**

**Priyanca Mathur Velath**

Publié par le Comité Helsinki Hongrois, Budapest

ISBN : 978-615-5215-30-8

L'impression de ce livret a été rendue possible grâce au généreux support  
du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Conception graphique : Judit Kovács, Createch, Budapest

Photo de la page couverture : Boldizsár Nagy

Juin 2015

Ceci est la version papier du syllabus du *Refugee Law Reader* en français, un livre «vivant» en ligne. Le *Refugee Law Reader* est un projet collaboratif entre plusieurs experts du domaine des réfugiés, qui vise à offrir un syllabus de cours développé et l'accès à plusieurs centaines de pages d'instruments juridiques, de documents et de commentaires d'experts.

Le *Refugee Law Reader* a été conçu pour s'adapter facilement aux différents besoins des professionnels en matière d'enseignement et de recherche. Ce guide vise à faciliter la navigation sur le site internet et donner un aperçu de la structure d'ensemble du programme. Le guide vise aussi à aider l'utilisateur à adapter sélectivement la structure du cours et à faciliter l'accès en ligne à un large éventail de documentation juridique.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Du Reader et de son utilisation</b>	<b>13</b>
À propos du Reader	13
Structure et contenu	14
Accès aux sources	16
Adaptation du Reader aux besoins spécifiques du cours	17
Conseils pratiques	18
Remerciements	19
Vos réactions	21
<b>Section I</b>	
<b>Introduction au droit international des réfugiés : Histoire et contexte</b>	<b>23</b>
I.1 Histoire des mouvements de population : migrants, immigrants, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et réfugiés	24
I.1.1 Les concepts	24
I.1.2 Les théories	25
I.1.3 Les mouvements réels	26
I.2 Le cadre juridique et institutionnel de la protection des réfugiés	28
I.2.1 L'évolution du régime international des réfugiés	28
I.2.2 La norme universelle : la définition du réfugié selon la Convention de Genève et le statut du HCR	29
I.2.2.1 Définitions antérieures : catégorie spécifique à un groupe : limites géographiques et temporelles	29
I.2.2.2 La Convention de 1951 : applicabilité universelle : limites géographiques et temporelles optionnelles	30
I.2.2.3 Élargissement du champ d'application par le protocole de 1967	30
I.2.3 Alternatives contemporaines aux définitions de réfugié	31
I.2.3.1 Afrique	31
I.2.3.2 Amérique Latine	32
I.2.3.3 Europe	33

I.3	Le HCR et les autres institutions et acteurs du droit international pertinents à la protection des réfugiés	34
I.3.1	HCR	34
I.3.2	Les autres agences et leur interaction	36

## **Section II**

	<b>Cadre international pour la protection des réfugiés</b>	<b>39</b>
II.1	Principes et concepts du droit des réfugiés	40
II.1.1	Non-refoulement	40
II.1.2	Asile	43
II.1.3	Non-discrimination	44
II.1.4	Regroupement familial	45
II.1.5	Solutions durables	47
II.1.6	Partage du fardeau et des responsabilités et coopération internationale	48
II.1.7	Le droit de quitter un pays	49
II.1.8	La non-pénalisation des réfugiés pour une entrée et une présence irrégulière sur le territoire	50
II.2	La Convention de Genève de 1951	51
II.2.1	Critères d'octroi de la protection pour les réfugiés	52
II.2.1.1	Non-résident	52
II.2.1.1.1	« Hors du pays dont il a la nationalité »	54
II.2.1.1.2	« Qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays »	54
II.2.1.1.3	Nationalité double ou multiple	54
II.2.1.1.4	Apatride	55
II.2.1.2	Crainte fondée	56
II.2.1.3	Persécution	58
II.2.1.3.1	Les actes de persécution	59
II.2.1.3.2	Les agents de persécution	60
II.2.1.4	Les cinq motifs de persécution : race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique	62



II.2.1.4.1	Motifs multiples et considérations générales	62
II.2.1.4.2	Race	63
II.2.1.4.3	Religion	64
II.2.1.4.4	Nationalité	65
II.2.1.4.5	Appartenance à un certain groupe social	65
II.2.1.4.6	Opinion politique	70
II.2.1.5	Alternative de refuge interne /Relocalisation/ Protection alternative	72
II.2.1.6	Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention	75
II.2.1.7	Cessation du statut de réfugié, détention et renvoi	80
II.2.1.7.1	Motifs de cessation	80
II.2.1.7.2	Procédures	83
II.2.2	Accès au territoire et protection en mer	84
II.2.2.1	L'obligation d'un visa	85
II.2.2.2	Sanctions imposées aux transporteurs	85
II.2.2.3	Contrôle extraterritorial de l'immigration	86
II.2.2.4	Interception et sauvetage en mer	86
II.2.3	Accès aux procédures	87
II.2.3.1	Protection ailleurs (premier pays d'asile et les pays tiers sûrs)	88
II.2.4	Conditions de réception	90
II.2.5	Procédures pour la détermination du statut de réfugié	94
II.2.5.1	Obligations procédurales de base	94
II.2.5.2	Établissement des faits	95
II.2.5.2.1	Niveau de la preuve	96
II.2.5.2.2	Crédibilité	97
II.2.5.2.3	Facteurs affectant l'évaluation probante	98
II.2.5.2.3.1	Stress post-traumatique	98
II.2.5.2.3.2	Entrevue avec des populations vulnérables	99
II.2.5.2.3.2.1	Les enfants	99
II.2.5.2.3.2.2	Les femmes	101
II.2.6	Contenu du statut de réfugié	103
II.2.7	Détention	103

II.3	Autres formes et instruments de protection	106
II.3.1	Protection temporaire	106
II.3.2	Protection complémentaire (subsidaire)	108
II.3.3	Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	109
II.3.3.1	La Déclaration universelle des droits de l'homme	110
II.3.3.2	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	110
II.3.3.3	La Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	116
II.3.3.4	La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant	124
II.3.3.5	Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels : standards minimums en temps de guerre	125
II.4	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	127

## **Section III**

	<b>Cadre européen pour la protection des réfugiés</b>	<b>129</b>
III.1	Le Conseil de l'Europe et la protection des réfugiés	131
III.1.1	Le cadre légal et politique pour la protection des réfugiés	131
III.1.2	La Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	137
III.2	L'Union Européenne	161
III.2.1	Vers un système européen commun d'asile (SECA)	162
III.2.1.1	Évolution du SECA	163
III.2.1.2	Développements en cours du système européen commun d'asile (SECA)	164
III.2.2	Critères d'octroi de la protection	166
III.2.2.1	Harmonisation de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951	166
III.2.2.2	Protection subsidiaire	171
III.2.2.3	Protection temporaire	175

III.2.3 L'accès au territoire et aux procédures	177
III.2.3.1 Les frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne	181
III.2.3.2 Interception et sauvetage en mer	183
III.2.3.3 Visas	185
III.2.3.4 Sanctions imposées aux transporteurs	187
III.2.3.5 Contrôle extraterritorial de l'immigration et traitement extraterritorial	188
III.2.3.6 Biométrie et bases de données	190
III.2.4 Procédure de détermination du statut de réfugié	191
III.2.4.1 Responsabilité incluant le système de Dublin	192
III.2.4.2 Normes minimales des conditions de réception	197
III.2.4.3 Normes minimales s'appliquant aux procédures normales	200
III.2.4.4 Normes minimales s'appliquant aux procédures spécifiques	203
III.2.4.4.1 Procédures accélérées et manifestement infondées	203
III.2.4.4.2 Pays d'origine sûr	205
III.2.4.4.3 Pays tiers sûr	206
III.2.4.5 Autres aspects de la prise de décisions	210
III.2.4.5.1 Problématiques liées à la preuve	210
III.2.4.5.2 Groupes avec des besoins spéciaux	211
III.2.4.6 Appels	212
III.2.5 Détention et Renvois	215
III.2.5.1 Détention	215
III.2.5.2 Politiques de retour	216
III.2.5.3 Accords de réadmission	218
<b>Notes sur les rédacteurs</b>	221



## DU READER ET DE SON UTILISATION

### À propos du Reader

Janvier 2015

*The Refugee Law Reader en français: Instruments, Jurisprudences et documents* (3<sup>e</sup> édition) est un syllabus de cours électronique complet permettant l'étude du domaine complexe et en continuelle évolution du droit international des réfugiés. Il a d'abord été lancé en anglais et est appuyé depuis le début par le Comité Helsinki Hongrois. Le comité éditorial du Reader est fier de lancer une 3<sup>e</sup> édition du syllabus en français qui s'inscrit dans le projet du comité éditorial de créer un outil plus accessible et plus universel. La 7<sup>e</sup> édition du syllabus en anglais contient des sections régionales couvrant l'Afrique, l'Asie, et l'Europe (aussi disponible en français) et l'Amérique. Des versions adaptées du Reader sont aussi disponibles en russe et en espagnol.

Le Reader vise un public de professeurs, d'avocats, de juristes et d'étudiants dans un grand nombre de pays. Il procure un programme de cours flexible qui peut être facilement adapté pour répondre aux différents besoins de formation et de documentation. Le Reader offre également un accès aux versions intégrales des instruments et documents juridiques les plus récents et aux articles universitaires de référence. Dans son ensemble, le *Refugee Law Reader* est conçu pour être le support d'un cours de 48 heures en droit international des réfugiés et contient environ 400 documents.

## Structure et contenu

Le Reader en français est divisé en trois sections : Introduction au droit international des réfugiés, le cadre international de la protection des réfugiés et le cadre européen de la protection des réfugiés. Chaque section contient le droit conventionnel ou législatif (« *Hard Law* ») et les actes concertés non conventionnels (« *Soft Law* ») pertinents, les décisions les plus importantes prises par les juridictions nationales ou internationales et un ensemble de commentaires universitaires soigneusement sélectionnés.

Afin de faciliter l'enseignement et de stimuler la discussion critique, les rédacteurs ont souligné les principaux débats juridiques soulevés par chaque sujet, ainsi que les principaux points d'enseignement qui doivent être tirés des listes de lecture proposées. Dans de nombreuses sections du syllabus, les lecteurs disposent aussi des « Notes des rédacteurs », qui contiennent des commentaires plus détaillés et des suggestions touchant à l'enseignement d'un sujet donné.

Le contenu du Reader reflète son objectif initial, soit de procurer du matériel d'enseignement et de la documentation aux universités d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'aux régions avoisinantes. Grâce à son étendue et à sa flexibilité, le Reader est aujourd'hui utilisé par plus de 100 000 utilisateurs sur les différents continents. Le Reader s'est développé en un outil international sur le droit des réfugiés en venant ajouter des sections régionales dans l'édition en anglais sur l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique qui viennent suppléer à la section internationale du Reader. De plus, les lecteurs ont accès à des versions adaptées en français, en espagnol et en russe. Le comité éditorial croit que ces nouveaux développements sont venus aider le Reader à devenir une ressource efficace pour une approche régionale de l'enseignement légal du droit des réfugiés qui saura traverser les frontières terrestres et linguistiques et pourra servir efficacement une communauté plus large d'experts de l'asile à travers le monde.

Le Reader traite premièrement du régime de droit international des réfugiés et de ses fondements : l'histoire des mouvements de population et les théories migratoires, l'évolution du régime international des réfugiés, la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, le mandat grandissant du HCR et les développements régionaux qui ont un impact sur la perception universelle des droits et des obligations des migrants forcés. Les concepts et les procédures sont analysés en regard des instruments de droit conventionnel (*hard law*) et des actes concertés non conventionnels (*soft law*) et sont discutés par des commentaires universitaires, actuels, détaillés et de qualité. Les problématiques sous-jacentes aux dilemmes globaux du droit des réfugiés sont présentées en tenant compte des développements dans les domaines connexes des droits humains et du droit humanitaire, ainsi que des avancées de la recherche en droit des migrations.

En plus de l'examen des problématiques classiques du droit international des réfugiés, le Reader examine le cadre européen de protection des réfugiés. Les éditeurs pensent que les développements au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne sont essentiels autant pour les juristes travaillant dans les États Membres que pour ceux travaillant hors de l'Union européenne. Cette section contient une excellente collection d'instruments centraux qui définissent les lois et les politiques régionales. Ces instruments sont à jour jusqu'à la moitié de l'année 2014.

Nous avons conçu le Reader de manière à ce que des utilisateurs, dans des juridictions différentes et avec des objectifs divers, puissent définir leur propre programme. Il faudrait, toutefois, que les thèmes centraux du Reader ne soient pas mis de côté dans cette approche « à la carte » du droit des réfugiés. Les rédacteurs du Reader suggèrent que les lecteurs voient les sections régionales (l'Europe en français et l'Asie, l'Afrique et l'Amérique en anglais) comme des adaptations et des variations sur les thèmes mis de l'avant dans les sections universelles du Reader que l'on retrouve dans les sections I et II.

## Accès aux sources

Plusieurs des documents de références et autre matériel contenus dans le Reader sont accessibles en version intégrale par tous les utilisateurs. Dans la présente version française, nous avons tenté de fournir un maximum de documents en français. Il n'a cependant pas toujours été possible de trouver une telle documentation, auquel cas nous vous renvoyons aux lectures en anglais issues de la version anglaise du Reader (le lecteur peut aussi se référer aux lectures proposées dans les versions en espagnol et en russe). Les documents de référence qui sont accessibles à tous peuvent être téléchargés à partir du site internet du Reader en français. Étant donné le nombre important de lectures de référence et complémentaires accessibles sur le site du Reader, nous recommandons de n'en imprimer qu'une sélection. Les professeurs peuvent choisir de ne donner que des extraits des lectures conseillées à leurs étudiants. Les documents, et en particulier les instruments juridiques longs, peuvent souvent être lus en ligne.

Grâce au soutien généreux des auteurs et des maisons d'édition des articles conseillés et inclus dans le Reader, nous sommes en mesure de fournir l'accès à plusieurs documents de qualité. Un mot de passe peut être attribué à des utilisateurs enseignant le droit des réfugiés à l'université, des étudiants ou des professionnels travaillant dans des centres d'aide juridique. Pour plus d'informations, contacter le Comité Helsinki Hongrois à l'adresse électronique indiquée à la fin de cette section.

Un des avantages significatifs de la version électronique du Reader est qu'il permet de garantir un accès aux versions intégrales des instruments juridiques, des documents et de la jurisprudence, offrant ainsi une source bibliographique substantielle pour la recherche universitaire. Notons



que, pour les fins de citation, le format PDF ne reproduit pas toujours la numérotation des pages de la publication originale : il est donc judicieux de consulter la citation intégrale donnée par le syllabus.

## **Adaptation du Reader aux besoins spécifiques du cours**

Les recommandations éditoriales pour la répartition du nombre d'heures de cours consacrées à chaque thème et sous-thèmes sont faites pour un cours de 48 heures ou des modules de 24 et 12 heures. Une copie du syllabus complet peut être téléchargée et adaptée aux fins d'enseignement. Les sections et sous-sections du syllabus sont directement accessibles sur le site. Le tableau ci-dessous présente chacun des thèmes principaux inclus dans le syllabus. Le texte intégral du syllabus et les documents pertinents pour les lectures conseillées sont accessibles sur le site du Reader. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section consacrée aux conseils pratiques ci-dessous.

## *Nombres d'heures recommandées par module*

Sujet	Cours de 48 heures	Cours de 24 heures	Cours de 12 heures
<b>Section I</b>			
<b>Introduction au droit international des réfugiés : histoire et contexte</b>	8	4	2
<b>Section II</b>			
<b>Cadre international pour la protection des réfugiés</b>			
Principes et concepts du droit des réfugiés	5	2	1
La Convention de Genève de 1951	14	8	4
Autres formes et instruments de protection	4	2	1
<b>Section III</b>			
<b>Cadre européen pour la protection des réfugiés</b>	5	2	1
Le Conseil de l'Europe et la protection des réfugiés			
L'Union européenne	12	6	3

\* *Seule la section sur l'Europe est disponible en français, nous vous proposons donc une répartition des heures de cours pour cette section. Par contre, vous pourriez décider d'inclure les autres sections régionales qui sont disponibles seulement en anglais.*

## Conseils pratiques

Pour commencer, nous vous conseillons de télécharger la version intégrale du syllabus du *Refugee Law Reader*, laquelle offre un aperçu général et détaillé de la structure du Reader et des documents qu'il contient. Le format PDF permet d'imprimer facilement le syllabus et de l'utiliser comme un document général de référence. On peut créer son propre syllabus ou ses listes de lectures en effectuant un copier-coller des citations pertinentes dans l'éditeur de texte. Le format PDF permet de s'assurer que la version originale du syllabus demeure inchangée.

Pour accéder à une section spécifique du *Refugee Law Reader*, cliquez sur les titres et les sous-titres des sections dans le menu de gauche. La section correspondante du syllabus apparaîtra à l'écran, suivie de la

liste des documents téléchargeables. La majorité des documents sont accessibles en format PDF en cliquant sur l'icône PDF sous le titre du document choisi.

La vaste majorité des documents du Reader sont librement téléchargeables. Toutefois, certains documents sont en accès protégé (ils requièrent un mot de passe) et sont réservés aux professeurs et cliniques juridiques dans des régions du monde où le système d'asile est en développement et où la littérature académique à jour n'est pas disponible dû à un manque de ressources. Les demandes d'autorisation pour l'attribution des mots de passes sont examinées au cas par cas.

Pour identifier les documents par éditeur, auteur ou titre, on peut utiliser le moteur de recherche du *Refugee Law Reader*. Pour des conseils supplémentaires sur la manière de chercher des documents dans le Reader, on consultera la section appropriée sur le site internet.

## Remerciements

*Chaque édition du Reader est le fruit d'un long travail. Les contraintes matérielles et financières sont des obstacles auxquels doit faire face l'équipe de rédaction à chaque édition. Les appuis financiers et matériels que nous recevons nous permettent de présenter au lecteur un outil de qualité. Nous souhaitons donc remercier :*

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour leur appui financier qui nous a permis de faire cette 3<sup>e</sup> édition en ligne du Reader en français.

*Chaque édition du Reader se développe grâce aux contributions des rédacteurs précédents et, plus particulièrement, sur celles des membres de l'équipe de rédaction impliqués dans la création et le développement des cinq premières*

*éditions. Nous souhaitons remercier en priorité, Dr. Rosemary Byrne, Professeur associée de droit international et Directrice du Centre for Post-Conflict Justice au Trinity College à Dublin qui a su insuffler une expertise variée et a été une grande source d'inspiration pour nous tous en étant la rédactrice-en-chef des cinq premières éditions en anglais du Reader. Son leadership a été un instrument clé dans la création d'une ressource sur le droit des réfugiés universalisée et en ligne qui existe aujourd'hui en quatre langues. Nous aimerions aussi remercier les éditeurs précédents suivants :*

Dr. Ekuru Aukot, le directeur du comité d'experts pour la révision de la constitution du Kenya ; B.S Chimni, professeur à l'université Jawaharlal Nehru, New Delhi ; Francois Crépeau, professeur de droit public international à l'université McGill, Montréal, et rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme des migrants ; Lyra Jakuleviciene, professeur à l'université Mykolas Romeris, Lituanie ; Luis Peral, analyste sénior au Club de Madrid ; Jean-Claude Forget, officier à la retraite du HCR ; Darina Mackova, avocate en droit de l'homme international au sein du ACUNS ; Eugene Osmochescu, International Finance Corporation, Belgrade, et Steve Peers, professeur de droit à l'Université d'Essex.

*Le Refugee Law Reader s'est développé grâce à la participation dynamique de nombreux experts dans le domaine de l'asile, à la fois au niveau international et au sein du réseau régional des Centres d'aide juridique pour les Réfugiés. Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à la création du Reader :*

Ágnes Ambrus, Oldrich Andrysek, Deborah Anker, Frank Emmert, Lucia Fulmeková, Juris Gromovs, Anamaria Gutiu, Barbara Harrell-Bond, Romanița Iordache, Dajena Kumbaro, Sean Loughna, Gregor Noll, Imre Papp, Judit Tóth, Blagoy Vidin.

*Le Comité Helsinki Hongrois et les éditeurs de l'édition en français du Reader tiennent à remercier les maisons d'édition suivantes de leur aimable coopération pour l'obtention des autorisations de publication :*

Bruylant, Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen, Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, Cultures et conflits, École de droit de l'Université de Michigan, Éditions du Conseil de l'Europe, European Council on Refugees and Exiles, Futuribles, Haut Commissariat aux Réfugiés, Hommes et migrations, International Review of the Red Cross, L'Harmattan, La Découverte, La revue des droits de l'homme, Migration Policy Centre, Politique et Sociétés, Presses de l'Université de Montréal, Revue européenne des migrations internationale, Revue générale de droit / Wilson & Lafleur Ltée, Revue Juridique Thémis, CREDOF et The Hague Academy of International Law.

*L'équipe de rédaction du Refugee Law Reader en français est composée de Me Julie Ranger et du Professeur Sylvie Sarolea. Elles tiennent à remercier Mélanie Mugrefya et les membres de l'équipe EDEM (Equipe droits européens et migrations – UCL), les membres du comité éditorial du Refugee Law Reader, les membres du Comité Helsinki Hongrois et plus particulièrement Anikó Bakonyi, Gábor Gyulai et Charline Becker.*

## **Vos réactions**

Un des avantages de produire une ressource en ligne est la capacité éditoriale de mettre à jour et de réviser le matériel plus souvent que ne le permettrait une publication imprimée. À cet effet, nous vous encourageons à envoyer aux éditeurs vos suggestions d'amélioration du Reader.

Nous souhaitons également que la jurisprudence nationale soit à jour. Si vous avez connaissance de décisions importantes disponibles en version anglaise, française, espagnole ou russe, nous vous serions très reconnaissants de nous en faire part.

*Vous pouvez correspondre avec la rédaction à l'adresse suivante :*

**HUNGARIAN HELSINKI COMMITTEE**

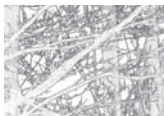
**H-1054 Budapest, P.O. Box 317, Hungary**

**Tel./Fax: (+36 1) 321 4327, 321 4323**

**E-mail: [reader@helsinki.hu](mailto:reader@helsinki.hu)**



## SECTION I



### Introduction au droit international des réfugiés : Histoire et contexte

Le droit contemporain des réfugiés ne peut être compris sans connaître le contexte duquel il a émergé, s'est développé et s'est implanté. Le but de la Section I est d'informer le lecteur sur ce contexte essentiel qui servira de base à l'étude du droit des réfugiés. Cette section présente les concepts importants des migrations régulières et irrégulières, fournit un aperçu historique du phénomène migratoire et décrit l'ampleur des migrations au début 21e siècle. Elle identifie ensuite les normes régionales et universelles applicables à la détermination du statut de réfugié à travers le monde, faisant ainsi la lumière sur le cadre juridique de la protection des réfugiés. Elle conclut en signalant le rôle des principaux acteurs du droit des réfugiés, c'est-à-dire le HCR et les autres organisations internationales et nationales.

La Section I est purement introductive. Elle établit les fondements des autres sections du *Refugee Law Reader*. La Section I fait seulement référence aux principes fondamentaux, laissant l'analyse plus en profondeur aux sections subséquentes.

## **I.1 Histoire des mouvements de population : migrants, immigrants, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et réfugiés**

### Principaux débats

La liberté de circulation est-elle une liberté fondamentale ?

La migration est-elle un atout ou un fardeau pour les États d'origine et de destination ?

Quelle est la relation entre les mouvements migratoires passés et les politiques actuelles de migration ?

### Points principaux

Droit de sortie illimité et droit d'entrée restreint

Répercussions des migrations régulières et des migrations forcées

La migration comme caractéristique essentielle de l'expérience humaine

### **I.1.1 Les concepts**

#### Principaux débats

Les différentes formes de migrations – régulières, irrégulières et forcées – doivent-elles être soumises à différentes formes de contrôle ?

#### Points principaux

Perspectives sociologiques, démographiques, historiques et juridiques de la migration

Comprendre les termes fondamentaux de référence :

- Migrant international
- Demandeur d'asile
- Réfugié
- Immigrant irrégulier (illégal)
- Personne assistée par le HCR



## Doctrine

### Lecture de référence

K. Elmadad, « Migration irrégulière et migration illégale – L'exemple des migrants subsahariens au Maroc » Carim Analytic and Synthetic Notes 2008/49 (Irregular migration series, Legal module), pp. 1–28.

## **I.1.2 Les théories**

### Principaux débats

Quelles sont les causes de la migration ?

Le modèle des facteurs d'attraction et de répulsion (*push/pull factors*) est-il adéquat ?

Les processus migratoires peuvent-ils être maîtrisés ?

Les contrôles migratoires ont-ils seulement pour effet de rediriger ou de re-classifier les migrants ?

### Points principaux

Absence d'une théorie unique expliquant les migrations

Le début d'un processus migratoire peut avoir des causes différentes de celles de sa poursuite

Les contrôles migratoires :

- Des outils variés
- Perspectives à long terme et perspectives à court terme
- Des résultats souvent imprévus

## Doctrine

### Lectures de référence

V. Chetail, « Migration, Droits de l'homme et Souveraineté : Le droit international dans tous ses états », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 14–133.

M-C. Caloz-Tschopp, « Philosophie, migration, démocratie et droits de l'homme », dans Marie-Claire Caloz-Tschopp et Pierre Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 75–167.

- A. Pécoud, P. De Guchteneire, « Migrations sans frontières. Peut-on envisager la libre circulation des personnes ? », (2007) *Futuribles* 333, pp. 35–53.
- F. Rigaux, « La liberté de mouvement dans la doctrine du droit des gens », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question* Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 137–160.
- J.-Y. Carlier, « Existe-t-il un droit à la migration ? La cigogne et la maison » dans F. Crépeau, D. Nakache et I. Atak (dir.), *La complexe dynamique des migrations internationales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2009, pp. 398–407.

#### Lectures conseillées

- P. Cuttitta, « Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé », *Cultures & Conflits*, 68, hiver 2007.
- C. Wihtol de Wenden, « Clarifications et typologie », dans Janine Chanteur et al. (dir.), *Droit d'asile Devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, pp. 67–76.

#### Note des rédacteurs

*Comme la doctrine l'indique, il n'y a pas de théorie unique des migrations. Les théories des migrations internationales tentent d'expliquer les migrations à différents niveaux (c'est-à-dire aux niveaux individuel, familial ou communautaire; aux niveaux national et global) et se concentrent sur des aspects variés des migrations (c'est-à-dire les forces qui provoquent les migrations ou les facteurs qui les entretiennent). Même les croyances les plus répandues (concernant le droit souverain d'exclure les étrangers et les incitatifs économiques à le faire) peuvent ainsi être remises en question.*

### **I.1.3 Les mouvements réels**

#### Principaux débats

La barque est-elle vraiment pleine ? Où cela ?

Les anciens pays d'origine doivent-ils « payer leur dette » historique en accueillant des migrants ?

L'Union européenne a-t-elle besoin d'une politique commune d'immigration ?

Si oui, laquelle ?

### Points principaux

La proportion des migrants parmi la population a légèrement augmenté dans les dernières décennies et est maintenant près de 3%

Transformation des États européens : de pays d'origine à pays d'accueil

Leçons à tirer de l'histoire :

- Fermer une porte en ouvre une autre
- Les migrations ne peuvent être arrêtées

### Doctrine

#### Lectures de référence

D. Nakache et F. Crépeau, « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 189–238.

J-Y. Carlier, « L'Europe et les étrangers », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 241–276.

#### Lectures conseillées

F. Tiberghien, « L'asile politique et les problèmes voisins depuis la seconde guerre mondiale », dans Janine Chanteur et al. (dir.), *Droit d'asile Devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, pp. 23–66.

G. Chaliand, M. Jan, J-P. Rageau, *Atlas historique des migrations*, Paris, Éditions du Seuil, 1994. OCDE, Source OCDE *Questions sociales/Migrations/Santé*, Volume 2005, N° 4, Septembre 2005, pp. 1–409.

EUROSTAT, *Annuaire EUROSTAT* (2005, 73–78).

#### Note des rédacteurs

*Un aperçu historique des migrations doit mettre l'accent sur les tendances de l'après deuxième guerre mondiale, en soulignant les changements dans les politiques migratoires qui ont encouragé les migrations internes jusqu'à la fin des années 1970. Pour expliquer les tendances et les modèles des migrations des réfugiés, il est nécessaire d'identifier les fluctuations du nombre de réfugiés, leurs pays d'origine, et la répartition inégale des demandeurs d'asile dans les pays d'accueil.*

## **I.2 Le cadre juridique et institutionnel de la protection des réfugiés**

### Principaux débats

Quel impact ont les obligations internationales sur la souveraineté nationale et le contrôle migratoire ?

Quels sont les devoirs moraux et obligations juridiques des pays d'accueil ?

L'élargissement de la définition du réfugié et la montée en puissance de nouveaux acteurs sont-ils des améliorations ?

### Points principaux

Les trois phases principales de l'évolution du régime juridique international des réfugiés

Choix d'orientations politiques et normatives aux différents types de migrations

Définitions universelles et régionales

### **I.2.1 L'évolution du régime international des réfugiés**

#### Doctrine

##### Lectures de référence

J.-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 186–190.

##### Lectures conseillées

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 13–15, 18, 20–29.

L. Legoux, *La crise de l'asile politique en France*, Les études du CEPED n° 8, Paris, Centre français sur la population et le développement, 1995 pp. 11–26.

##### Note des rédacteurs

Notez les phases du régime international moderne des réfugiés :

- 1) *La première phase de reconnaissance collective des réfugiés, qui dura jusqu'à la seconde guerre mondiale.*
- 2) *La seconde phase de transition, qui se déroula pendant et un peu après la seconde guerre mondiale.*
- 3) *La troisième phase de détermination individuelle et les autres formes de protection, qui commença avec la création du HCR et l'entrée en vigueur de la Convention de 1951, et qui continue à ce jour.*

## **1.2.2 La norme universelle : la définition du réfugié selon la Convention de Genève et le statut du HCR**

### **1.2.2.1 Définitions antérieures : catégorie spécifique à un groupe : limites géographiques et temporelles**

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 1–4.

#### Doctrine

##### Lectures de référence

J.-Y. Carlier, « Et Genève sera... La définition du réfugié : Bilan et perspectives » dans Vincent Chetail (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 63–89.

##### Lecture conseillée

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISE, pp. 13–14, 16–19, 22, 24–26.

### I.2.2.2 La Convention de 1951 : applicabilité universelle : limites géographiques et temporelles optionnelles

#### Traités

##### Au niveau international

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150

##### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/IP/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, para. 5, 108–109.

#### Doctrine

##### Lectures de référence

F. Crépeau et D. Nakache, « Une porte encore entrouverte : l'interprétation téléologique de la définition internationale du réfugié en droit canadien » dans V. Chetail (dir) *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 50 ans après : Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 325–365.

##### Lectures conseillées

- Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 29–33.
- O. Bodart, « Qu'est-ce qu'un réfugié? », dans J.-Y. Carlier, « *L'étranger face au droit* » *Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin*, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 396–405.

### I.2.2.3 Élargissement du champ d'application par le protocole de 1967

#### Traités

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

### Actes concertés non conventionnels

Statut du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, UNGA, A/RES/428, 14 décembre 1950.

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 6–11.

### Note des rédacteurs

Pour une analyse détaillée voir la section II.2.1.

## **I.2.3 Alternatives contemporaines aux définitions de réfugié**

### Note des rédacteurs

Cette section dresse le portrait du récent élargissement de la définition de réfugié et de l'expansion des acteurs principaux (gouvernementaux et non-gouvernementaux) ayant pris place à partir du début des années 1970. Même si la Convention de Genève de 1951 fournit la définition de base du terme « réfugié » et que le HCR reste l'acteur prédominant en matière de protection internationale des réfugiés, les lecteurs doivent se demander si l'apparition de définitions alternatives mine la cohérence du régime ou, au contraire, permet un environnement international plus réceptif.

### **I.2.3.1 Afrique**

#### Traité

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45.

#### Doctrine

#### Lectures de référence

M. Mubiala, « La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique et ses liens avec la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés »,

dans Vincent Chetail (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 221–238.

- L. Cambrézy, « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol 23, no 3, 2007, pp. 1–13.

#### Lectures conseillées

- HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISÉ, pp. 56–57.
- Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés*, Collection « Que sais-je? », Paris, Presses universitaires de France, 1999, pp. 36–38.
- M. Mubiala, « Les Nations-Unies et la crise des réfugiés rwandais », *R.B.D.I.*, 1996/2, p. 493.

#### Note des rédacteurs

Voir aussi la *Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres frontières dans la section II.4*, voir aussi la section sur l'Afrique dans la version en anglais.

### **I.2.3.2 Amérique Latine**

#### Actes concertés non conventionnels

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 22 novembre 1984, OAS/Ser.L./V/II.66, doc. 10, rev. 1.

#### Doctrine

#### Lectures de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 59–63.

#### Lecture conseillée

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés*, Collection « Que sais-je », Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 38.



### Note des rédacteurs

Voir aussi la section IV de l'édition en anglais.

## I.2.3.3 Europe

### Actes concertés non conventionnels

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Recommandation 773 (1976) relative à la situation des réfugiés de facto*, 26 janvier 1976.

### Document de l'Union européenne

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12 du 7 juillet 2001.

Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection(refonte), JO L 337/9, 20 décembre 2011.

### Doctrine

#### Lecture de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 65–73.

#### Lecture conseillée

F. Crépeau et J-Y. Carlier, « Intégration régionale et politique migratoire – Le « modèle européen » entre coopération et communautarisation », *Journal du droit international*, 1999, No. 4, pp. 953–1019.

### Note des rédacteurs

*Le rôle du HCR a évolué au cours des années. En plus d'élargir sa compétence, au niveau géographique et temporel, aux réfugiés déplacés après 1951 de pays hors de l'Europe avec le Protocole de 1967, son mandat a formellement été élargi par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social de l'ONU ainsi que par d'autres instruments afin d'inclure, entre autres, les personnes apatrides, les personnes fuyant les conflits armés et les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres frontières dans certaines circonstances. En termes opérationnels, le travail de l'organisation s'est développé et s'est élargi, particulièrement à l'intérieur et suivant les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Le résultat de cette expansion est le rôle primordial joué par le HCR dans l'apport d'une aide et d'une protection dans les zones de conflit et dans les urgences humanitaires complexes d'aujourd'hui.*

*Cette responsabilité élargie n'aurait pu être possible sans la coopération avec d'autres organisations membres et de programmes de la grande famille de l'ONU et sans l'engagement grandissant des organisations non-gouvernementales nationales et internationales comme agents de mise en oeuvre.*

*La portée et l'impact des régimes de protection dirigés par l'ONU dépend de leurs relations avec les principaux gouvernements donateurs. Récemment, le conflit syrien a causé l'une des crises les plus importantes qu'a connue le HCR et la communauté internationale. Au même moment, des millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres frontières continuent à avoir besoin d'une protection et d'une assistance dans plusieurs autres régions du monde, incluant certaines situations qui perdurent depuis plusieurs années incluant les déplacements d'Afghans, les réfugiés des grands lacs, la corne de l'Afrique et autres.*

## **I.3 Le HCR et les autres institutions et acteurs du droit international pertinents à la protection des réfugiés**

### **I.3.1 HCR**

#### Principaux débats

Comment est-ce que le HCR peut-il et doit-il assumer aujourd'hui son devoir de surveillance de la Convention de 1951 ?

- Dans quelle mesure le rôle du HCR doit-il être étendu au-delà de la protection pour inclure l'aide humanitaire et/ou le retour et la reconstruction ?
- Quels standards procéduraux sont appliqués par le HCR dans son rôle étendu de détermination du statut ?
- Le HCR doit-il – et peut-il – maintenir efficacement des standards face aux tendances restrictives en Europe et ailleurs ?
- Est-ce que l'expansion du mandat du HCR aux personnes déplacées à l'intérieur de leurs frontières augmente ou diminue la protection et le support potentiel du HCR ?

### Points principaux

- Maintenir les principes de protection dans un contexte de mouvements complexes de demandeurs d'asile et de mouvements migratoires à travers le monde présentement
- Le HCR procède à la détermination du statut de réfugié dans plus de 70 pays, avec des variations majeures dans la pratique et les standards
- La nécessité des réseaux pour la coopération et l'engagement
- La dépendance envers les principaux gouvernements donateurs

### Traités

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150.

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

### Actes concertés non conventionnels

*Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés*, UNAG, A/RES/428 (V), 14 décembre 1950.

### Documents du HCR

- HCR, « Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du UNHCR », sept. 2005.
- HCR, « Agenda pour la protection », 3<sup>e</sup> édition, octobre 2003 (Juin 2004 pour la version en français).
- REFWORLD, Base de données du HCR sur CD-ROM (ou [www.refworld.org](http://www.refworld.org)).
- HCR, *Les réfugiés dans le monde : en quête de solidarité* (Oxford : Oxford University Press, 2012).

Communiqué ministériel, Evènement intergouvernemental au niveau ministériel des Etats Membres des Nations-Unies à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, HCR/MINCOMMS/2011/6, 7-8 December 2011.

HCR, « Déclaration réaffirmant les principes de la Convention sur les réfugiés de 1951 », décembre 2001 (Disponible uniquement en anglais).

HCR, Compilation thématique des conclusions du comité exécutif, Division de la protection internationale, 5e édition, mars 2012.

Compilation thématique des résolutions de l'assemblée générale et du conseil économique et social, division de la protection internationale – Juin 2014.

### Doctrine

#### Lectures de référence

W. Kälin, « Le mécanisme de surveillance de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », dans Vincent Chetail (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001. pp. 133–192.

## **1.3.2 Les autres agences et leur interaction**

### Principaux débats

Quel est l'interaction entre le mandat du UNWRA et celui du HCR par rapport aux réfugiés palestiniens dans le monde ?

Comment les défis du UNRWA ont-ils évolués au cours des années ?

Qu'arrive t'il si une personne protégée quitte volontairement ou de force le territoire du UNRWA ?

Comment est-ce que la société civile et plus particulièrement les organisations non-gouvernementales peuvent compléter et renforcer les actions des états et des organisations internationales dans les activités de protection des réfugiés ?

Quel est le rôle des ONG comme (1) contributeurs dans la promotion de standards légaux élevés et (2) comme fournisseurs et/ou (3) surveillants dans le système international de protection des réfugiés ?

### Points principaux

Les principales raisons pour établir un système parallèle de protection des réfugiés palestiniens  
Complémentarité vs le risque de dédoublement des différents acteurs dans la sphère de la protection internationale  
Légitimité, indépendance et impartialité  
La rareté des donateurs de ressources et leur utilisation optimale

### Documents de l'ONU

Assemblée générale des Nations-Unies, Résolution 302(IV) sur l'aide aux réfugiés palestiniens, 8 décembre 1949.  
*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150. ; voir en particulier l'article 1(D).  
HCR, Rapport global 2012.; chapitre sur 'La collaboration avec les partenaires'.  
NGO Statement to General Debate, 64th session of the Executive Committee (EXCOM) of the High Commissioner's Programme, 30 septembre–4 octobre 2013 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Abed El Kareem El-Kott et Autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* (C-364/11), Cour de justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012. (Cette décision stipule que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté.)  
*Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, (C-31/09), Cour de Justice de l'Union européenne, 17 juin 2010. (Interprétation de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Cette décision stipule qu'une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés lorsque cette personne a effectivement recours à cette protection ou à cette assistance.)

### Doctrine

#### Lecture de référence

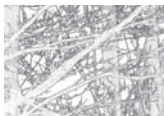
W. Kälin, « Le mécanisme de surveillance de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – Cinquante ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001. pp. 133–192.

#### Note des rédacteurs

*Plusieurs acteurs en plus des États et du HCR ont aujourd'hui un rôle crucial pour apporter de l'aide et faciliter la protection des réfugiés dans plusieurs situations. Cette section se limite à deux domaines spécifiques : premièrement le UN Relief and Works Agency (UNRWA) qui a comme mandat de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens dans son champ d'expertise et, deuxièmement les organisations non gouvernementales (ONG) comme une catégorie distincte. Le rôle significatif d'autres organisations des Nations-Unies, d'autres organisations internationales, incluant le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale pour les migrations ainsi que d'autres organisations nationales dans le monde est néanmoins reconnu dans le support apporté à l'aide et à la protection des personnes déplacées.*



## SECTION II



# Cadre international pour la protection des réfugiés

La Section II du Reader présente la structure internationale du droit des réfugiés. Cette section se concentre exclusivement sur les normes internationales. Même si le droit et les pratiques régionales peuvent être aussi importants que le droit et les pratiques internationales, les pratiques développées au niveau régional peuvent varier grandement d'une région à l'autre du globe. Le Refugee Law Reader a donc décidé de se concentrer sur les obligations internationales dans la Section II et de discuter séparément des normes régionales de l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine dans les sections subséquentes (seulement disponibles en anglais pour l'instant, sauf pour l'Europe). Les normes internationales concernant la protection des réfugiés découlent de sources bien connues du droit international : les conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. La Section II n'identifie pas seulement les bases de la protection légale internationale des réfugiés mais aussi, les principaux actes concertés non-conventionnels (soft law) et les autres sources subsidiaires, comme les décisions judiciaires et les ouvrages doctrinaux. L'organisation de la Section II suit la logique suivante : la première partie de la Section II dresse un portrait des principaux concepts et principes du droit des réfugiés. L'accent est mis sur les règles coutumières s'appliquant à tous les États, qu'ils soient parties contractantes des différents traités ou non, sur les actes concertés non-conventionnels et sur certaines dispositions des conventions internationales sur les droits de l'homme. La deuxième partie, plus exhaustive, se concentre sur la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et sur son Protocole de 1967. Ratifié aujourd'hui par plus de 140 États, ce traité est une source obligatoire dans plusieurs régions du monde et le fondement de développements jurisprudentiels majeurs. La troisième partie de la Section II porte sur les différentes formes de protection internationale qui s'appliquent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Plus particulièrement, elle se penche sur les concepts de protection temporaire et complémentaires (protection humanitaire) que plusieurs États utilisent pour répondre aux déplacements de population. Elle examine aussi les instruments internationaux de droits de l'homme et de protection humanitaire qui sont pertinents pour tous, incluant les déplacés. Enfin, la Section II touche à la problématique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (internally displaced). Même si généralement ces personnes ne relèvent pas du cadre juridique de la protection des réfugiés, elles craignent souvent le même type de persécution que ceux qui traversent les frontières. Les similitudes entre leur situation et celle des réfugiés rend nécessaire la prise en compte de leurs besoins.

## II.1 Principes et concepts du droit des réfugiés

### Principaux débats

Y a-t-il un droit à l'asile en droit international ? Si oui, quelles en sont les limites ?

Jusqu'à quel point doit-on étendre la définition de « réfugié » ?

Durée de la protection – Combien de temps un État est-il juridiquement contraint de protéger un réfugié ?

Jusqu'à quel point un État est-il obligé de développer des solutions durables par opposition aux solutions temporaires ?

À quel moment les droits de l'homme doivent-ils avoir préséance sur le contrôle migratoire ?

Quelles sont les conséquences des politiques extraterritoriales qui menacent la protection des réfugiés ?

### Points principaux

La protection internationale des réfugiés comme droit subrogé à la protection nationale, résultant de l'échec des états à protéger les droits de l'homme ?

Normes de protection et droits des réfugiés

L'importance grandissante des principaux instruments sur les droits de l'homme pour la protection des réfugiés

### II.1.1 Non-refoulement

#### Principaux débats

Le principe de non-refoulement est-il applicable dans les cas d'influx massif ?

Est-il applicable en zone internationale ?

Est-il devenu *jus cogens* ?

Est-ce que certaines personnes tombent en dehors de la protection garantie par l'obligation de non-refoulement ?

#### Points principaux

Le non-refoulement et les différentes sortes d'asile

Le non-refoulement sous la Convention de Genève c. les instruments de protection des droits de l'homme



La nature absolue du non-refoulement  
L'accès à la protection

### Traités

#### Au niveau international

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradant*, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S, Art.3.

*Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, Art 33.

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

#### Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Non-refoulement », Conclusion No. 6 (XXVIII), 1977.

*Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 16 janvier 2002, HCR/MMSP/2001/09, préambule – par. 4.

#### Document du HCR

HCR, « Note sur la protection internationale », UN doc. A/AC.96/830, 7 septembre 1994, para. 14–15, 30–41.

*UNHCR intervention before the Court of Final Appeal of the Hong Kong Special Administrative Region in the case between C, KMF, BF (Applicants) and Director of Immigration, Secretary for Security (Respondents), 31 January 2013, Civil Appeals Nos. 18, 19 & 20 of 2011 (Disponible uniquement en anglais).*

### Doctrine

#### Lectures de référence

V. Chetail, « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », dans Vincent Chetail (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 3–61.

#### Lectures conseillée

E. Lauterpacht et D. Bethlehem, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), *La protection*

*des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 126–196.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 224–232.

### Jurisprudence

*Németh c. Canada*, Cour suprême du Canada, décision du 25/11/2010 (Extradition vers la Hongrie d'un réfugié au sens de la Convention de Genève ordonnée par le ministre de la Justice – mandat d'arrestation international relatif à une accusation de fraude – caractère raisonnable de l'arrêté d'extradition – examen des obligations internationales du Canada en matière d'extradition par rapport à celles en matière de protection des réfugiés (non-refoulement) – toute personne ayant la qualité de réfugié a automatiquement droit à la protection contre le refoulement – charge de prouver que la situation n'a pas changé depuis l'octroi du statut de réfugié ne repose pas sur le réfugié – décision du ministre de la Justice déraisonnable et basée sur des principes juridiques erronés (la qualité de réfugié n'avait pas été perdue ou révoquée lorsque la décision d'extradition a été prise : la disposition pertinente était l'article 44, 1, b), de la LE et non l'article 44, 1, a), de la Loi sur l'extradition).

*Gavrila c. Canada*, Cour suprême du Canada, décision du 25/11/2010 (Extradition vers la Roumanie d'un réfugié au sens de la Convention de Genève ordonnée par le ministre de la Justice pour purger une peine d'emprisonnement relative à une condamnation pour fabrication de faux visas – caractère raisonnable de l'arrêté d'extradition – examen des obligations internationales du Canada en matière d'extradition par rapport à celles en matière de protection des réfugiés (non-refoulement) – charge de prouver que la situation n'a pas changé depuis l'octroi du statut de réfugié ne repose pas sur le réfugié – décision du ministre de la Justice déraisonnable et basée sur des principes juridiques erronés (la qualité de réfugié n'avait pas été perdue ou révoquée lorsque la décision d'extradition a été prise : la disposition pertinente était l'article 44, 1, b), de la LE et non l'article 44, 1, a), de la Loi sur l'extradition).

## II.1.2 Asile

### Principaux débats

Les États sont-ils obligés d'offrir l'asile ?

Le « droit à l'asile » couvre-t-il plus que la protection contre le refoulement ?

Comment les mesures d'extradition et autres mesures de droit criminel interagissent-elles avec le principe d'asile ?

### Points principaux

L'asile c. autres formes de protection

L'asile et le droit d'entrée

### Actes concertés non conventionnels

*Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948, Art. 14.

*Déclaration sur l'asile territorial*, UNGA Rés. 2312 (XXII), 14 décembre 1967.

### Doctrine

#### Lectures de référence

J.-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 40–51.

#### Lectures conseillées

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 17–54.

F. Moderne, *Le droit constitutionnel d'asile dans les États de l'Union européenne*, Paris, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, pp. 22–30.

#### Jurisprudence

*Comité haïtien des droits de l'Homme c. États-Unis*, affaire 10.675, rapport No. 51/96, Commission inter-américaine des droits de l'Homme, Doc. OEA/Ser.L/V/II.95 Doc.7 rev., 13 mars 1997 (Décision de justice de la Commission inter-américaine des droits de l'Homme statuant que l'interdiction des

vaisseaux en haute mer et le rapatriement des demandeurs d'asile haïtiens violent leur droit de chercher et de recevoir l'asile ainsi que leur droit à la vie). *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 23 février 2012. (L'Italie a violé les droits des ressortissants en effectuant leur transfert en Libye sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'Italie a renvoyé les ressortissants en sachant qu'il n'y avait pas de garanties que ces ressortissants ne subiraient pas de torture en Libye et qu'il ne serait pas renvoyés arbitrairement dans leur pays d'origine.)

*Cour pénale internationale, Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), droit des témoins de demande l'asile et interdiction d'éloignement pendant la procédure, N° : ICC-01/04-01/07, décision du 9 juin 2011.*

## **II.1.3 Non-discrimination**

### Principal débat

Est-ce que le principe de non-discrimination interdit toute forme de traitements différentiel ou préférentiel ?

### Points principaux

La non-discrimination et la jouissance des droits du réfugié

La non-discrimination comme une norme du droit international coutumier

### Traités

Au niveau international

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, Art. 3.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 513.

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 U.N.T.S. 195.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.  
*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171.  
*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

### Doctrine

#### Lectures de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 122–123, 273–287.

#### Lecture conseillée

A. Auer, « La prohibition de la discrimination des requérants d'asile et des réfugiés », dans Walter Kälin, *Droit des réfugiés*, Fribourg, Édition universitaires Fribourg, 1991, pp. 269–284.

## **II.1.4 Regroupement familial**

### Principal débat

Quelle est la définition de « famille » ?

### Points principaux

L'unité familiale comme principe

Le droit à la réunification familiale n'est pas inclus dans la *Convention de Genève*

Le droit au respect de la vie familiale dans les traités sur les droits de l'homme

### Traités

#### Au niveau international

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Arts. 17, 23.

*Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

### Actes concertés non conventionnels

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations-Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 189 U.N.T.S. 37, 1951 (Section IV B sur le principe de l'unité de la famille).

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 181–188.

HCR EXCOM, 'Regroupement des familles', Conclusion No. 9 (XXVIII), 12 octobre 1977. (*Disponible uniquement en anglais*)

HCR EXCOM, « Regroupement des familles » Conclusion No. 24 (XXXII), 1981.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, « Observation générale no. 19 : Article 23 (Protection de la famille) (1990), Doc ONU, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), paras 2 et 5.

### Documents du HCR

UNHCR, "UNHCR Guidelines on Reunification of Refugee Families", July 1983. (*Disponible uniquement en anglais*)

HCR, 'Table ronde d'experts de Genève organisée par le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et l'Institut Universitaires des Hautes études internationales', Genève (Suisse), 8–9 novembre 2001. (*Disponible uniquement en anglais*)

### Doctrine

#### Lectures de référence

K. Jastram, et K. Newland, « L'unité de la famille et la protection des réfugiés », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 619–675.

#### Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 481–503.

C. Lefranc, « *Souplesse, célérité et effectivité doivent être garanties par les Etats dans le cadre des procédures de regroupement familial* », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, septembre 2014.

### Jurisprudence

*Senigo Longue Et Autres c. France*, décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2014. (regroupement familial auprès d'une dame reconnue réfugiée; il aura fallu quatre ans pour que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation entre la première requérante et ses enfants. Elle considère ce délai excessif, eu égard en particulier à l'intérêt supérieur des enfants).

*Tanda-Muzinga c. France*, décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2014. (Demande de regroupement familial après une demande d'asile. La Cour spécifie que la procédure en matière de droit d'asile devrait être plus compréhensive et rapide que dans le cas des autres étrangers en situation de regroupement familial en raison de la particularité des demandes d'asile. Le requérant a dû attendre 3 ½ ans, un délai excessif dans les circonstance considère la Cour.)

*Mugenzi c. France*, décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2014. (Demande de visas pour les enfants du demandeur. Violation du droit au regroupement familial.)

### Note des rédacteurs

Voir Section II.3.3.4. (*Convention sur les droits de l'enfant*).

## **II.1.5 Solutions durables**

### Principaux débats

Comment assurer l'autosuffisance des réfugiés ?

Quel est le rôle du HCR dans les situations de rapatriement précoce ?

### Points principaux

Gamme d'acteurs et obstacles à des solutions durables

Consolidation de la paix et retour

Déclin de la réinstallation

Le rôle des préférences individuelles dans les solutions durables.

### Documents du HCR

HCR, « Protection des réfugiés et solutions durables dans le contexte de la migration internationale : Rapport sur le dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection », 19 novembre 2007.

HCR, « Manuel de réinstallation », Novembre 2004, Chapitre 2.

HCR, « Agenda pour la protection », 3<sup>e</sup> édition, octobre 2003 (Juin 2004 pour la version en français).

### Doctrine

#### Lectures de référence

HCR, « *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection* », Paris, La Découverte, 1993, pp. 31–50 et 103–120.

#### Note des rédacteurs

Voir Section II.2.1.7.1 (la cessation du statut de réfugié étant une des solutions durables prévues par la Convention de 1951).

## **II.1.6 Partage du fardeau et des responsabilités et coopération internationale**

### Principaux débats

Y a-t-il une obligation entre les États de coopérer et de partager les responsabilités en lien avec la protection des réfugiés ?

Si oui, quel est le fondement de cette obligation ?

Partage du fardeau c. déplacement du fardeau

Est-ce que les donations des États sont un mécanisme légitime de déplacement du fardeau ?

### Points principaux

La capacité des États d'accueil

Les États de transit comme zones tampon



Plus grande implication des sociétés hôtes  
Partage implicite du fardeau

### Documents du HCR

UNHCR, Expert Meeting on International Cooperation to Share Burdens and Responsibilities, 28 June 2011. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, Les réfugiés dans le monde : en quête de solidarité (Oxford : Oxford University Press, 2012).

HCR, Solidarité internationale et partage de la charge sous tous ses aspects : responsabilités nationales, régionales et internationales en matière de réfugiés, UN doc. A/AC/96/004, 7 septembre 1998.

### Doctrine

#### Lectures de référence

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 67–73 et pp. 86–102.

## **II.1.7 Le droit de quitter un pays**

### Principaux débats

Quelles sont les restrictions (s'il y en a) que les États peuvent imposer sur le droit de quitter son pays ?

Le droit de quitter c. le droit d'être admis dans un autre pays

### Points principaux

Assises légales du droit de quitter

Restrictions discriminatoires du droit de quitter

Interactions avec le droit de demander et de jouir du droit d'asile

### Traités

#### Au niveau international

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948, Art. 13.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Art. 12.

### Au niveau régional

Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 (213 E.T.S. 222), Article 2.2 of Protocol 4.

### Actes concertés non conventionnels

Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, 'Observation générale n° 27 : Liberté de circulation', novembre 1999.

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Le droit de quitter un pays », novembre 2013.

### Jurisprudence

*Stamose c. Bulgaria*, décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 27 novembre 2012. (La Cour considère exagérée la décision de la Bulgarie d'interdire au demandeur de sortir du pays pendant deux ans et la confiscation de son passeport pour avoir enfreint une règle d'immigration aux États-Unis (travailler sur un visa d'étudiant).

### Note des rédacteurs

Voir aussi la section II.4 sur les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres frontières.

## **II.1.8 La non-pénalisation des réfugiés pour une entrée et une présence irrégulière sur le territoire**

### Principaux débats

Les États peuvent-ils utiliser des pénalités pour dissuader et punir les demandeurs d'asile et les réfugiés pour des entrées et des présences sur le territoire irrégulières ?

Pour quelle infraction criminelle ou administrative l'article 31 de la Convention offre-t-il une protection contre les poursuites ?

### Points principaux

Pré-conditions pour la mise en application de l'article 31 : « venir directement » du territoire où la vie ou la liberté sont menacées; « se présenter sans délais » ; « montrer un motif »

Restrictions de la liberté de mouvement des demandeurs d'asile et des réfugiés

### Traité

#### Au niveau international

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, Art. 31.

### Documents du HCR

HCR EXCOM, « Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives », Conclusion No. 22 (XXXII), 1981, para. II(B)(1).

HCR, *relevé des conclusions : article 31 de la convention de 1951*, novembre 2001, dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, *La protection des réfugiés en droit international : consultations mondiales* (Bruxelles : Larcier, 2008). pp. 293–299.

### Doctrine

#### Lectures de référence

G. S. Goodwin-Gill, « article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : l'absence de sanctions pénales, la détention et la protection », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, *La protection des réfugiés en droit international : consultations mondiales* (Bruxelles : Larcier, 2008), pp. 225–227.

## **II.2 La Convention de Genève de 1951**

### Principal débat

Dans quelles mesure doit-on interpréter la Convention conformément à son intention d'origine c. une interprétation évolution ?

## **II.2.1 Critères d'octroi de la protection pour les réfugiés**

### Principal débat

Est-ce que la définition de « réfugié » doit s'étendre aux besoins de protection non prévus dans la Convention de 1951 ?

### Documents du HCR

HCR, « La protection internationale des réfugiés : Interprétation de l'article 1 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* », avril 2001.

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011.

### Note des rédacteurs

Depuis 1951, il y a eu des extensions de la définition de réfugié afin de prendre en considération les contextes politiques et sociaux variés dans différentes régions du monde. Des explications plus détaillées de l'évolution de la définition de réfugié peuvent être trouvées dans les sections régionales du Reader.

### **II.2.1.1 Non-résident**

#### Principal débat

Qu'est-ce qui justifie la différence dans la protection accordée aux personnes qui traversent une frontière internationale et celles qui n'en traversent pas ?

#### Points principaux

La Convention de 1951 s'applique à un sous-ensemble de personnes déplacées

Mise en lumière des motivations juridiques et pratiques des États parties concernant l'exigence selon laquelle les réfugiés doivent traverser les frontières internationales

L'implication grandissante du HCR auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

## Doctrine

### Lecture de référence

Voir version en anglais.

### Lecture conseillée

Institut Brookings, La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques, Université de Berne.

K. Hakata, « *Vers une protection plus effective des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* », RGDIP, 2002, n° 3, pp. 619–644.

### Note des rédacteurs

*En 1951, le champ d'application conceptuel du droit international des réfugiés était beaucoup plus limité qu'aujourd'hui. Le droit international était alors perçu comme étant limité aux obligations entre les États, lesquels n'avaient pas la compétence d'imposer aux autres États des obligations concernant leurs ressortissants.*

*Il est généralement admis que les personnes qui se trouvent en dehors des frontières de leur pays craignant d'être persécutées par leurs autorités étatiques, ont besoin d'une protection internationale. L'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être hors du pays dont ils ont la nationalité pour être admissibles au statut de réfugié répondait à de nombreux objectifs :*

- 1) Cette exigence réduisait le nombre de personnes déplacées que la communauté internationale devait prendre en considération;*
- 2) Elle permettait d'éviter que les États ne rejettent leur responsabilité vis-à-vis d'une large partie de leur population sur la communauté internationale;*
- 3) Elle permettait d'éviter la violation de la souveraineté territoriale d'un État par un autre État sous prétexte de répondre à un problème relatif aux réfugiés;*
- 4) Elle illustre clairement la portée limitée des obligations et des devoirs internationaux encourus par les États.*

*Voir section II.4 sur les PDI.*

### *II.2.1.1.1 « Hors du pays dont il a la nationalité »*

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 87–91.

UNHCR, *The European Roma Rights Center and Others (Appellants) v. (1) The Immigration Officer at Prague Airport, (2) The Secretary of State for the Home Department (Respondents), and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener). Skeleton Argument on Behalf of the Intervener (UNHCR)*, 30 January 2003 (*Disponible uniquement en anglais*).

### *II.2.1.1.2 « Qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays »*

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 97–100.

#### Note des rédacteurs

*Voir la section II.2.1.4 concernant la connexion entre l'inexistence d'une protection étatique et l'existence d'un fondement de la Convention.*

### *II.2.1.1.3 Nationalité double ou multiple*

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 106–107.

#### *II.2.1.1.4 Apatride*

##### Traité international

*Convention relative au statut des personnes apatrides*, 360 U.N.T.S 117, 28 septembre 1954.

*Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 989 U.N.T.S 175, 30 août 1961.

##### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 101–105.

HCR – Union interparlementaire, « Nationalité et apatridie : Un Guide pour les parlementaires », Suisse, 20 octobre 2005.

Résolution n° 61/137 sur le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, Assemblée générale des Nations-Unies, A/RES/61/137, 25 janvier 2007.

HCR EXCOM, « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des cas d'apatridie », Conclusion n° 106 (LVII) – 2006.

##### Doctrine

##### Lecture de référence

S.Sarolea, « *L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne* », Revue du droit des étrangers, ADDE, Bruxelles, 1998, p. 183.

HCR, Principes Directeurs Relatifs à l'Apatridie N° 1 : Définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, 20 février 2012.

HCR, Principes Directeurs Relatifs à l'Apatridie N° 2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, 5 avril 2012.

HCR, Principes Directeurs Relatifs à l'Apatridie N° 3 : Statut des apatrides au niveau national, 17 juillet 2012.

HCR, Principes Directeurs Relatifs à L'apatridie N° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

#### Lecture conseillée

HCR, Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISÉ, p. 189.

HCR, Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie, 2015.

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général : Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité Rapport du Secrétaire général, 19 décembre 2013.

### **II.2.1.2 Crainte fondée**

#### Principal débats

Dans quelle mesure doit-on faire la démonstration d'une peur objective v.s une peur subjective afin de satisfaire au critère de la crainte fondée ?

#### Point principal

Standards changeants concernant la probabilité du risque

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 37–47.

#### Jurisprudence

*Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593 (Le demandeur avait le fardeau de la preuve de démontrer le caractère subjectif et objectif de sa crainte pour que la crainte soit considérée comme fondée).

*R. v. Secretary of State for the Home Department ex parte Sivakumaran*, (1998) 1All ER 193 (HL). (Décision judiciaire du Royaume-Uni analysant la notion d'élément subjectif) (*Disponible uniquement en anglais*).



*INS v. Cardoza- Fonseca*, 480 US 421 (1987) (Décision judiciaire des États-Unis soulignant qu'une probabilité de 1 sur 10 d'être persécuté peut constituer une crainte fondée) (*Disponible uniquement en anglais*).

Arrêt n° 20 727, Conseil du Contentieux des étrangers (trois juges), 2008. Crainte subjective exacerbée – absence d'élément objectif fondant la crainte de subir de nouvelles persécutions – analogie avec la clause de cessation – victime du génocide rwandais – traumatisme (reconnaissance).

### Doctrine

#### Lectures de référence

L. Leboeuf, S. Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification* », Louvain-la-Neuve, 2014. (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).

Les recommandations de Michigan sur la crainte avec raison, Mars 2004.

#### Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 343–369.

J-Y. Carlier, *Droits des réfugiés*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 10.

#### Note des rédacteurs

*Voir aussi Section II.25.2 concernant l'établissement des faits.*

*De nombreux États parties à la Convention interprètent la notion de crainte fondée comme exigeant à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Les débats importants relatifs à l'interprétation de l'exigence de la crainte fondée portent principalement sur la nécessité de démontrer les deux éléments suivants, soit 1) le sentiment subjectif de crainte des demandeurs d'asile et 2) les facteurs objectifs qui indiquent que la crainte du demandeur est raisonnable; OU si la détermination doit se faire exclusivement après une évaluation objective de la situation, limitant ainsi la protection à ceux qui, objectivement, risquent d'être persécutés.*

*Peu importe que la définition comporte un ou deux éléments à démontrer, le focus principal reste le même : il faut démontrer le risque futur. Il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des circonstances, du contexte et des conditions ayant existés dans le passé, afin d'évaluer la probabilité que des actions et des menaces se réalisent dans le futur.*

*Plusieurs commentateurs et tribunaux mélangent les discussions sur les éléments objectifs et subjectifs de la crainte et les questions relatives à la crédibilité et la cohérence des déclarations des demandeurs d'asile.*

*Voir la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée et ouverte à la signature le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 en accord avec l'article 27 (1), Section 4) dans la section II.3.3.3.*

## II.2.1.3 Persécution

### Principaux débats

La persécution doit-elle avoir été perpétrée par des groupes agissant sous le contrôle ou la responsabilité de l'État ou est-ce que la démonstration de l'incapacité à protéger de l'État est-elle suffisante ?

Est-ce que le manque de protection étatique équivaut à de la persécution ?

À quel point la menace doit-elle être individualisée ?

- Fuite des guerres civiles généralisées ou violences généralisées
- Pratiques répressives généralisées

### Points principaux

Persécution par des agents non étatiques

- Violence domestique
- Pression de la communauté
- Groupes organisés

Le seuil de la persécution:

- Discrimination
- Poursuites sous l'autorité de lois d'application générale

### Note des rédacteurs

*Le débat entre la théorie de la responsabilité et la théorie de la protection se concentre sur la question de savoir si le statut de réfugié est limité à ceux qui craignent d'être persécutés par des groupes dont l'État est responsable ou si le statut est aussi disponible pour ceux qui ont besoin de protection contre toutes les sources de persécution liées à l'un des cinq motifs énumérés. Par contre, sous le régime de la Convention de 1951,*

*il suffisait de démontrer l'incapacité ou le manque de volonté de l'État de protéger la personne.*

### ***II.2.1.3.1 Les actes de persécution***

#### *Actes concertés non conventionnels*

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 51–60, 65.

#### *Document du HCR*

HCR, « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », 17 mars 2006.

#### *Jurisprudence*

*Chan c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 593 (décision du 19 octobre 1995) (La persécution comme un préjudice grave qui constitue une négation d'un droit fondamental de la personne. La stérilisation forcée est considérée comme un acte de persécution.)

*Valentin c. Canada*, [1991] 3 C.F. 390, [1991] 3 F.C. 390, 167 N.R. 1 (Une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire l'élément de répétition et d'acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution.)

*S v. Chief Executive, Department of Labour*, [2007] NZCA 182, Décision du 8 mai 2007, Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande (Inclut dans la définition de « persécution » : perte de vie, de liberté et le mépris de la dignité humaine tel que le refus d'accès à l'emploi, aux professions, à l'éducation ou l'imposition de restrictions sur les libertés usuelles) (*Disponible uniquement en anglais*).

*New Zealand Refugee Status Appeal Authority*, (1999) [2000] NZLR 545, (Refugee Appeal No. 71427/99), paras 43–53. (Décision administrative de la Nouvelle-Zélande qui utilise des principes de droit international pour interpréter la notion de « persécution ») (*Disponible uniquement en anglais*).

*Independent Federal Asylum Senate (IFAS/UBAS)* [Austria], Decision of 21 March 2002, IFAS 220.268/0-X1/33/00 (Decision d'appel administratif de l'Autriche qui conclut que les mutilations génitales féminines sont un acte de persécution) (*Disponible uniquement en anglais*).

Arrêt n° n°26 565, Conseil du Contentieux des Étrangers, 28 avril 2009. Persécution – accumulation d'actes – minorité ethnique vulnérable (reconnaissance).

### Doctrine

#### Lectures de référence

L. Leboeuf, S. Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification* », Louvain-la-Neuve, 2014. (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).

L. Leboeuf, « *Le non-refoulement face aux atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels. Quelle protection pour le migrant de survie ?* », Cahiers du Cedie, 2012/8.

## **II.2.1.3.2 Les agents de persécution**

### Actes concertés non conventionnels

HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, para. 65.

### Documents du HCR

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1.

HCR, principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, Mai 2009.

UNHCR, 'Position Paper on Agents of Persecution', 14 March 1995. (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 (La notion de persécution inclut non seulement les cas où l'État est complice de la persécution mais aussi, les cas où l'État est simplement incapable de protéger ses citoyens.)

*Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Adan ; Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 (Décision judiciaire du Royaume-Uni visant à maintenir les demandes d'asile de demandeurs craignant la persécution d'agents non-étatiques) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Autre jurisprudence

*Arrêt n°45742 et Arrêt n° 49821, Conseil du Contentieux des étrangers, 20 octobre 2010 et du 30 juin 2010.* (Arrêt de la Belgique précisant qu'une ONG n'est pas un acteur de protection effectif même dans l'hypothèse de violences émanant d'agents non-étatiques (par exemple, de la violence conjugale, des réseaux de prostitution, etc.) (Le texte de l'Arrêt n° 49821 n'est pas disponible en ligne).

### Doctrine

#### Lectures de référence

L. Leboeuf, S. Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification* », Louvain-la-Neuve, 2014. (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).

HCR, « Protection internationale des réfugiés : interprétation de l'article 1 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », para. 13, 15, 19, 36.

#### Lecture conseillée

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISÉ, p. 163.

### Note des rédacteurs

Les problématiques liées aux agents de persécution apparaissent souvent dans les demandes qui impliquent un certain groupe social. Voir la section II.2.1.4.5. Ces questions ont aussi été posées dans la section sur le système européen commun d'asile, voir section III.2.1.

## II.2.1.4 Les cinq motifs de persécution : race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique

### II.2.1.4.1 *Motifs multiples et considérations générales*

#### Principal débat

Quels sont les motifs applicables à une objection de conscience et la désertion du service militaire ?

Point principal

Interprétation large et chevauchement des concepts de race, religion et nationalité

#### Traités

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Arts. 2, 12, 18, 19, 26, 27.

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 66–86, 167–174.

*Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948, Arts 2, 18, 19.

UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 10 : Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lecture de référence

University of Michigan Law School, *Les recommandations de Michigan sur le lien avec un motif conventionnel*, 25 March 2001.

#### Note des rédacteurs

*Il est important de noter que, sous l'article 1, plusieurs formes de persécution peuvent être liées à un chevauchement de motifs. La persécution liée au genre et la persécution liée l'orientation sexuelle sont souvent perçues comme une question de groupe social mais peuvent aussi impliquer des fondements religieux ainsi que politiques. Voir section II.2.1.4.5 pour plus de ressources concernant la discrimination liée au genre. La persécution liée à la conscription militaire est souvent perçue comme une question d'opinion politique mais peut aussi impliquer des raisons d'ordre religieux.*

## **II.2.1.4.2 Race**

### Traité

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 21 décembre 1965 660 U.N.T.S. 195.

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 68–70.

UNESCO, « Quatre déclarations sur la question raciale », COM.69/II.27/A, 1969.

### Doctrine

#### Lectures de référence

Voir version en anglais.

### II.2.1.4.3 Religion

#### Points principaux

Activités religieuses publiques c. les pratiques religieuses personnelles

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 71–73, 167–174.

ONU, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/36/55, 25 novembre 1981.

#### Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 28 Avril 2004.

#### Jurisprudence

*Yang c. Canada*, 219 FTR 169, 26 septembre 2001 (La Cour examine la définition de religion afin de déterminer si le groupe Falun Gong est un groupe religieux ou non).

*Toufighi v. Mukasey*, 538 F. 3d 988 (9th Cir. 2008) (décision de justice américaine statuant que la conversion de l'Islam au Christianisme n'était pas sincère et n'aurait pas pour conséquences des poursuites pour apostasie en cas de retour en Iran).

*Ahmad and Others v. Secretary of State for the Home Department*, (CA) (1990) Imm AR 61. (Décision judiciaire du Royaume-Uni sur la persécution des Ahmadiyas au Pakistan) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Dobrican v. INS* 77, F 3d 164 (7th Cir 1996). (Décision judiciaire des États-Unis sur l'objection au service militaire des témoins de Jéhovah en Roumanie) (*Disponible uniquement en anglais*).



### Doctrine

#### Lectures de référence

Voir version en anglais.

#### Note des rédacteurs

*Il est important de souligner que plusieurs formes de persécution peuvent être liées aux motifs précisés à l'article 1 et peuvent se chevaucher. Même si la persécution liée à la conscription militaire est généralement vue comme étant liée à une opinion politique, elle peut aussi l'être pour des motifs religieux.*

*Il peut aussi être utile de penser à l'éventail des activités protégées sous la Convention de Genève. Est-ce que les croyances non-traditionnelles, les sentiments antireligieux et les pratiques comme le satanisme et la sorcellerie sont ou devraient être inclus dans la définition de religion ?*

## **II.2.1.4.4 Nationalité**

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 74–76.

### Doctrine

#### Lectures de référence

Voir version en anglais.

## **II.2.1.4.5 Appartenance à un certain groupe social**

### Principaux débats

Est-ce que le groupe doit-être défini par ses caractéristiques protégées et/ou par la perception que la société a de ce groupe ? Est-ce que ces deux approches sont cumulatives ou alternatives ?

Est-ce qu'il doit y avoir un lien entre les caractéristiques protégées et les droits humains fondamentaux ?

### Points principaux

Problématiques liées au genre

- Violence domestique
- Mutilation génitale féminine
- Mœurs sociales

Orientation sexuelle

Transsexualité

Membres de la famille

Caste ou clan

### Traité

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S 513.

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 77–79.

*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

### Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au groupe social dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008.

HCR, « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs », mars 2010 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles », Janvier 2008, pp. 137–144.

HCR, « Travailler avec les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées dans les situations de déplacement forcé », note d'orientation 2, 2011.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division de la protection internationale, Genève, Mai 2009.

### *Jurisprudence*

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689 (Définition de « groupe social » : 1) caractéristique innée ou immuable ou 2) groupe où la participation est volontaire mais fondamentale à la dignité humaine des membres qu'ils ne devraient pas être contraints de renoncer à cette participation ou 3), Les groupes associés par un ancien statut volontaire en raison de sa permanence historique.

X, Y, Z v. Minister for Immigration and Asylum, CJUE, 7 novembre 2013. (Les lois criminelles qui visent les homosexuels, qui partagent une caractéristique intrinsèque et fondamentale, supportent la conclusion que les homosexuels constituent un « certain groupe social »).

A.B.C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, en présence de United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), C.J.U.E., C-148/13 à C-150/13, 2 décembre 2014 : méthodes de preuve – orientation sexuelle – compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Secretary of State for the Home Department v. K ; Fornah v. Secretary of State for the Home Department, (2006) UKHL 46 (House of Lords). (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que les femmes en Sierra Léone exposées à la menace de mutilation génitales féminines étaient persécutées du fait de leur appartenance à un groupe social) (*Disponible uniquement en anglais*).

Moldova v. Secretary of State of the Home Department, (2008) UK AIT 00002, 26 novembre 2007 (UK Asylum and Immigration Tribunal). (Décision

administrative du Royaume-Uni statuant sur le fait que les « anciennes victimes de traite » constituent un groupe social) (*Disponible uniquement en anglais*).

R. v. Immigration Appeal Tribunal ex parte Shah ; Islam v. Secretary of State for the Home Department, (1999) 2 AC 629. (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que les femmes pakistanaises accusées d'adultère faisaient face à une menace de persécution basée sur leur appartenance à un groupe social) (*Disponible uniquement en anglais*).

Matter of Acosta, 20 Immigration & Nationality Decision 211 (BIA 1985). (Décision administrative des États-Unis concernant les groupes qui partagent des caractéristiques immuables semblables) (*Disponible uniquement en anglais*).

Matter of Kasinga, 21 Immigration & Nationality Decisions 357 (BIA 1996). (Décision administrative des États-Unis reconnaissant les femmes qui craignent la mutilation génitale féminine comme un groupe social) (*Disponible uniquement en anglais*).

Aguirre-Cervantes v. INS, 242 F. 3d. 1169 (9th Cir 2001). (Décision judiciaire des États-Unis octroyant l'asile à une femme mexicaine basée sur l'abus physique qu'elle a subi de la part de son père) (*Disponible uniquement en anglais*).

#### Autre Jurisprudence

Ramos v. Holder, 589 F. 3d. 426 (7th Cir 2009). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que d'anciens membres de gang peuvent constituer un groupe social particulier qui est socialement visible) (*Disponible uniquement en anglais*).

Al-Ghorbani v. Holder, 585 F. 3d. 980 (6th Cir. 2009). (Décision de justice américaine qui reconnaît les jeunes Yéménites occidentalisés qui se sont mariés au mépris de leurs familles et du clan comme un groupe social spécifique) (*Disponible uniquement en anglais*).

Bah v. Mukasey, Attorney General, 529 F. 3d. 99 (2nd Cir 2008). (Décision judiciaire des États-Unis qui reconnaît que les femmes ayant subi des mutilations génitales féminines dans leur enfance peuvent encore craindre d'être persécutées) (*Disponible uniquement en anglais*).

Gao v. Gonzales, 440 F. 3d. 62 (2nd Cir 2006). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que les mariages forcés peuvent être considérés comme de

la persécution fondée sur l'appartenance à un groupe social) (*Disponible uniquement en anglais*).

A and Another v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs and Another, [1997], Australia: High Court, 24 February 1997 (Décision de la High Court australienne sur la stérilisation forcée sous la politique de l'enfant unique en Chine comme constituant une persécution liée au groupe social. Etablit l'approche de la « perception sociale ») (*Disponible uniquement en anglais*).

Arrêt n° 100 966, Conseil du Contentieux des étrangers, 16 avril 2013. Persécution de groupe – homosexualité – application systématique de la loi camerounaise pénalisant l'homosexualité (reconnaissance).

Arrêt n°125 702, Conseil du Contentieux des étrangers (trois juges), 17 juin 2014. Mutilation génitale féminine subie par le passé – présomption de crainte fondée en cas de persécution passée – art. 4, §4, de la directive qualification – risque qu'une mutilation génitale se reproduise – évaluation en fonction des pratiques traditionnelles dans le pays d'origine et du milieu social dont est originaire la demandeuse d'asile – persécution continue (rejet).

### Doctrine

#### Lectures de référence

T. A. Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l'expression 'appartenance à un certain groupe social' », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 303–355.

L. Leboeuf, « Droit européen de l'asile et homosexualité », *R.D.E.*, 2014, n° 176.

#### Lecture conseillée

N. Laviolette, « Les revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe : constats et orientations nouvelles » 13 *Can J. Women & L.* 285 2001, pp. 285–325.

INTACT asbl, « Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile, manuel pratique à l'usage des avocats », éd.2014, Bruxelles, 2014.

## II.2.1.4.6 *Opinion politique*

### Principal débat

Quelle opinion politique est pertinente : celle du persécuteur, du persécuté ou les deux ? (vues imputées)

### Points principaux

Le caractère « politique » dépend du contexte

- Neutralité dans une guerre civile
- Opinions qui ne sont pas partagés par le gouvernement

### Actes concertés non conventionnels

HCR, 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 80–86, 167–174.

### Jurisprudence

*Ciric c. Canada* 2 CF 65 (1994) (La Cour fédérale du Canada statuant que le refus de servir dans l'armée serbe en 1991 constitue une opinion politique protégée.)

*Klinko v. Canada* 3 CF 327 (2000) (La Cour d'appel fédérale du Canada conclut qu'une dénonciation publique de la corruption généralisée constitue une opinion politique.)

*Bolanos-Hernandez v. INS*, 767 F 2d 1277 (9th Cir 1984). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que la neutralité à El Salvador peut être considérée comme une opinion politique) (*Disponible uniquement en anglais*).

*RT (Zimbabwe) and Others v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, United Kingdom: Supreme Court, 25 July 2012 (Décision de justice du Royaume-Uni abordant la neutralité politique et l'indifférence politique) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Autre jurisprudence

*Metropolitan Court* (Hungary), 28 février 2000. (Décision judiciaire ordonnant la mise en place de nouvelles procédures pour les réfugiés afin d'analyser en

profondeur le refus d'enrôlement dans l'armée serbe) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Metropolitan Court* (Hungary), 9 février 1999. (Décision judiciaire accordant une protection mais pas le statut de réfugié aux personnes d'origine ethnique hongroise qui ont désobéies à l'ordre de conscription yougoslave) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lecture de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 216–217.

#### Lecture conseillée

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directive sur les civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile », 1996 (neutralité et opinion politique implicite).

#### Documents du HCR

UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 10: Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10 (*Disponible uniquement en anglais*).

#### Note des rédacteurs

*Il est important de souligner que plusieurs formes de persécution peuvent être liées aux motifs précisés à l'article 1 et peuvent se chevaucher. Même si la persécution liée à la conscription militaire est généralement vue comme étant liée à une opinion politique, elle peut aussi l'être pour des motifs religieux.*

*Il peut aussi être utile de penser à l'éventail des activités protégées sous la Convention de Genève. Eu égard aux opinions politiques est-ce que les propos antisémites et/ou racistes sont ou devraient-ils être inclus ? Qu'en est-il de la neutralité ou de l'indifférence politique ?*

## II.2.1.5 Alternative de refuge interne/Relocalisation/Protection alternative

### Principaux débats

Est-il suffisant qu'il y ait une absence de persécution ou doit-on avoir accès à une protection véritable ?

Est-ce que l'existence d'une alternative de refuge interne, de relocalisation ou d'une protection alternative disqualifie la personne d'une protection internationale ?

Est-ce que l'alternative de fuite interne, la relocalisation et la protection alternative seulement applicable dans les cas de persécution par des agents non-étatiques ?

### Points principaux

Est-ce que l'alternative de fuite interne, la relocalisation et la protection alternative sont pertinents au débat actuel ?

En se basant sur les droits de l'homme, est-ce que l'endroit proposé pour l'alternative de fuite interne, la relocalisation et la protection alternative est raisonnable ?

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, para. 91.

### Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 4 : 'La possibilité de fuite ou de réinstallation interne' dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », juillet 2003.

### Jurisprudence

*Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1C.F. 706 (C.A.) (Selon la Cour d'Appel Fédérale du Canada, l'API exige non qu'il ne soit



« capable de jouir des droits fondamentaux » dans la zone de réinstallation envisagée, mais bien plutôt qu'il n'y existe « aucune possibilité sérieuse de persécution ».)

*Thirunavukkarasu C Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994) 1 FC 589 du 10 novembre 1993 (Cour fédérale du Canada, Cour d'Appel), (la question est de savoir si, vu la persécution existant dans la partie du pays dont vient le requérant, il est objectivement raisonnable d'attendre de celui ou celle-ci de chercher la sécurité dans une autre partie de ce pays avant de chercher un havre au Canada ou ailleurs).

*Secretary of State for the Home Department v. AH*, [2007] UKHL 49, November 14 2007 (House of Lord). (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que des conditions de vie excessivement sévères ne constituent pas un traitement ou une punition inhumaine ou dégradante) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Januzi v. Secretary of State for the Home Department*, Hamid, Gaafar, and Mohammed v. Secretary of State for the Home Department, [2006] UKHL 5, 15 February 2006 (House of Lords). (UK judicial decision determining that it was unduly harsh to expect applicants from Darfur to relocate elsewhere in Sudan, but not unduly harsh for Kosovar Albanian to be relocated elsewhere in Kosovo) (*Disponible uniquement en anglais*).

New Zealand Refugee Appeal, No. 71684/99 of 29 October 1999 (Décision du Refugee Appeals Authority adoptant les principes de l'alternative de protection interne des recommandations de Michigan) (*Disponible uniquement en anglais*).

New Zealand Refugee Appeal, No. 76044 of 11 September 2008 (abordant les problèmes de la subjectivité liés à l'approche de caractère raisonnable) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Duzdkiker v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, FAC 390 of 2000 (Décision de la Cour fédérale Australienne appliquant le test de l'alternative de protection interne de réelle protection et de relocalisation raisonnable) (*Disponible uniquement en anglais*).

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011 (voir section III.1 sur le Conseil de l'Europe).

*Sufi and Elmi v. UK*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 juin 2011– voir section II.1 sur le Conseil de l'Europe (considérant que l'expulsion vers la Somalie constitue un traitement inhumain et dégradant au regard de l'Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'Homme et des libertés fondamentales en raison des attaques indiscriminées et de la violence répandue et imprévisible à Mogadiscio, du risque de mauvais traitements dans les zones contrôlées par Al-Shabbab pour les personnes qui ne sont pas familières du code islamique strict que le groupe impose et des conditions déplorablement équivalant à un mauvais traitement dans les camps de personnes déplacées) (*Disponible uniquement en anglais*).

Arrêt n° 90 024, Conseil du Contentieux Des Étrangers, 18 octobre 2012. Alternative de protection interne – caractère raisonnable – absence d'accroissement de la vulnérabilité des requérants (rejet).

### Doctrine

#### Lectures de référence

J. C. Hathaway et M. Foster, « La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 404–469.

« *Les recommandations de Michigan sur l'alternative de protection interne* », adoptées au premier colloque sur les défis en droit international des réfugiés, organisé par le programme en droit d'asile et des réfugiés de l'école de droit de l'Université de Michigan, 9–11 avril 1999.

#### Note des rédacteurs

*Il n'existe pas d'obligation pour un demandeur d'asile de demander de la protection sur son territoire avant de demander l'asile ailleurs. Par contre, les tribunaux ont statué qu'à certains moments, la crainte véritable n'est pas fondée parce qu'il existe des alternatives de protection interne. En tenant compte de ces décisions, il faut prendre en considération l'impossibilité pour la population, dans de nombreux contextes nationaux, de quitter une zone pour s'établir dans une autre région sans famille ou autres liens, ni ressource financière ou compétence.*

*L'analyse des alternatives de protection interne ne se limite pas à déterminer l'absence de persécution dans une certaine région, mais doit également évaluer la probabilité réelle d'accès à la protection.*

*Voir aussi la section sur les pratiques européennes en matière d'alternative de protection interne.*

## II.2.1.6 Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention

### Principaux débats

Doit-il y avoir décision sur l'inclusion avant l'exclusion ?

Comment doit-on définir « terrorisme » ?

Est-ce que le terrorisme se trouve dans la catégorie des crimes de droit commun tel que définie par l'Article 1F (b) ou comme un crime contraire aux buts des Nations-Unies tel que défini à l'Article 1F (c) ?

Quel degré d'implication et/ou d'engagement dans les buts du groupe est nécessaire pour justifier l'exclusion ?

Devrait-il y avoir un équilibre entre la gravité du crime et la gravité de la crainte de persécution ?

Quel rôle devrait jouer le droit pénal international dans l'interprétation de l'Article 1F ?

### Points principaux

Élargissement des notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

Culpabilité diminuée :

- Ordres d'un supérieur
- Enfants soldats

Élargissement de l'application de la clause de crimes de droit commun sérieux

### Traités

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, Art. 1.D., 1.E., 1.F., et Annexe VI.

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

*Statut du tribunal international militaire*, inclus dans l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 8 U.N.T.S. 280, Art. 6.

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998. Nations-Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544.

### Actes concertés non conventionnels

« *Les Recommandations du Michigan sur l'exclusion des criminels internationaux* », Mars 2013.

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 140–163.

### Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 5 Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », septembre 2003.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (No. 8), décembre 2009.

HCR, « Note on the interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », Mars 2009 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens », octobre 2002.

### Jurisprudence

*Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department and DD (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department* [2012] UKSC 54, 21 novembre 2012 (Décision de la Cour suprême du Royaume-Uni statuant que les « actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies » renvoient les attaques fondées sur la coexistence de la communauté internationale. Une telle action doit avoir une dimension internationale. Les crimes capables d'affecter la paix internationale, la sécurité et les relations pacifiques entre les États ainsi que les violations sérieuses et prolongées des droits de l'Homme tomberaient dans cette catégorie – suivant par. 17 des principes directeurs du HCR – et « raisons sérieuses » requiert un plus au standard de preuve que « fondement raisonnable ») (*Disponible uniquement en anglais*).

*R (JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department* [2011] 1 AC 184 (Cour d'Appel du Royaume-Uni statuant que, pour déterminer l'appartenance à une organisation engagée dans le terrorisme, dans le contexte de l'Article 1F(a), on doit se concentrer sur des facteurs déterminants comme la nature et

la taille de l'organisation, et les responsabilités personnelles et individuelles du demandeur d'asile comme cela a été démontré par sa position, son rang, son niveau et son influence dans l'organisation etc, ainsi que le nécessaire élément moral) (*Disponible uniquement en anglais*).

*R v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15, 17 Mars 2010 (Décision de la Cour Suprême du Royaume-Uni statuant qu'un demandeur d'asile sri lankais serait exclu du statut de réfugié s'il y avait de sérieuses raisons de conclure qu'il a collaboré volontairement et sciemment de manière significative aux buts des Tigres de Libération de l'Ilam Tamoul de commettre des crimes de guerre). (*Disponible uniquement en anglais*).

*Tamil X v. Refugee Status Appeals Authority*, [2009] NZCA 488, 20 Octobre 2009 (Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande renversant la décision voulant qu'un membre de l'équipage du navire appartenant aux Tigres de Libération de l'Ilam Tamoul était complice à des crimes contre l'humanité; Interprétation de l'article 1F(a) en accord avec le Statut de Rome de la Cour Internationale de Justice). Applique le raisonnement de R(JS) (Sri Lanka). (*Disponible uniquement en anglais*)

*MIMA v. Singh* [2002] 209 CLR 533, 7 Mars 2002 (Haute Cour d'Australie statuant que les actes de vengeance, par exemple le meurtre par vengeance d'un officier de police, pouvait constituer un crime politique) (*Disponible uniquement en anglais*).

*SRYYY v. Minister for Immigration* [2005] 147 FCR 1, 5 avril 2006 (Cour fédérale d'Australie statuant qu'il est appropriée de se référer aux articles 7 et 8 du Statut de Rome de la CPI pour les définitions de « crimes contre l'humanité » et « crime de guerre ») (*Disponible uniquement en anglais*).

*Ezokola c. Canada* (Ministre de la citoyenneté et de l'Immigration) 2013 SCC 40, 19 juillet 2013 (Cour suprême). (Décision de justice canadienne sur l'article 1F(a) statuant que l'exclusion d'un requérant de la définition de réfugié en vertu de l'article 1F(a), il doit y avoir de sérieuses raisons pour considérer que le requérant a volontairement fait une contribution significative et en connaissance de cause au crime ou au dessein criminel de l'organisation) : Demande d'asile d'un ancien représentant de la RDC – article 1, F, a), de la Convention de Genève – distinction entre l'association et la complicité – à quelles conditions la seule association devient-elle complicité coupable ? – une personne est inadmissible à la protection des réfugiés suivant l'article 1, F,

a), pour cause de complicité dans la perpétration de crimes internationaux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a volontairement apporté une contribution consciente et significative aux crimes ou au dessein criminel du groupe qui les aurait commis.

*Febles c. Canada Canada* (Ministre de la citoyenneté et de l'Immigration) [2014] Demande d'asile d'un ressortissant cubain – article 1, F, b), de la Convention de Genève – commission d'un crime grave avant l'admission dans le pays d'accueil – le sens ordinaire des termes employés à l'article 1, F, b), renvoient uniquement au crime au moment où il a été commis – tout ce qu'un État peut prendre en considération, en déterminant si un demandeur est exclu aux termes de l'article 1, F, b), est de savoir si ce dernier a commis un crime grave en dehors du pays d'accueil avant d'y demander l'asile. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 1Fb) « ont commis un crime grave » renvoient uniquement au crime au moment où il a été commis et non à des faits subséquents à la commission de ce crime. Le texte de cette disposition n'indique aucunement qu'elle s'applique uniquement aux criminels fugitifs, ou que des facteurs tels l'absence de dangerosité actuelle de la personne ou le fait que celle-ci ait purgé sa peine et se soit réadaptée postérieurement au crime doivent être examinés ou soupesés au regard de la gravité du crime.

*Jayaeskara c. Canada* (Ministre de La Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 FCA 404, [2009] 4 FCR 164, 17 décembre 2008 (Cour fédérale d'appel). (Cour canadienne statuant que l'interprétation de l'article 1F(b) en ce qui concerne le caractère sérieux du crime, requiert une évaluation des éléments sur crime, du mode de persécution, de la peine prescrite, des faits et des circonstances atténuantes sous-jacents à la condamnation, et non pas seulement la longueur ou la réalisation d'une peine).

*Pushpanathan c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982 (Le trafic de stupéfiant n'est pas une activité contraire aux buts et principes des Nations-Unies justifiant l'exclusion du statut de réfugié.)

*Refugee Review Tribunal*, RRT Reference N96/12101, 25 November 1996 (Décision administrative de l'Australie statuant qu'un demandeur d'asile membre d'un groupe rebel libérien ayant commis des atrocités ne devrait pas être exclu parce qu'il a agit sous la contrainte). (*Disponible uniquement en anglais*).

### Autre jurisprudence

Arrêt n° 54335, *Conseil du Contentieux des étrangers*, 13 janvier 2011. Décision du CCE belge quant à l'interprétation devant être donnée à « participation à un mouvement terroriste » pouvant justifier l'exclusion du statut de réfugié. La simple appartenance au groupe terroriste ne suffit pas toujours pour justifier l'exclusion du statut de réfugié. Le CCE réfère à l'argumentaire de la Cour de justice européenne de l'UE dans *B. et D. c. Allemagne*.

Arrêt n° 83503, *Conseil du Contentieux des étrangers (trois juges)*, 22 juin 2012. Exclusion – membre d'une organisation terroriste (PKK) – nécessité d'un examen des faits précis commis par le demandeur d'asile (annulation et renvoi à l'administration pour devoirs d'instructions complémentaires).

Arrêt n° 64667, *Conseil du Contentieux des étrangers*, 12 juillet 2011. Réfugié palestinien reconnu par l'UNRWA – impossibilité pratique de retourner dans la zone d'action de l'UNRWA au Liban (reconnaissance).

### Doctrine

#### Lectures de référence

G. Gilbert, « Questions d'actualité relatives à l'application des clauses d'exclusion », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 478–538.

V. Chetail, « Les relations entre le droit de l'extradition et le droit des réfugiés : étude de l'article 1f(B) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », chap. 3, dans *Asile et extradition. Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, dir. V. Chetail, C. Laly-Chevalier, Bruylant, 2014.

J.Y. Carlier, P. D'Huart, « L'exclusion du statut de réfugié. Cadre général », dans *Asile et extradition. Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, dir. V. Chetail, C. Laly-Chevalier, Bruylant, 2014.

#### Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 601–628.

### Note des rédacteurs

Certains demandeurs sont exclus parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection de la part d'une autre agence des Nations-Unies, telle que l'UNRWA. Les demandeurs qui résident dans un autre pays où ils jouissent des droits et des obligations rattachés à la nationalité de ce pays sont également exclus.

D'autres sont exclus parce qu'ils sont considérés comme indignes de la protection, parce qu'ils ont commis :

- 1) Un crime grave de droit commun (« a serious non-political crime »);
- 2) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- 3) Des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.

## II.2.1.7 Cessation du statut de réfugié, détention et renvoi

### II.2.1.7.1 *Motifs de cessation*

#### Principaux débats

À quel moment les changements sont suffisamment fondamentaux, durables et stables pour justifier la cessation ?

Devrait-il y avoir des exceptions aux cas de cessation ?

#### Points principaux

Critères pour déterminer les circonstances de la cessation

#### Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, Art 1.C.  
Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 118–139. paras. 118–139.

HCR EXCOM, « Cessation du statut », Conclusion No. 69 (XLIII), octobre 1992.



### Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation », décembre 2011.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (Clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »), février 2003.

HCR, « The Cessation Clauses : Guidelines on Their Application », 1999. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Relevé des conclusions : la Cessation du statut de réfugié » Table ronde d'Experts, Lisbonne, Mai 2001. (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Youssef c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 7709 (CF). (Décision de la Cour fédérale statuant sur une demande de contrôle judiciaire portant sur la notion de « changement de circonstance » et son interprétation en regard à la Convention).

*Hoxha & Anor v. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 19, 10 mars 2005 (Décision de la House of Lords (Royaume-Uni) plaidant pour une approche stricte et restrictive des clauses de cessation en général) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Salahadin c. République fédérale d'Allemagne* (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08), Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 2 mars 2010 (Interprétation par la CJE de la directive du Conseil européen concernant la qualification à la lumière de l'article 1C(5) de la *Convention de Genève*; La cessation ne peut avoir lieu que lorsque qu'il y a eu un changement significatif et non-temporaire des circonstances qui font que les raisons faisant craindre la persécution n'existe plus et le système légal est en mesure de poursuivre et de punir les actes de persécution).

*Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs v. Qaah of 2004*, [2006] HCA 53, 15 November 2006 (Australie). (Décision judiciaire de l'Australie statuant que le gouvernement peut expulser un Afghan auquel on a octroyé un visa de protection temporaire seulement si le gouvernement établit que les conditions sécuritaires du pays d'origine sont établies et durables). (*Disponible uniquement en anglais*).

*Case Regarding Cessation of Refugee Status*, VwGH No. 2001/01/0499, 15 May 2003 (Administrative Appeals Court). (Décision administrative de l'Autriche statuant que l'intention d'un réfugié de normaliser ses relations avec son pays d'origine est un facteur décisif lors de l'évaluation de l'application pour un passeport). (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lectures de référence

J. Fitzpatrick et R. Bonoan, « La cessation de la protection de réfugié », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, *La protection des réfugiés en droit international : consultations mondiales* (Bruxelles : Larcier, 2008), pp. 551–610.

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 41, 44, 103–104, 106–120.

#### Lectures conseillées

J. Fitzpatrick, R. Bonoan, « La cessation de la protection de réfugié », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 553–610.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 629–664.

#### Note des rédacteurs

*Le statut de réfugié peut cesser pour les raisons suivantes :*

- *Actions posées volontairement par le réfugié, comme le retour volontaire à l'endroit où la crainte d'être persécuté avait précédemment eu lieu ou l'acquisition d'une nouvelle nationalité (Art 1C(1)-(4))*
- *Changement de circonstances dans le pays d'origine qui met un terme aux craintes d'être persécuté.*

*Voir la section III pour les développements concernant la cessation dans le droit européen.*

## II.2.1.7.2 Procédures

### Principaux débats

Sur qui repose le fardeau de démontrer le changement de circonstances ?

### Points principaux

La nécessité d'une procédure équitable pour les décisions concernant la cessation  
La mise en œuvre de la clause de cessation n'entraînera pas nécessairement un rapatriement

### Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation », décembre 2011.

HCR, « Normes relatives aux procédures de Détermination du Statut de Réfugié relevant du mandat du HCR », 2003.

### Jurisprudence

*Pretoria v. The Entry Clearance Officer, Karachi* [2008] EWCA Civ 1420, 18 décembre 2008 (Cour d'appel statuant que la cessation doit impliquer un processus formel et que la note écrite doit être donné quand l'autorité compétente envisage le retrait du statut de réfugié) (*Disponible uniquement en anglais*).

*RD (Cessation – Burden of Proof – Procedure) Algeria* [2007] IKAIT 00066, 26 juin 2007 (détermination par le tribunal du Royaume-Uni que, dans les affaires contre la cessation du statut de réfugié en appel, la charge de la preuve repose sur le défenseur. Cela dérive du principe fondamentale de common law selon lequel une partie qui fait valoir une prétention doit prouver) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, 235/00, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 11 mai 2012 (affaire sans succès concernant un présumé rapatriement de force de 14.000 Éthiopiens réfugiés du Soudan sur la base de l'article 1(C)(5) de la Convention de 1951 sans considération préalable des circonstances individuelles et de l'application régulière de la loi (due process); relève aussi la relation entre la convention de 1951, la convention de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'Homme

et des peuples ainsi que le rapport entre le non-refoulement et la cessation)  
(Disponible uniquement en anglais).

*Commission Africaine des Droits de l'Homme. Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'Homme/Rwanda, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27/89-46/91-49/91-99/93 : octobre 1996 : En expulsant ces réfugiés du territoire rwandais sans leur donner la possibilité d'être entendus par les instances judiciaires nationales compétentes, le Gouvernement rwandais a violé l' Article 7 (1) de la Charte.*

### Doctrine

#### Lecture de référence

J. Fitzpatrick et R. Bonoan, « La cessation de la protection de réfugié », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, *La protection des réfugiés en droit international : consultations mondiales* (Bruxelles : Larcier, 2008), pp. 551–610.

## **II.2.2 Accès au territoire et protection en mer**

### Principaux débats

Où devrait commencer la juridiction et la responsabilité d'un État ?

Qui est responsable des demandeurs d'asile sauvés en mer ?

### Points principaux

Relocalisation des frontières dans les zones internationales et dans les pays tiers

Actions en amont des frontières des autorités étatiques et délocalisation des fonctions étatiques

Interactions entre le droit international de la mer et les droits de l'homme et des réfugiés

### Doctrine

#### Lecture de référence

N. Hervieu, « Appréhension conventionnelle inédite de la pratique d'interception et de refoulement des groupes de réfugiés en haute mer », Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 27 février 2012.

## II.2.2.1 L'obligation d'un visa

### Doctrine

### Lecture de référence

Voir édition en anglais.

### Jurisprudence

*R v. Uxbridge Magistrates Court and Another, Ex parte Adimi*, [1999] EWHC Admin 765; [2001] Q.B. 667, United Kingdom: High Court (England and Wales), 29 juillet 1999 (l'imposition d'exigences de visa et de sanctions pour le transporteur a rendu le voyage des demandeurs d'Asile sans faux documents quasi impossible) (*Disponible uniquement en anglais*).

## II.2.2.2 Sanctions imposées aux transporteurs

### Doctrine

### Lecture de référence

Voir édition en anglais.

### Jurisprudence

*Regina v. Immigration Officer at Prague Airport and Another, Ex parte European Roma Rights Centre and Others*, [2004] UKHL 55, United Kingdom: House of Lords (Judicial Committee), 9 décembre 2004; and, *European Roma Rights Centre and Others v. the Immigration Officer at Prague Airport and the Secretary of State for the Home Department*, [2003] EWCA Civ 666, United Kingdom: Court of Appeal (England and Wales), 20 mai 2003 (Roma rights cases). (Décision de justice du Royaume-Uni affirmant que les obligations de non-refoulement incombant à l'État sous la Convention de 1951 commencent à partir du moment où un demandeur d'Asile est présent sur le territoire de l'État ou à ses frontières. L'affaire montre aussi une analyse de la légalité de l'imposition de sanctions aux transporteurs sur la base des obligations de l'État provenant de la Convention de 1951) (*Disponible uniquement en anglais*).

### II.2.2.3 Contrôle extraterritorial de l'immigration

#### Doctrine

#### Lecture de référence

D. Nakache, « *L'intégration économique dans les Amériques : un outil efficace de blocage de l'immigration illégale pour les États-Unis ?* » Politique et Sociétés, vol. 23, n° 2-3, 2004, pp. 69-107.

#### Lecture conseillée

C. Audebert et N. Robin « *L'externalisation des frontières des « Nord » dans les eaux des « Suds »*, Cultures & Conflits 1/2009 (n° 73), pp. 35-51.

### II.2.2.4 Interception et sauvetage en mer

#### Traité

*Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes*, 27 avril 1979, 1403 U.N.T.S.

#### Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Conclusions sur les garanties de protection dans les mesures d'interception » Conclusion no 97 (LIV) 2003.

#### Documents du HCR

HCR et IMO, « Sauvetage en mer : Un guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés », septembre 2006.

HCR, « Textes de référence sélectionnés : Sauvetage en mer, interception maritime et passagers clandestins », mai 2007.

#### Jurisprudence

*J.H.A. v. Spain*, CAT/C/41/D/323/2007, UN Committee Against Torture (CAT), 21 novembre 2008 (décision du comité abordant son commentaire général n°2 selon lequel la juridiction d'un État partie s'étend sur tout territoire sur lequel l'Etat exerce directement ou indirectement, en partie ou pour le tout, un contrôle effectif *de iure* ou *de facto*, conformément au

droit international. En particulier, cela inclut les situations où un Etat partie exerce directement ou indirectement, un contrôle de *de facto* ou *de iure* sur des personnes en détention) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* (C-355/10), Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 5 September 2012 (Décision de la Cour de justice de l'Union européenne annulant la décision du conseil de l'Union européenne 2010/252/EU, qui entre autres, couvrait les problèmes du débarquement des migrants sauvés en mer, et les responsabilités de l'État membre d'accueil de sauvegarder leurs droits de chercher et de bénéficier de l'asile).

*Minister for Immigration and Multicultural Affairs & Others v. Vadarlis* (« Tampa Case »), [2001] FCA 1329, Australia: Federal Court, 17 septembre 2001 (L'Appel pris en considération par la Cour fédérale d'Australie dans le célèbre cas Tampas, qui soutenait que les autorités australiennes avait des pouvoirs de prérogatives pour empêcher l'entrée de non-citoyens en Australie dans certains cas) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lecture de référence

FX. Saluden, « Le statut du migrant clandestin en haute mer » dans D. Domroy et H. Sliion, *Réfugiés, immigration clandestine et centres de rétention des immigrés clandestins en droit international*, Collection de droit international, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 1–31.

#### Note des rédacteurs

*Il est important d'analyser si l'obligation de non-refoulement s'applique en haute-mer ou pas. Voir section II.1. Isur le Non-refoulement et la Section III.2.3. pour un aperçu de l'accès au territoire dans le contexte européen.*

## **II.2.3 Accès aux procédures**

### Principaux débats

Les demandeurs d'asile devraient-ils avoir un choix ?

Les États sont-ils libres de déléguer la tâche de protection des réfugiés à d'autres États ?

Sous quelles conditions, s'il y en a, un État pourrait-il renvoyer un demandeur d'asile dans un autre État ?

### Points principaux

Le contenu d'une protection efficace

Le besoin de spécifier les raisons d'un renvoi

- au demandeur d'asile
- aux autorités de l'État de destination

### Doctrine

#### Lecture de référence

Voir édition en anglais.

## **II.2.3.1 Protection ailleurs (Premier pays d'asile et les pays tiers sûrs)**

### Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Refugees Without An Asylum Country », Conclusion No. 15 (XXX), 1979 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR EXCOM, « Problem of Refugees and Asylum Seekers Who Move in an Irregular Manner From a Country in Which They Had Already Found Protection », Conclusion No. 58 (XL), 1989 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Documents du HCR

HCR, Guidance Note on bilateral and/or multilateral transfer arrangements of asylum-seekers, Mai 2013 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 1 : Legal and practical aspects of the return of persons not in need of protection », Mai 2001 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 2 : The application of the “safe third country” notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees » Mai 2001, (*Disponible uniquement en anglais*).



HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 3 : Inter-State agreements for the re-admission of third country nationals, including asylum seekers, and for the determination of the State responsible for examining the substance of an asylum claim », Mai 2001 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Conseil Canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2007 CF 1262 [2008] 3 RCF 606 (Opinion judiciaire canadienne qualifiant d'excès de pouvoir l'Entente sur les pays tiers-sûrs conclue avec les États-Unis).

*Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Adan ; Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 (Décisions judiciaires du Royaume-Uni statuant que les demandeurs d'asile algériens et somaliens ne pouvaient pas être retournés en France et en Allemagne sur la base des principes de tiers pays sûrs parce que ces deux États n'octroient pas de protection aux individus craignant d'être persécutés par des agents non-étatiques) (*Disponible uniquement en anglais*).

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011 (décision qui fait jurisprudence rendue par la Grande Chambre de la CEDH reconnaissant la responsabilité de la Belgique d'enquêter avant d'expulser un demandeur d'asile vers le premier pays sûr (Grèce). Le retour considéré sous la réglementation Dublin II n'était pas approprié en raison des problèmes systémiques dans le système d'asile grec).

### Doctrine

#### Lecture de référence

Voir édition en anglais.

#### Note des rédacteurs

*Voir la Section III.2.4.4.3 et III.2.4.4.2 pour plus d'information sur les développements des notions de tiers pays sûrs et de pays d'origine sûrs en Europe.*

## **II.2.4 Conditions de réception**

### Principaux débats

Comment les demandeurs d'asile et les réfugié devraient-ils être traités à leur arrivée ? Quels droits ont-ils ?

Qui doit maintenir la loi et l'ordre dans les camps de réfugiés ?

Comment doit-on démobiliser les demandeurs d'asile armés ?

### Document légal

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), 29 juin 2013, L 180/96.

### Actes concertés non conventionnels

Commission des droits de l'homme de l'ONU, « *The Right to Education of Migrants, Refugees and Asylum Seekers* », 16 avril 2010 (*Disponible uniquement en anglais.*)

### Documents du HCR

HCR, « *Reception of Asylum Seekers, Including Standards of Treatment in the Context of Individual Asylum Systems* », EC/GC/01/17 September 2001 (*Disponible uniquement en anglais.*)

### Jurisprudence

*The Minister of Home Affairs v. Wathenuka*, 10 novembre 2003 (Décision judiciaire de la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud statuant sur les droits des demandeurs d'asile avant la détermination du statut de réfugié) (*Disponible uniquement en anglais.*)

R (*Limuela, Tesema and Adam*) v. *Sec'y of State for the Home Department*, [2005] UKHL 66 (Décision de la House of Lords (Royaume-uni) affirmant que dénier les bénéfices sociaux ainsi que le droit de travailler aux demandeurs d'asile constitue un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) (*Disponible uniquement en anglais.*)

*Défense des enfants International (DCI) c. Belgique*, 07/12/2011 (Réclamation No. 69/2011), Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux (Réclamation collective prise en considération par le comité européen des droits sociaux estimant que le manque d'installations d'accueil pour les mineurs étrangers et les familles les empêchent d'exercer leur droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée). Crise de l'accueil – MENA en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile – mineurs séjournant avec leurs familles en séjour irrégulier – la carence persistante de places d'accueil rend l'accès à un hébergement non effectif et expose un nombre important d'enfants et d'adolescents à de graves risques pour leur vie et leur santé – la carence persistante d'accueil des mineurs étrangers en séjour irrégulier crée un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine – assurer des logements aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier est une mesure minimale indispensable pour essayer d'éliminer les causes d'une santé déficiente – violation des articles 17, § 1<sup>er</sup>, (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 7, § 10, (droit des enfants et des adolescents à la protection) et 11 (droit à la protection de la santé) de la Charte.

*Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas*, 02/07/2014 (Réclamation No. 86/2012), Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux (Législation et pratique en matière d'hébergement des sans-abri – applicabilité des articles 13, § 4 et 31, § 2, de la Charte aux étrangers en situation irrégulière quels que soient leur nationalité ou leur statut juridique – le principe de dignité de la personne humaine commande le droit de se voir fournir, dans une situation d'urgence, un hébergement ainsi que les biens matériels à sa subsistance – obligation des Etats parties de fournir une assistance en vue de répondre à des besoins urgents et importants, sans condition de résidence ou de régularité de séjour – le refus de proposer un hébergement d'urgence aux personnes en situation irrégulière est un moyen disproportionné pour atteindre l'objectif de la politique migratoire – la crise économique ne justifie pas une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte – violation des articles 13, §§ 1<sup>er</sup> et 4, (droit à l'assistance sociale et médicale urgente), 19, § 4, c) (droit des

travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31, § 2, (droit au logement) de la Charte).

*Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, 01/07/2014, (Réclamation n° 90/2013), Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux (Législation et pratique pertinentes concernant les adultes migrants en situation irrégulière – applicabilité des articles 13, § 4 et 31, § 2, aux étrangers en situation irrégulière quels que soient leur nationalité ou leur statut juridique – le principe de dignité de la personne humaine commande le droit de se voir fournir, dans une situation d'urgence, un hébergement ainsi que les biens matériels à sa subsistance – obligation des Etats parties de fournir une assistance en vue de répondre à des besoins urgents et importants, sans condition de résidence ou de régularité de séjour ou de coopération dans l'organisation de sa propre exclusion – le refus de proposer un hébergement d'urgence aux personnes en situation irrégulière est un moyen disproportionné pour atteindre l'objectif de la politique migratoire – violation des articles 13, § 4, (droit à l'assistance sociale et médicale urgente) et 31, § 2, (droit au logement) de la Charte).

*Médecins du Monde – International c. France*, 11/09/2012, (Réclamation n° 67/2011), Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux (Roms migrants en situation régulière et irrégulière – accès trop limité à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes – manquements dans la procédure d'expulsion – manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants – difficultés d'accès aux soins de santé – défaut d'information et de sensibilisation et un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination – défaut de prévention des maladies et des accidents – défaut d'assistance médicale – violation de l'article E combiné avec l'article 31, §§ 1<sup>er</sup> et 2, (droit au logement), avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale et économique), avec l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), avec l'article 19, § 8, (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), avec l'article 17, § 2, (enseignement primaire et secondaire gratuits et fréquentation scolaire), avec l'article 11, § 1<sup>er</sup> à 3 (droit à la protection de la santé) et avec l'article 13, §§ 1<sup>er</sup> et 4 (droit à l'assistance sociale et médicale) de la Charte).

*Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*, 24/01/2012, (Réclamation n° 64/2011) Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux (Discrimination systématique des gens du voyage et des Roms d'origine roumaine et bulgare – ordres de quitter le territoire contraires à la Charte car non fondés sur un examen individuel de la situation, non respect du principe de proportionnalité et caractère discriminatoire – entraves à l'exercice du droit de vote – différence de traitement dans l'accès au droit de vote entre les gens du voyage et les citoyens sans domicile fixe ne repose pas sur une justification objective et raisonnable – mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil – conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcés des campements Roms contraires à la dignité humaine – discrimination dans l'accès aux aides au logement, du fait que la caravane ne constitue pas un logement d'après la loi – violation de l'article E combiné avec l'article 19, § 8, (interdiction de l'expulsion de migrants résidant régulièrement sur leur territoire), avec l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), avec l'article 31, §§ 1<sup>er</sup> à 3, (droit au logement) et avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte.)

### Doctrine

#### Lecture de référence

O. Brachet, « *La condition du réfugié dans la tourmente de la politique d'asile* » Hommes et migrations, 2002, n° 1238, pp. 45–58.

#### Note des rédacteurs

*Le Reader traite de la détention dans la section II.2.7.*

## **II.2.5 Procédures pour la détermination du statut de réfugié**

### **II.2.5.1 Obligations procédurales de base**

#### Principaux débats

Les procédures accélérées respectent-elles la Convention de 1951 et les normes internationales ?

#### Points principaux

Normes minimales pour la détermination du statut de réfugié

Reconnaissance *Prima facie*

Conséquences de l'absence de représentation légale

Conséquences des obstacles à la communication pour :

- Les demandeurs d'asile et leurs avocats
- Les demandeurs d'asile et les autorités

#### Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, Conclusion No. 8 « Official Records of the General Assembly, Thirty-Second Session », Supplement No. 12, A/32/12/Add.1, para.53(6)(e).  
(Disponible uniquement en anglais).

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité.décembre 2011, para. 189–194.

#### Document du HCR

HCR, « Processus d'asile (procédures d'asile juste et efficaces) » dans *Consultations mondiales sur la protection internationale*, 31 mai 2001, UN Doc. EC/GC/01/12.

#### Jurisprudence

*Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (Décision de la Cour suprême du Canada qui a jugé inconstitutionnelle, parce que non

conforme aux principes de justice fondamentale, la procédure ne permettant pas au demandeur du statut de réfugié de comparaître personnellement devant le décideur.)

*Wong Yang Sung v. McGrath, the United States Supreme Court* [1950] 339 U.S. 33, 20 février 1950 (Décision de justice américaine affirmant que la législation domestique du pays doit sauvegarder le droit à des audiences pleines et équitables devant une cour dans les cas envisageant l'expulsion d'étrangers). (Disponible uniquement en anglais).

### Doctrine

#### Lecture de référence

F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 540–554.

#### Lectures conseillées

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 55–57.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 278–336.

#### Note des rédacteurs

*La Convention de 1951 ne statue pas sur les standards procéduraux. Ainsi, il est important qu'une analyse des standards minimaux de détermination du statut de réfugié identifie et interprète les sources du droit établissant ces standards.*

## II.2.5.2 Établissement des faits

### Principal débat

Quel est le standard de preuve appliqué aux demandes de statut de réfugié ? Existe-t-il une différence entre le standard de preuve appliqué dans la juridiction nationale ? Qui porte le fardeau de la preuve – le demandeur ou l'État ou y a-t-il une obligation partagée ?

### Point principal

Le fardeau de persuasion et le bénéfice du doute

### Doctrine

#### Lectures de référence

F. Houle, « *Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés* », 38–2 *Revue Juridique Thémis* (2004), pp. 267–358.

## **II.2.5.2.1 Niveau de la preuve**

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, para. 195–205.

### Document du HCR

HCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », 16 décembre 1998. (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*INS v. Cardoza-Fonseca* 480 US 421 (1987). (Décision judiciaire des États-Unis statuant qu'une probabilité d'une chance sur dix de subir un préjudice peut constituer une crainte fondée de persécution) (*Disponible uniquement en anglais*).

*R v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran and Conjoined Appeals (UN High Commissioner for Refugees Intervening)*, [1988] AC 958, [1988] 1 All ER 193, [1988] 2 WLR 92, [1988] Imm AR 147, United Kingdom: House of Lords (Judicial Committee), 16 décembre 1987 (décision de justice du Royaume-Uni établissant le standard de preuve dans les affaires d'asile à « un degré raisonnable de probabilité ») (*Disponible uniquement en anglais*).

*Fernandez v. Government of Singapore and Others*, United Kingdom: House of Lords (Judicial Committee), 25 mai 1971 (décision de justice du Royaume-



Uni affirmant que l'application du standard de la « balance des probabilité » dans les procédures vérifiant la légalité de l'extradition n'est pas appropriée. À la place, la Cour suggère qu'un standard plus favorable devrait être appliqué en lien avec les plaintes du fugitif, par exemple « une chance raisonnable », « une possibilité sérieuse » ou « des motifs substantiels de croire ». (*Disponible uniquement en anglais*).

*Immigration and Naturalization Service v. Stevic*, [1984]467 US 407, The Supreme Court of the United States (Décision de la Cour suprême des Etats-Unis affirmant qu'un étranger doit établir une « probabilité claire » de persécution pour éviter une expulsion) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Chan Yee Kin v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs; Soo Cheng Lee v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs; Kelly Kar Chun Chan v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, Australia: High Court, 12 September 1989 (décision de la haute cour australienne affirmant qu'il devrait y avoir une « chance réelle » de persécution si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, et que le standard de la « chance réelle » peut être une probabilité de moins de 50%) (*Disponible uniquement en anglais*).

Arrêt n° n° 45 396, Conseil du Contentieux des étrangers (Assemblée générale), 24 juin 2010. Détermination de l'origine d'un demandeur d'asile – charge de la preuve souple – analyse de la demande d'asile par rapport au pays de résidence habituelle si le pays de nationalité ne peut pas être déterminé (rejet).

### Doctrine

#### Lecture de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 232–237.

## II.2.5.2.2 *Crédibilité*

### Principaux débats

Est-ce qu'une appréciation de la crédibilité qui prend en compte les symptômes de persécution, permet de distinguer entre les demandes d'asile frauduleuses et les demandes d'asile véritables ?

### Points principaux

Les barrières linguistiques, culturelles et psychologiques à l'évaluation de la crédibilité

Absence fréquente de preuves documentaires ou corroborantes

### Document du HCR

HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, Mai 2013, (Disponible seulement en anglais mais un résumé est disponible en français : HCR, *Au-delà de la preuve : Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens (résumé)*, mai 2013.

### Doctrine

#### Lectures de référence

F. Houle, « Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés », 38–2 *Revue Juridique Thémis* (2004), pp. 267–358.

G. Gyulai, « *Informations sur les pays dans les procédures d'asile L'obligation légale de qualité dans l'UE* », Helsinki Committee, Budapest, 2011.

## **II.2.5.2.3 Facteurs affectant l'évaluation probante**

### **II.2.5.2.3.1 Stress post-traumatique**

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 206–219.

### Doctrine

#### Lecture de référence

C. Rousseau, F. Crépeau, P. Foxen, et F. Houle, « *Analyse multidisciplinaire du processus décisionnel de la CISR* » 19(4) *Refuge* (2001), pp. 62–75.

### Jurisprudence

*Alfred Musema v. Le procureur*, (ICTR-96-13-A), Tribunal Pénal International pour le Rwanda, arrêt du, 16 Novembre 2001 (arrêt sur appel), paras. 58-63 (Le stress et les troubles post traumatiques peuvent affecter la capacité des témoins à raconter entièrement et adéquatement les événements pertinents. Dans l'évaluation de la crédibilité de tels témoignages, le contexte personnel et la nature des trocités dont le témoin a pu être le sujet doivent être pris en considération).

## II.2.5.2.3.2 Entrevue avec des populations vulnérables

### II.2.5.2.3.2.1 *Les enfants*

#### Principaux débats

Comment les systèmes d'asile devraient-ils être adaptés pour respecter « le meilleur intérêt de l'enfant » ?

#### Points principaux

L'importance du nombre de mineurs non accompagnés demandant l'asile

Les directives des États

La nécessité de prendre en compte l'âge, le degré de maturité et les besoins spécifiques

#### Traité

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

#### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009.

HCR, « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », Mai 2008.

HCR, « Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance », 1994.

HCR, « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », Conclusion no 107 (LVIII), 2007.

HCR, « Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile » février 1997.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 47 (XXXVIII), 1987.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 59 (XL), 1989.

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants et adolescents réfugiés », Conclusion No. 84 (LXVIII), 1997.

### Jurisprudence

*Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 629; [1991] F.C.J. 1049, Canada: Federal Court, 24 octobre 1991, para.5 (Décision de justice de la Cour fédérale du Canada affirmant que le fait qu'un enfant ou une personne avec une infirmité mentale est incapable de ressentir la peur ne devrait pas servir de raison pour rejeter la demande d'asile quand les raisons qui la fonde existent clairement en termes objectifs. Au contraire, les autorités compétentes en matière d'immigration devraient évaluer si les raisons d'une peur bien-fondée de persécution existe) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Arrêt n°n°51 013*, Conseil du Contentieux des étrangers (trois juges), 10 novembre 2010. Demandeur d'asile mineur – examen de crédibilité – garanties durant l'audition – focalisation sur les éléments du récit relatif à l'environnement de vie direct (rejet).

### Doctrine

#### Lectures de référence

F. Julien-Laferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, pp. 546–549.

HCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, Éditions La Découverte, 1993, p. 73.

CBAR, *L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur*, Belgique, juin 2013.

CBAR, *L'asile et la protection de la vulnérabilité. Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge*, Belgique, décembre 2014.

Alain Vanoeteren et Lys Gehrels, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *Revue du droit des étrangers*, 2009, n° 155.

### Lectures conseillées

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISÉ, p. 94.

### Note des rédacteurs

*Les droits et vulnérabilités des enfants sont aussi traités dans la section II.3.3.4 sur la Convention relative aux droits de l'enfant.*

## **II.2.5.2.3.2.2 Les femmes**

### Traités

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 513.

### Documents du HCR

HCR, « The Protection of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Asylum Seekers and Refugees », Discussion Paper, 22 September 2010 (*Disponible seulement en anglais et en espagnol*).

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

Avis du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

HCR, « Note sur les lignes directrices du UNHCR pour la protection des femmes réfugiés », EC/SCP/67, 1991, para. 57–62.

- HCR, « Gender Sensitive Techniques », 1991 (*Disponible uniquement en anglais*).
- HCR, « Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque », Conclusion no 105 (LIV), 2006.
- HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées – Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003.
- HCR EXCOM, « Les femmes réfugiées et la protection internationale », Conclusion No. 39 (XXXVI), 1985.
- HCR EXCOM, « Les femmes réfugiées et la protection », Conclusion No. 64 (XLI), 1990.
- HCR EXCOM, « La protection des réfugiés et la violence sexuelle », Conclusion No. 73 (XLIV), 1993.

### Jurisprudence

*Vidhani c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1re inst.), 1995 CanLII 3606 (C.F.) (Les femmes forcées de contracter un mariage sans leur consentement font parties d'un groupe social tel que défini par la *Convention*.)

### Doctrine

#### Lecture de référence

C. Lesselier et E. Ollagnier, « La condition des femmes migrantes face aux politiques d'immigration et d'asile en Europe », dans M-C. Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 223–255.

#### Lecture conseillée

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1999, pp. 53–55.

#### Note des rédacteurs

*Voir la section II.2.1.4 et la section II.2.1.4.5 pour des ressources additionnelles concernant la persécution basée sur le genre.*

## **II.2.6 Contenu du statut de réfugié**

### Principaux débats

Les réfugiés doivent-ils jouir des droits réservés aux citoyens ?

Est-ce que les instruments internationaux de droits de l'homme fournissent la protection nécessaire aux réfugiés dans les pays d'accueil ?

### Points principaux

La corrélation entre l'attachement des réfugiés au pays d'accueil et l'étendu des droits

La signification et la définition de séjour légal dans le pays d'accueil

Les standards spécifiques aux réfugiés c. les standards universels des droits de l'homme

### Doctrine

#### Lecture de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 271–287.

#### Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 257–268.

### Note des rédacteurs

*Les individus bénéficiant du statut de réfugié ont généralement les mêmes droits, voire plus de droits que de nombreux non-nationaux qui sont légalement présents dans le pays d'accueil.*

## **II.2.7 Détention**

### Principaux débats

La détention est-elle à une restriction permise par l'article 31 de la *Convention de Genève de 1951* ?

Dans quelles circonstances et pour combien de temps les demandeurs d'asile peuvent-ils être détenus ?  
Est-il légal d'utiliser la détention comme outil de dissuasion ?

### Points principaux

Les réfugiés sont souvent pénalisés pour être entrés illégalement sur un territoire et ce, en contravention de la *Convention de Genève de 1951*  
Détention des enfants et autres populations vulnérables  
Les standards des conditions de détention

### Traités

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150. Arts 26, 31, 36.  
*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171., Art. 9.

### Actes concertés non conventionnels

Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, « Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire », A/HRC/10/21, 16 février 2009.  
Comité des droits de l'homme, « Observation générale n°27, Liberté de circulation (Art 12) » Doc des Nations-Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), 2 novembre 1999.  
HCR EXCOM, « Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile » Conclusion No. 44 (XXXVII), 1986.  
Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, « Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté », A/RES/45/113, 14 décembre 1990.  
Commission des droits de l'homme des Nations-Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération No. 5 : « Situation des immigrants et des demandeurs d'asile », E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II.  
Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », A/RES/43/173, 9 décembre 1988.



### Documents du HCR

- HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention », 2012.
- HCR et OHCHR, *Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides : résumé des conclusions*, 11–12 mai 2011.

### Jurisprudence

- Sabin c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1re inst.), [1995] 1 CF 214 (Décision de la Cour d'appel fédérale qui statue sur les circonstances pour lesquels un individu peut être détenu et les droits qui doivent être respectés).
- Zimbabwe Exiles Forum v. Minister of home Affairs*, 27294/2008, [2011] ZAGPPHC 29, February 17 2011 (High Court of South Africa (North Gauteng Pretoria) (Décision de l'Afrique du Sud statuant qu'il est illégal d'arrêter et de détenir des demandeurs d'asile sans vérifier leur statut ou sans leur permettre d'accéder au système mis en place pour les réfugiés.) (*Disponible uniquement en anglais*).
- Refugee Council New Zealand Inc., The Human rights Foundation of Aotearoa New Zealand Inc, and « D » v. Attorney General*, M1881-AS01, 31 May 2002 (High Court of New Zealand). (Décision judiciaire de la Nouvelle-Zélande limitant la détention à de rares cas où elle devient nécessaire pour prévenir la fuite ou la commission de crimes) (*Disponible uniquement en anglais*).
- C. v. Australia*, HCR, Views of October 28th 2002, no. 900/1999. (Les détentions prolongées causant des troubles mentaux sont une violation de l'article 9) (*Disponible uniquement en anglais*).
- Torres v. Finland*, HCR, Views of April 2 1990, no. 291/1988. (L'échec de reconnaître à un étranger détenu pour plus de 5 jours le droit d'avoir accès à la cour pour révision de la légalité de la détention constitue une violation de l'Article 9) (*Disponible uniquement en anglais*).
- A. v. Australia*, HRC, Views of 30 April 1997, no. 560/1993. (Décision de l'Australie statuant que l'absence de considération individuelle des raisons de la détention des demandeurs d'asile constitue une violation de l'article 9) (*Disponible uniquement en anglais*).

## Doctrine

### Lectures de référence

- G. Goodwin-Gill, « L'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : l'absence de sanctions pénales, la détention et la protection », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 225–300.
- P-O Savoie et O. Le Fort, « Quel *Habeas corpus* pour les demandeurs d'asile ? Le Canada, les États-Unis, la Suisse et l'Australie face à leurs obligations internationales », dans Daniel Domroy et Habib Slion (dir.), *Réfugiés, immigration clandestine et centres de rétention des immigrés clandestins en droit international*, Collection de droit international, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 51–119.

### Lecture conseillée

- Amnistie Internationale, « Détention et migration. La détention des migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés, au regard des normes en matière de droits humains. Guide du chercheur », novembre 2007.

## **II.3 Autres formes et instruments de protection**

### **II.3.1 Protection temporaire**

#### Principaux débats

- La protection temporaire octroyée sur la base d'une évaluation de la nécessité de protection d'un groupe est-elle une alternative adéquate à l'évaluation individuelle pour l'octroi du statut de réfugié ?
- Existe-t-il des normes contraignantes en regard à la protection temporaire ou est-ce matière à la pratique discrétionnaire des États ?
- Quelle devrait être la durée de la protection temporaire ?
- Quel niveau de droits doit être accordé aux bénéficiaires de la protection temporaire ?

### Points principaux

- La protection temporaire comme procédure administrative jusqu'au moment où il y a examen individuel ou une reconnaissance de groupe
- La protection temporaire n'est pas une alternative, mais une étape préliminaire à la protection assurée par la *Convention de Genève de 1951*
- La protection temporaire ne suspend pas les obligations des États sous la *Convention de Genève de 1951* et autres traités sur les droits de l'homme

### Actes concertés non conventionnels

- HCR EXCOM, « Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives », Conclusion no 22 (XXXII), 1981.
- HCR EXCOM, « General Conclusion on International Protection », Conclusion No. 74 (XLV), 1994, sections (r)–(u). (*Disponible uniquement en anglais*).
- HCR EXCOM, « Conclusion sur l'octroi d'une protection internationale y compris es formes de protection complémentaires », Conclusion no. 103 (LVI), 2005, section (I).

### Document du HCR

- UNHCR, Roundtable on Temporary Protection, Summary Conclusions, International Institute of Humanitarian Law, San Remo, Italy, 19–20 July 2012, reproduced in *International Journal of Refugee Law*, Vol. 25, No. 1 (2013), pp. 178–186 (*Disponible uniquement en anglais*).
- HCR, « Note sur la protection internationale », UN doc. A/AC.96/830, 7 septembre 1994, para. 45–51.

### Doctrine

#### Lectures de référence

- W. Kalin, « Protection temporaire : l'expérience de la Suisse », dans V. Chetail (dir.) *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 50 ans après : Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 397–417.
- F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 562–565.

### Lectures conseillées

HCR, Les réfugiés dans le monde, Paris, La Découverte, 1995, pp. 85–89.

HCR, Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d’actions humanitaire, Paris, Editions Autrement, 2001 – ÉPUISÉ, pp. 165, 168.

J-D. Gerber, « Institution et intégration de la protection temporaire dans la législation suisse », dans V. Chetail et V. Gowlland-Debbas (dir.), La Suisse et la protection internationale des réfugiés, Londres, Kluwer Law International, 2002, pp. 169–178.

## **II.3.2 Protection complémentaire (subsidaire)**

### Principaux débats

La *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* est-elle adaptée au contexte des déplacements forcés ?

Comment les besoins des victimes de violence généralisée et des conflits armés doivent-ils être satisfaits ?

Faut-il établir une indexation (*sliding scale*) ou autre liens entre les différentes facettes de la protection et ses habilitations ?

Est-ce que la protection complémentaire relève exclusivement de la discrétion de l’État ou est-ce une obligation de l’État ?

### Points principaux

Les besoins pour des formes complémentaires de protection viennent des limites de la *Convention de Genève de 1951*

Le rôle des traités sur les droits de l’homme pour l’établissement des standards de protection pouvant être accordés aux personnes tombant à l’extérieur des paramètres de la *Convention de Genève de 1951*

Distinction entre protection complémentaire et séjour pour raisons humanitaires ou pratiques

### Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Conclusion générale sur la protection internationale », No. 87 (L), 1999.

HCR EXCOM, « Conclusion générale sur la protection internationale », No. 89 (LI), 2000.

HCR EXCOM, « Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires », Conclusion No. 103 (LVI) – 2005.

#### Documents du HCR

HCR, « Providing International Protection Including Through Complementary Forms of Protection », 2 June 2005 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « The International Protection of Refugees: Complementary Forms of Protection », April 2001. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Coping with Contemporary Conflicts: 'Conflict refugees' and the 1951 Convention protection regime », 23 avril 2013 (*Disponible uniquement en anglais*).

#### Doctrine

##### Lectures de référence

F. Julien-Laferrrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 554–562.

O. Bodart, « Qu'est-ce qu'un réfugié? », dans J-Y. Carlier, « *L'étranger face au droit* » *Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin*, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 405–411.

### **II.3.3 Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

#### Principaux débats

Dans quelle mesure le droit international relatif aux droits de l'homme peut-il combler les lacunes de la protection des réfugiés ?

Les réfugiés sont-ils titulaires de droits sous les traités de droits de l'homme ?

Dans quelle mesure les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent-ils assurer une protection en l'absence de pouvoir contraignant d'exécution ?

### Points principaux

La complémentarité entre la *Convention de Genève 1951* et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme

Les organismes internationaux de contrôle et de surveillance et leurs pratiques liées à la protection

## **II.3.3.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme**

### Principal débat

Est-ce que le droit de demander et de jouir du statut de réfugié reconnu dans la Déclaration universelle est une norme contraignante en droit international coutumier ?

### Point principal

La signification légale et politique de la Déclaration universelle  
Acte concerté non conventionnel

*Déclaration universelle sur les droits de l'homme*, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU A/RES/217 A(III), 10 décembre 1948, Art. 13, 14.

### Doctrine

#### Lecture de référence

J.-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 40–43.

## **II.3.3.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

### Principal débat

Est-ce que l'étendu des droits sous le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* satisfait les besoins spécifiques de protection des réfugiés ?

### Points principaux

Fixation des standards c. le rôle quasi judiciaire du Comité sur les droits de l'homme

L'application extraterritoriale de l'Article 7

*Non-refoulement* sous l'Article 7 c. *Non-refoulement* sous l'Article 33 de la *Convention de Genève*

L'émergence de standards du Comité sur les droits de l'homme sur la détention des demandeurs d'asile sous l'article 9

### Traités

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Art. 7, 9, 12, 13.

### Actes concertés non conventionnels

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 20 : Remplacement de l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels* (art. 7), 3 octobre 1992.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 21 : Remplacement de l'Observation générale 9 concernant caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté* (art. 10), 10 avril 1992.

*Déclaration de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, juin 1993, para. 23.

### Jurisprudence

*Yin Fong v. Australia*, HRC, Views of 23 October 2009 (no. 1442/2005) (La détention pour plus de 4 ans, sans considération pour des moyens moins invasifs et sans circonstances individuelles nécessitant une détention continue constitue une violation de l'article 9) (*Disponible uniquement en anglais*).

*C. c. Australie*, communication No. 900/1999, CCPR (28 octobre 2002). (La détention de longue durée du requérant ayant causé une maladie mentale ainsi que sa déportation en Iran constitue une violation des articles 7 et 9.)

*Torres c. Finlande*, communication No. 291/1988 CCPR (2 avril 1990). (Le manquement de l'État à son obligation d'assurer aux étrangers en détention depuis plus de cinq jours le droit à la justice pour un contrôle constitutionnel de la légalité de leurs détentions constitue une violation de l'article 9.)

- A.c. Australie*, communication No. 560/1993, CCPR (30 avril 1997). (L'absence d'examen individuel des motifs de détention des demandeurs d'asile constitue une violation de l'article 9.)
- Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration)* [2002] R.C.S. 3 2002 CSC 1 (Décision de la Cour suprême du Canada statuant que la déportation vers la torture est prohibée tant par la *Convention contre la torture* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Canada manque de garanties procédurales contre la déportation quand il existe un risque de torture).
- Z. c. Australie*, Communication No. 2049/2011, CCPR (18 juillet 2014), (Requérant de nationalité chinoise – adepte du Falun Gong – arrestation par des gardes de sécurité – amende – confiscation des terres familiales – fuite vers l'Australie – demande de visa de protection rejetée au motif que l'intéressé n'avait pas témoigné d'un véritable engagement dans la pratique du Falun Gong – problèmes cardiaques – troubles de stress post-traumatique chroniques et des niveaux élevés de stress et d'anxiété, concordant avec ses allégations de persécution – ordre de quitter l'Australie – épuisement des voies de recours internes – saisine du Comité – les informations dont le Comité est saisi ne montrent pas que l'auteur courrait un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 7, 18 et 19 en tant qu'adepte du Falun Gong s'il était renvoyé en Chine – il ne ressort pas du dossier que l'état de santé de l'auteur a en soi un caractère suffisamment exceptionnel pour déclencher l'obligation de non-refoulement de l'État partie en vertu de l'article 7 – pas de violation des articles 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 19 (liberté d'expression) du Pacte en cas de renvoi en Chine).
- X. c. Danemark*, Communication No. 2007/2010, CCPR (26 mars 2014) (Requérant de nationalité érythréenne – naissance et vie en Éthiopie – membre d'une minorité religieuse chrétienne : le mouvement Pentecôtiste – fuite vers le Danemark – demande d'asile rejetée – ordre de quitter le Danemark – saisine du Comité – l'État partie n'a pas dûment tenu compte du fait qu'en raison de sa situation personnelle, notamment son incapacité de prouver qu'il avait quitté l'Érythrée légalement, l'auteur risque d'être considéré comme un demandeur d'asile débouté et comme une personne ne s'étant pas acquittée



de son obligation d'accomplir son service militaire en Érythrée ou comme un objet de conscience – violation de l'article 7 du Pacte (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) en cas de renvoi en Érythrée).

X. *c. République de Corée*, Communication No. 1908/2009, CCPR (25 mars 2014) (Requérant de nationalité iranienne – arrivée en République de Corée avec un visa d'affaires « C-2 » de courte durée, valable trois mois – conversion au christianisme – arrestation pour consommation de cannabis – ordonnance d'expulsion – centre de détention de Hwaseong – demande d'asile rejetée pour manque de crédibilité, notamment parce que l'auteur s'est converti au christianisme après que sa première demande d'asile a été rejetée – épuisement des voies de recours internes – saisine du Comité – l'État partie n'a pas tenu dûment compte du risque personnel que court l'auteur en Iran, non seulement du fait de sa conversion au christianisme mais aussi en tant que théologien menant des activités évangélistes – violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte en cas de renvoi en Iran).

*El Gertani c. Bosnie-Herzégovine*, Communication No. 1955/2010, CCPR (1<sup>er</sup> novembre 2013) (Requérant iraquien d'origine Arabe sunnite – désertion de l'armée iraquienne – condamnation à mort – mariage avec une femme de nationalité bosniaque – trois enfants – acquisition puis déchéance de la nationalité bosniaque – centre de détention car considéré comme une menace pour le système juridique, l'ordre public, la paix et la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, et doutes raisonnables quant à sa véritable identité – demande d'asile rejetée car le simple fait d'être sunnite n'expose pas à un danger de violation des droits de l'homme, pas de certitude que le nouveau régime exécute la condamnation à mort et pas quelle que soit la violence régnant en Iraq, les sunnites ne font pas l'objet de persécutions systématiques – maintien en détention – ordre d'expulsion vers l'Iraq – saisine du Comité – violation de l'article 9, §§ 1, 2, et 4 (droit à la liberté et à la sécurité) du Pacte – violation des articles 17 (droit au respect privé de la vie privée et familiale) et 23 (protection de la famille et droit au mariage) du Pacte en cas de renvoi vers l'Iraq).

*Choudhary c. Canada*, Communication No. 1898/2009, CCPR (28 octobre 2013), (Requérant pakistanais d'origine chiite – cible du groupe sunnite

extrémiste Sipah-e-Sahaba (SSP) pour s'être élevé contre le fondamentalisme et la violence islamistes – victime d'agressions violentes de la part de membres du groupe SSP – plainte portée pour insulte publique à la foi sunnite – demande d'asile rejetée car identité non prouvée de façon crédible – décision d'expulsion vers le Pakistan – saisine du Comité – compte tenu de la situation qui prévaut au Pakistan, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur – violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte, lus conjointement avec l'article 2, § 3, en cas de renvoi au Pakistan).

*FKAG c. Australie*, Communication No. 2094/2011, CCPR (26 juillet 2013), (Requérant sri-lankais d'origine ethnique tamoule (à l'exception d'un qui est citoyen du Myanmar d'origine rohingya) – appréhendées en mer – centre de détention – octroi du statut de réfugié – refus de visas car risque pour la sécurité – maintien en détention – saisine du Comité – santé physique et mentale menacée – détention contraire aux articles 9, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sécurité) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte).

*Shakeel c. Canada*, Communication No. 1881/2009, CCPR (24 juillet 2013), (Requérant de nationalité pakistanaise – victime d'actes de violence en raison de sa religion (chrétienne) – rejet demande d'asile par le Canada pour manque de crédibilité – ordonnance d'expulsion vers le Pakistan – épuisement des voies de recours internes – saisine du Comité – l'État partie n'a pas tenu compte des rapports médicaux présentés par l'auteur, et non contestés, dans lesquels il est dit que le renvoi de l'intéressé au Pakistan mettrait en danger sa santé mentale – violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte en cas de renvoi au Pakistan).

*M.I. c. Suède*, Communication No. 2149/2012, CCPR (7 mai 2012), (Requérante de nationalité bangladaise – homosexuelle – mariage forcé avec un Bengali résidant en Suède – arrivée en Suède avec un permis de séjour temporaire – renvoi de force au Bengal par le mari après découverte de l'homosexualité de l'auteure – arrestation et détention par la police au motif de son homosexualité – victime d'actes de violence en détention par les policiers et de menaces par l'organisation étudiante islamique Shhatra Shibir – retour en Suède car permis

de séjour encore valable – demandes d’asile rejetées – hospitalisation à six reprises pour dépression profonde et un risque de suicide – crainte d’expulsion vers le Bangladesh – saisine du Comité – compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les personnes appartenant à une minorité sexuelle au Bangladesh, dans le cas particulier de l’auteur, l’État partie n’a pas pris dûment en considération ses allégations concernant tout ce qu’elle a vécu au Bangladesh en raison de son orientation sexuelle, en particulier les brutalités de la police, quand il a évalué les risques qu’elle courrait si elle était renvoyée dans son pays d’origine – violation de l’article 7 du Pacte (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) en cas de renvoi au Bangladesh).

*Warsame c. Canada*, Communication No. 1959/2010, CCPR (21 juillet 2011), (Requérant de nationalité somalienne – demandeur non né en Somalie, n’y a jamais résidé et ne s’y est jamais rendu – statut de résident permanent au Canada – refus octroi du statut de réfugié – ordre d’expulsion vers la Somalie pour « grande criminalité » – saisine du Comité – aucune connaissance de la Somalie et aucune famille sur place entraînant la crainte de devenir un sans-abris et d’être exposé à de nombreuses violations des droits de l’homme – crainte de persécutions car conversion au christianisme – aucun risque personnel en cas de en Somalie et danger pour la sécurité publique au Canada – violation des articles 6, § 1<sup>er</sup>, (droit à la vie) 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 12, § 4, (droit d’entrer dans son propre pays), 17 (droit au respect privé de la vie privée et familiale) et 23, § 1<sup>er</sup>, (protection de la famille) du Pacte en cas de renvoi en Somalie).

*Kaba c. Canada*, Communication No. 1465/2006, CCPR, (25 mars 2010), (Requérantes de nationalité guinéenne (mère et fille) – appartenance à un groupe social particulier en tant que femmes seules, victimes de violence familiale et risque pour la fille de l’auteur d’être soumise à excision et à mariage forcé – demande d’asile rejetée pour manque de crédibilité – mesure de renvoi vers la Guinée – saisine du Comité – soumettre une femme à une mutilation génitale équivaut à des traitements prohibés par l’article 7 du Pacte – le contexte et les circonstances particulières en l’espèce, révèlent un risque réel que la fille soit soumise à la mutilation génitale – violation des articles

7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 24, § 1<sup>er</sup>, (droit aux mesures de protection qu'exigent la condition de mineur) du Pacte en cas de renvoi en Guinée).

#### Note des rédacteurs

*Bien qu'il y ait peu de jurisprudence émanant du Comité des droits de l'homme (HCR) concernant les demandeurs d'asile, le HRC, dans ses Observations finales sur les rapports des États parties, aborde fréquemment la situation de demandeurs d'asile et des réfugiés lors de l'évaluation de la conformité des États parties avec les articles spécifiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

*Ceci offre une voie alternative pour la défense des droits des réfugiés.*

### **II.3.3.3 La Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### Principal débat

À quel point le comité des Nations-Unies contre la torture doit-il fait un examen approfondi dans les cas de demandes d'asile ?

#### Points principaux

La nature absolue de l'article 3

Le rôle du Comité des Nations-Unies contre la torture dans la protection contre les expulsions

Les mesures intérimaires du Comité

L'évaluation de la crédibilité des victimes de torture

L'application extraterritoriale de l'article 3

Présomés terroristes et l'insuffisance des assurances diplomatiques

#### Traité

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85, Art. 1, 3, 10, 16.*

Actes concertés non conventionnels

Comité contre la torture ONU, Observation générale no. 1 : Application de l'article 3 de la *Convention contre la torture* (Refoulement) dans le contexte de l'article 22 (Communications)). Doc. N.U. CAT/C/IXX/Misc.1 A/53/44, 21 novembre 1997, para. 6, 7.

Jurisprudence

*M.A & L.G. c. Suède*, CAT 373/2009, 19 novembre 2010. (Renvoi d'un membre de longue date du PKK en Turquie où il est recherché sous les lois anti-terroristes constitue une violation de l'article 3) (*Disponible uniquement en anglais*).

*S.A. c. Danemark*, CAT 339/2008, 15 novembre 2010. (Renvoi en Iran dans une situation qui se détériorait depuis les élections de juin 2009 constitue une violation de l'article 3 en regard d'un individu qui a souffert de la torture 7 ans auparavant en raison d'activités politiques monarchistes.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*A.T. c. France*, CAT 300/2006, 11 mai 2007. (Violation de la Convention lorsque la France accuse un citoyen ayant la double nationalité, française et tunisienne de terrorisme, lui enlève la citoyenneté française et l'expulse vers la Tunisie au même moment où sa demande d'asile et sa demande sous la *Convention contre la torture* sont encore en attente d'une décision) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).

*M.G. c. Suède*, CAT/C/45/D/349/2008, 11 Novembre 2010. (Retour de bas niveau, mais d'un membre de longue durée du PKK vers la Turquie où elle sera probablement emprisonnée sous la législation anti-terrorisme constituerait une violation de l'article 3).

*E.N. c. Sweden*, CAT/C/44/D/322/2007, 14 mai 2010 (Retour d'une femme et de sa fille mineure vers la République Démocratique du Congo où il existe une violence répandue à l'égard des femmes constituerait une violation de l'article 3).

*C.A.R.M c. Canada*, CAT 298/2006, 24 mai 2007. (Les différences dans les témoignages portant sur les menaces d'officiers du gouvernement mexicain et des membres des cartels de la drogue étaient dues à des malentendus et non à une insuffisance de preuve démontrant le véritable et tangible risque personnel) (*Disponible uniquement en anglais*).

- E.P. c. Azerbaïdjan*, CAT 281/2006, 1<sup>er</sup> mai 2007. (Violation de la Convention quand l'Azerbaïdjan a fait fi de la demande du comité pour des mesures provisoires et a expulsé le demandeur, qui avait reçu le statut de réfugié en Allemagne, en Turquie où elle avait précédemment été emprisonnée et torturée) (*Disponible uniquement en anglais*).
- E.R.K. & Y.K. c. Suède*, CAT 270 & 271/ 2005, 30 avril 2007 (Il n'y a pas eu de violation de la Convention quand des demandeurs ont été expulsés en Azerbaïdjan après que la preuve ait été faite que plusieurs de leurs documents étaient faux) (*Disponible uniquement en anglais*).
- C.T. & K.M. c. Suède*, CAT 279/2005, 22 janvier 2007. (Femme rwandaise qui a été violée à répétition par des officiers de l'État pendant sa détention au Rwanda a des motifs fondés de craindre la torture si elle est retournée au Rwanda à un moment où les tensions ethniques sont encore fortes; Une précision complète peut rarement être exigée des victimes de torture et des incohérences dans leur récits n'entachent pas leur crédibilité si le récit ne porte pas sur des questions d'ordre matériel) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- V.L. c. Suisse*, communication No. 262/2005, CCT (20 novembre 2006). (La divulgation tardive par la demanderesse du fait qu'elle aurait subi des sévices sexuels ne porte pas atteinte à sa crédibilité.) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- Agiza c. Suède*, communication No. 233/2003, CCT (20 mai 2005). (Le non-refoulement absolu fut reconnu par le Comité contre la torture, et ce, même dans un contexte où il existe des craintes quant à la sécurité nationale; assurances diplomatiques jugées insuffisantes de la part du pays émetteur.) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- Mutombo c. Suisse*, communication No. 13/1993, CCT (27 avril 1994). (Pas de violation quand le requérant, ayant établi l'existence de violations manifestes des droits de l'homme dans le pays de retour, n'a pas apporté de preuves suffisantes quant au « risque personnel » encouru.) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- Tala v. Suède*, communication No. 43/1996, CCT (15 novembre 1996). (Contradictions et inconsistances dans les déclarations d'un demandeur d'asile

- attribuées à un trouble post-traumatique résultant de la torture.) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- Aemei v. Suisse*, communication No. 34/1995, CCT (9 mai 1997). (Les activités du pays d'accueil peuvent également conduire au risque d'être exposé à la torture.) (*Disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota*).
- Paez v. Suède*, communication No. 39/1996, CCT (28 avril 1997). (Le fait d'être membre de l'organisation péruvienne du « Sentier lumineux » n'est pas pertinent en matière de jouissance absolue des droits découlant de l'article 3, contrairement à l'article 1F de la *Convention relative au statut de réfugié*.) (*Disponible uniquement en anglais*).
- Diory Barry c. Maroc*, communication No. 372/2009, CCT (19 mai 2014). (Requérant de nationalité sénégalaise – expulsion d'Espagne après entrée illégale – embarcation vers les Îles Canaries – intercepté par les autorités marocaines – camp de détention – reconduite à la zone frontière désertique – abandon dans le désert sans équipement adéquat – saisine du Comité – les circonstances de l'expulsion du requérant par l'État partie constituent une infliction de graves souffrances physiques et mentales au requérant par des agents de la fonction publique – violation de l'article 16 de la Convention (actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel).
- Kwami Mopongo et consorts c. Maroc*, Communication No. 321/2007, CCT (7 novembre 2014). (Le 23 décembre 2006 des membres des forces de sécurité sont entrés par la force dans leurs domiciles et, après un bref passage dans un commissariat, ils ont été conduits dans des bus à la frontière algérienne, abandonnés dans le désert sans vêtements suffisants, sans chaussures et sans nourriture, et menacés pour qu'ils ne reviennent pas sur le territoire marocain. L'expulsion est intervenue de manière extrêmement rapide et sans préavis et que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester la décision d'expulsion devant des autorités internes vu qu'ils n'ont pas été assistés par un avocat et n'ont pas été informés de leur droit à contester leur expulsion. La frontière était fermée à cette époque-là et elle l'est encore aujourd'hui, ce qui exposait les requérants automatiquement à toute sorte de danger et de réaction

violente. En effet, selon les allégations, deux femmes ont été violées par des inconnus armés et les forces de sécurité algériennes ont employé la force pour obliger les requérants à retourner en territoire marocain, n'hésitant pas à les frapper et les menacer de mort avec leurs armes. Les faits, tels que décrits par les requérants, montrent une défaillance, au sein des autorités de l'Etat partie, dans le système d'évaluation des risques pré-renvoi vers un pays où les plaignants risqueraient la torture, contraire au principe de non refoulement et font apparaître une violation de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, en ce que l'expulsion des requérants vers l'Algérie les a placés dans une situation où ils risquaient d'être soumis à des actes de torture).

*Sathurusinghe c. Australie*, Communication No. 387/2009, CCT (14 novembre 2013) (Requérant de nationalité sri-lankaise et d'origine ethnique singhalaise – militant puis élu du Parti national uni (UNP) – harcèlement par le Syndicat du Front de libération du peuple (JVP) et le Parti sri-lankais de la liberté (SLFP) – victime d'actes de violence par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) – arrivée en Australie – demande de visa de protection rejetée au motif que sa crainte de faire l'objet de persécutions au Sri Lanka n'était pas suffisamment étayée – crainte d'une expulsion vers le Sri-Lanka – saisine du Comité – état de stress post-traumatique et trouble dépressif majeur liés aux traumatismes subis au Sri Lanka et à la crainte d'y être renvoyé – violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas de renvoi au Sri-Lanka).

*Sivagnanaratnam c. Danemark*, Communication No. 429/2010, CCT (11 novembre 2013). (Requérante de nationalité sri-lankaise – appartenance supposée aux LTTE – victime d'actes de violence – passeport pour le Danemark – demande d'asile rejetée car récit ni cohérent ni crédible – arrestation par la police danoise en vue d'expulsion vers Sri Lanka – épuisement des voies de recours internes – saisine du Comité – la requérante n'a pas assumé la charge de la preuve comme elle le devait – non violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas de renvoi au Sri-Lanka).

*Bendib c. Algérie*, Communication No. 376/2009, CCT (8 novembre 2013). (Requérante au nom de son fils de nationalité algérienne – appartenance



idéologique islamiste supposée – arrêté par le service de renseignement de l'armée en charge des opérations de « lutte contre le terrorisme » (DRS) – torture dans un poste de police – décès de la victime pendant la garde à vue – saisine du Comité – violation des articles 1 (définition « torture »), 2, § 1<sup>er</sup> (obligation d'empêcher les actes de torture), 11 (surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtés, détenues ou emprisonnées en vue d'éviter tout cas de torture), 12 (enquête impartiale dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis), 13 (droit de porter plainte contre des actes de torture) et 14 (droit des victime d'actes de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate) de la Convention).

*R.D. c. Suisse*, Communication no 426/2010, CCT (17 décembre 2013).  
Requérante de nationalité éthiopienne – membre de l'organisation politique Front de libération oromo (FLO) – fuite vers la Suisse – membre active de la section suisse du FLO – demande d'asile rejetée et ordre de quitter le territoire – ordre d'expulsion en Ethiopie – saisine du Comité – informations insuffisantes à établir un risque personnel de torture en cas de renvoi – non violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas de renvoi en Ethiopie.

*Abichou c. Allemagne*, Communication No. 430/2010, CCT (21 mai 2013).  
(Requérante au nom de son époux né en Tunisie, de nationalité française – arrestation par la police lors d'un contrôle d'identité effectué en Allemagne – mandat d'arrêt international délivré par la Tunisie – demande d'extradition – détention à la prison de Sarrebruck – requête à la Cour européenne des droits de l'homme d'une mesure d'urgence rejetée – ordre d'extradition vers la Tunisie – saisine du Comité – des assurances diplomatiques ne sauraient être utilisées pour éviter l'application du principe de non-refoulement inscrit à l'article 3 de la Convention – situation réelle en matière de droits de l'homme en Tunisie – recours de manière systématique à la torture à l'égard de prisonniers détenus pour des raisons politiques, mais également de détenus de droit commun – fait qu'il n'ait ultimement pas fait l'objet de tels traitements après son extradition ne saurait remettre en cause ou diminuer,

rétrospectivement, l'existence d'un tel risque au moment de l'extradition – violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas d'extradition en Tunisie).

*K.H. c. Danemark*, Communication No. 464/2011, CCT (23 novembre 2012). (Requérant de nationalité afghane – confession musulmane sunnite – père et frère travaillant pour le Gouvernement – victime de menaces et d'actes de violence par les Talibans – arrestation par la police pour participation présumée à une attaque terroriste – détention – fuite – arrivée au Danemark – demande d'asile rejetée car déclaration pas crédibles et peu probable qu'il risque d'être persécuté ou victime de violences en cas d'expulsion vers l'Afghanistan – épuisement des recours internes – saisine du Comité – en rejetant la demande d'asile du requérant sans chercher à vérifier davantage ses allégations ni ordonner un examen médical, l'État partie n'a pas déterminé s'il existait des motifs sérieux de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture s'il était expulsé – violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas de renvoi en Afghanistan).

*NTW c. Suisse*, Communication No. 414/2010, CCT (16 mai 2012). (Requérant de nationalité éthiopienne – partisan du parti de la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD, souvent appelé CUDP ou KINIJIT) – recherché par la police – arrivée en Suisse – membres fondateurs de la branche du parti KINIJIT en Suisse – activités politiques accrues – demandes d'asile rejetées en Suisse au motif que ni sa position au sein du mouvement KINIJIT ni la nature de sa participation ne justifiaient une crainte de persécutions – ordre de quitter le territoire – saisine du Comité – informations insuffisantes à établir un risque réel de torture en cas de renvoi – non violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture) en cas de renvoi en Ethiopie).

*Jahani c. Suisse*, Communication No. 357/2008, CCT (23 mai 2011). (Requérant ressortissant iranien – appartenance à la minorité kurde – membre du Parti communiste-ouvrier – arrivée en Suisse – membre actif du mouvement d'opposition iranien en Suisse – demande d'asile rejetée au motif que ses

activités politiques ne démontraient pas un risque de persécution en cas de renvoi en Iran – ordre de quitter le territoire – saisine du Comité – situation générale des droits de l’homme en Iran qui touche particulièrement les membres de l’opposition et activités politiques d’opposition du requérant en Suisse – violation de l’article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture) en cas de renvoi en Iran). (*Non disponible en français*).

*Njamba et Balikosa c. Suède*, Communication No. 322/2007, CCT (14 mai 2010). (Requérantes originaires d’Equateur et ressortissantes de la RDC – époux et père impliqué dans des actes de trahison et d’espionnage pour le compte des rebelles – époux et autres enfants disparus – fuite vers la Suède – demande d’asile rejetée car circonstances invoquées ne suffisaient pas à établir le besoin de protection – arrêté d’expulsion vers la RDC – épuisement des voies de recours internes – saisine du Comité – mère séropositive – violences d’une ampleur alarmante contre les femmes en RDC – vu le conflit que connaît la RDC, impossibilité de distinguer des zones particulières du pays qui pourraient être considérées comme sûres pour les requérantes au regard de leur situation actuelle et potentielle – violation de l’article 3 de la Convention (interdiction de refouler une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture) en cas de renvoi vers la RDC).

### Autre jurisprudence

Pour une analyse comparative de cas nationaux voir *Matter of J-E*, 23 Immigration and Naturalization Decision 291 (BIA 2002). (Décision des États-Unis statuant que la détention dans les prisons haïtiennes n’est pas de la torture si elle a été légalement sanctionnée) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Matter of G-A*, 23 Immigration & Naturalization Decision 366 (BIA 2002). (Décision des États-Unis statuant qu’un Iranien chrétien reconnu coupable d’un délit lié à la drogue ne peut être retourné en Iran) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l’immigration)* [2002] R.C.S. 3 2002 CSC 1 (Décision de la Cour suprême du Canada statuant que la déportation vers la torture est prohibée tant par la *Convention contre la torture* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Canada manque

de sauvegardes procédurales contre la déportation quand il existe un risque de torture).

### Doctrine

#### Lecture de référence

N. LaViolette, « La Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés et la Définition internationale de la Torture » 34 *Revue générale de droit* (2004), pp. 587–610.

## **II.3.3.4 La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant**

### Principal débat

Quelles sont les implications du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans l'application du droit d'asile ?

### Points principaux

Définition du terme « enfant »

Vulnérabilité des enfants

Mineurs non accompagné

### Traités

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

### Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, réédité décembre 2011, paras. 213–219.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 47 (XXXVIII), 12 octobre 1987.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 59 (XL), 13 octobre 1989.

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants et adolescents réfugiés », Conclusion No. 84 (XLVIII), 17 octobre 1997.

### Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009.

HCR, « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », Mai 2008.

HCR, « Principes directeurs de la protection internationale No. 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », 7 avril 2006.

### Doctrine

#### Lectures de référence

Alliance internationale *Save the Children* et Haut Commissariat pour les réfugiés, « Le programme en faveur des enfants séparés en Europe 'Déclaration de bonne pratique' », 3<sup>e</sup> éd., octobre 2004.

## **II.3.3.5 Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels : standards minimums en temps de guerre**

### Principaux débats

Est-ce que souffrir d'une violation du droit humanitaire donne le droit au statut de réfugié ?

Quelles sont les obligations de la communauté internationale pour assurer la protection des réfugiés contre les attaques militaires dans les camps ?

### Points principaux

Les acteurs de la protection

Le lien entre le droit international des réfugiés et le droit humanitaire international

### Traités

*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150. Art 9.

*Protocole relatif au statut des réfugiés*, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

*Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, Art. 27, 35, 44, 45, 46, 70 (protection spécifique pour les femmes).

*Protocole I additionnel aux Conventions de Genève*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3.

*Protocole II additionnel aux Conventions de Genève*, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609.

Convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008.

#### Actes concertés non conventionnels

La XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 'résolution 1 : Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés', 01 décembre 2011.

HCR EXCOM, « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile », Conclusion No. 94 (LIII), 8 octobre 2002.

Conseil de sécurité de l'ONU, « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé », 11 novembre 2010.

#### Documents du HCR et du Comité international de la Croix-Rouge

CICR, 'Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés : projet de résolution & rapport', La XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Geneva, octobre 2011.

HCR, 'Lessons from Arusha and Cape Town: UNHCR's Perspective on the Relationship between IHL and International Refugee Law', 12 février 2012 (paper presented at the RSC and RLI conference, All Souls College, Oxford) (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, 'International Protection for Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence: Concept Note for Expert Roundtable', 12 avril 2012 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Note sur la protection des réfugiés dans les situations de conflit armé », 4 octobre 1982.

HCR, « Note sur les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés », 10 août 1987.

### Jurisprudence

TPIY, *Milosevic, Slobodan*, Chambre de première instance, IT-02-54-T, décision du 16 juin 2004 ( sur la déportation et le transfert forcé en tant que violations graves des Conventions de Genève et crimes graves contre l'humanité).

### Doctrine

#### Lecture de référence

J.P. Lavoyer, « Réfugiés et personnes déplacées : droit international humanitaire et rôle du CICR » (1995) 812 *International Review of the Red Cross*, 183–202.

## **II.4 Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

### Principaux débats

Est-ce que l'extension du mandat du HCR est suffisant ou y a-t-il un besoin pour une nouvelle organisation spécialisée ?

Devrait-il y avoir un traité séparé pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?

### Points principaux

L'émergence des IDP (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) comme nouvelle catégorie d'individus en quête de protection dans les années 1990

Les frontières internationales comme critère définissant

Défis quant à l'application des traités de droits de l'homme pour offrir une protection suffisante aux personnes déplacées

### Traité

#### Au niveau régional

Union Africaine, « Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », adoptée le 23 mai 2009.

Actes concertés non-conventionnel

ONU, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », Doc ONU, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.  
London Declaration of International Law Principles on Internally Displaced Persons, 2000, *International Journal of Refugee Law*, vol. 12, no. 4 (2000), p. 672. (*Disponible uniquement en anglais*).

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

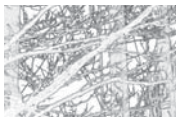
Note des rédacteurs

*Une discussion sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique et en Amérique est aussi disponible dans les sections III.4.5 et VI.4 mais sont seulement disponibles en anglais pour le moment.*





## SECTION III



### Cadre européen pour la protection des réfugiés

Cette section du Refugee Law Reader est consacrée aux normes juridiques développées en Europe pour la protection des réfugiés. C'est un sujet complexe car deux acteurs séparés ont un impact important sur le droit d'asile et les autres questions de protection. Premièrement, le Conseil de l'Europe, qui regroupe 47 pays, joue un rôle important en abordant les questions générales liées à la protection des droits de l'homme et ses activités ont un impact majeur sur la situation juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Deuxièmement, l'Union européenne (UE), une organisation totalement indépendante du Conseil de l'Europe (bien que ses 28 membres soient aussi membres du Conseil de l'Europe) s'est engagée dans la construction active de nouvelles normes touchant à l'immigration, à l'asile et aux frontières.

La première partie de la section III porte sur les actes concertés non conventionnels (soft law) adoptés grâce aux efforts de coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe, soit principalement les recommandations et les résolutions du Conseil des ministres et de l'Assemblée parlementaire qui traitent de la protection internationale. Même si les États membres sont politiquement liés par ces documents, ces derniers n'ont pas de conséquences juridiques immédiates. Ce sont toutefois des instruments utiles pour l'interprétation des engagements des États en matière de protection internationale. La deuxième partie de la section III examinera Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, un traité essentiel du Conseil de l'Europe. Même si la Convention elle-même ne fait pas référence à la protection internationale des réfugiés, les jugements issus de la Cour européenne des droits de l'homme imposent d'importantes obligations aux États membres en matière d'asile. Qui plus est, tous les membres du Conseil de l'Europe doivent adhérer à la Convention et accepter la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La deuxième partie de la section III met l'accent sur la législation de l'Union européenne, à la fois sur les Directives et les Règlements concernant la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Même si le principal souci de l'UE est le bon fonctionnement de son marché intérieur (un marché fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux à l'intérieur des frontières), l'UE a étendu son action aux questions d'immigration et d'asile en 1999. En effet, l'UE a adopté trois plans quinquennaux (le plus récent, le programme de Stockholm qui durera jusqu'en 2014) ayant pour but la création du Système européen commun

d'asile basé sur une interprétation commune et une application harmonisée de la Convention de Genève de 1951. Cette portion de la section III inclut aussi des décisions importantes de la Cour européenne de Justice, qui juge de l'interprétation du droit de l'UE, mais ne peut généralement pas recevoir de plaintes individuelles des demandeurs d'asile.

Au sein du Conseil de l'Europe, un des principaux défis est l'achalandage de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole no 14 visant à augmenter la compétence de la Cour n'a pas encore réussi à résoudre les retards dans le traitement des dossiers. À l'intérieur de l'UE, le principal défi est que, malgré le développement d'un Système européen commun d'asile, la pratique et les standards communs sont loin d'être devenus réalité. De plus, l'UE met de plus en plus de pression sur le contrôle des migrations à l'extérieur de ses frontières, ce qui a comme résultat de restreindre l'accès aux procédures d'asile et l'accès à des procédures efficaces pour un nombre important de personnes en quête d'une protection internationale.

## **III.1 Le Conseil de l'Europe et la protection des réfugiés**

### **III.1.1 Le cadre légal et politique pour la protection des réfugiés**

#### Principaux débats

Le Conseil de l'Europe devrait-il jouer un rôle normatif plus important dans le domaine de l'asile dans un contexte paneuropéen élargi ?

#### Points principaux

Instruments régionaux contraignants et non contraignants

Recommandations du Comité des Ministres et Résolutions de l'Assemblée parlementaire

Harmonisation entre les États membres de l'Union européenne et les autres États

#### Traités

##### Traités de référence

*Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E 005.

*Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés*, 20 avril 1959, S.T.E. 031.

*Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés*, 16 octobre 1980, S.T.E 107.

*Convention européenne d'extradition*, 13 décembre 1957, S.T.E. 24.

*Charte sociale européenne*, 18 octobre 1961, 529 S.T.E. 89.

*Charte sociale européenne (révisée)*, 3 mai 1996, S.T.E. 163.

*Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 26 novembre 1987, S.T.E 126.

##### Autres traités

*Convention européenne sur les fonctions consulaires*, 11 décembre 1967, S.T.E.61.

*Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés*, 11 décembre 1967, S.T.E 61A.

*Convention européenne pour la répression du terrorisme*, 27 jan. 1977, S.T.E. 090.

*Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme*, 15 mai 2003, S.T.E. 190.

*Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme*, 16 mai 2005, S.T.E 196.

*Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 1 février 1995, S.T.E. 157.

*Convention européenne sur la nationalité*, 6 novembre 1997, S.T.E 166.

*Convention européenne sur le rapatriement des mineurs*, 28 mai 1970, S.T.E 071.

*Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 16 mai 2005, S.T.E 197.

#### Actes concertés non conventionnels

Conseil de l'Europe : Comité des Ministres

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Résolution (67) 14 sur l'asile en faveur des personnes menacées de persécution », 29 juin 1967.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Résolution (70) 2 sur l'acquisition par les réfugiés de la nationalité de leur pays de résidence » 26 janvier 1970.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Déclaration relative à l'asile territorial », 18 novembre 1977.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile », 5 novembre 1981.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (84) 1 relative à la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont pas formellement reconnues comme réfugiés », 25 janvier 1984.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (84) 21 relative à l'acquisition par les réfugiés de la nationalité du pays d'accueil », 14 novembre 1984.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (94) 5, relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des états membres du Conseil de l'Europe » 21 juin 1994.

- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (97) 22 énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr, 25 novembre 1997.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (98) 13 sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme », 18 septembre 1998.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (99) 23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale », 15 décembre 1999.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (2000) 9 sur la protection temporaire », 3 mai 2000.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (2001) 18 relative à la protection subsidiaire », 27 novembre 2001.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n°R (2003) 5 aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile », 16 avril 2003.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2004) 9 aux États membres sur la notion d'« appartenance à un certain groupe social » (ACGS) dans le contexte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 30 juin 2004.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2004) 14 aux États membres relative à la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe », 1 décembre 2004.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2005) 6 aux États membres relative à l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », 23 mars 2005.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2006) 6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 5 avril 2006.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées », 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Actes concertés non conventionnels

Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 773 (1976) relative à la situation des réfugiés *de facto* », 26 janvier 1976.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1236 (1994) relative au droit d'asile », 12 avril 1994.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1327 (1997) relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe », 24 avril 1997.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1374 (1998) – Situation des femmes réfugiées en Europe », 26 mai 1998.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1440 (2000) – Restrictions au droit d'asile dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne », 25 janvier 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1470 (2000) – Situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les États membres du Conseil de l'Europe », 30 juin 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1475 (2000) – Arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens », 26 septembre 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1503 (2001) – Conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe », 14 mars 2001.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1550 (2002) – Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme », 24 janvier 2002.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1624 (2003) – Politique commune en matière de migration et d'asile », 30 septembre 2003.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1652 (2004) – L'éducation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays », 2 mars 2004.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1645 (2004) – Accès à l'assistance et à la protection pour les demandeurs d'asile dans les ports maritimes et les zones côtières en Europe », 29 janvier 2004.

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1644 (2004) – Terrorisme : une menace pour les démocraties », 29 janvier 2004.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1437 (2005) – Migration et intégration : un défi et une opportunité pour l'Europe », 27 avril 2005.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1703 (2005) – Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile », 28 avril 2005.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1509 (2006) – Droits fondamentaux des migrants irréguliers », 27 juin 2006.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1569 (2007)- Une évaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile », 1 octobre 2007.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1889 (2009)- Améliorer la qualité et la cohérence des décisions en matière d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », 20 novembre 2009.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1707 (2010)- Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe », 28 janvier 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1901 (2010) – Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 28 janvier 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1917 (2010) – Migrants et réfugiés : un défi permanent pour le Conseil de l'Europe », 30 avril 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1765 (2010) – Demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1768 (2010) – Les demandeurs d'asile roms en Europe », 12 novembre 2010.

*Actes concertés non conventionnels*

*Commissaire aux Droits de l'homme*

Commissaire aux Droits de l'homme, « Recommandation CommDH (2001) 19 relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États

membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion », 19 septembre 2001.

Commissaire aux Droits de l'homme, « Conclusions CommDH (2004) 1 de la plate-forme relative à la lutte contre la traite des enfants en Europe », 19 janvier 2004.

Commissaire aux Droits de l'homme, « Rapport préliminaire CommDH (2005) 4 sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du voyage en Europe », 4 mai 2005.

Commissioner for Human Rights, speech at the Council of Europe seminar 'Human rights challenges of migration in Europe' 17–18 February 2011. (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lecture de référence

N. Mole, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, collection migration, 4<sup>e</sup> édition, juin 2008, pp. 1–18.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, « *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration* », Belgique, 2014.

#### Lecture conseillée

Société française pour le droit international, *Droit d'asile et droit des réfugiés*, (Colloque de Caen), Paris, Pedone, 1997, pp. 197–206.

#### Note des rédacteurs

*Le Comité des Ministres a la possibilité d'émettre des recommandations aux États membres dans les domaines pour lesquels le Comité a institué une « politique commune ». Les recommandations de l'Assemblée parlementaire contiennent des propositions adressées au Comité des Ministres; leur mise en œuvre relève de la compétence des gouvernements nationaux.*

*Les résolutions de l'Assemblée parlementaire résument les décisions relatives aux différentes politiques et n'ont pas d'effet contraignant.*



### **III.1.2 La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales**

#### Principaux débats

Protection des réfugiés par des traités régionaux et la protection par des traités internationaux

La protection subsidiaire sous les traités de droits de l'homme – un défi à la primauté de la Convention de 1951 ?

La Cour européenne des Droits de l'homme a-t-elle fait preuve de trop ou de trop peu de déférence à l'égard des procédures législatives nationales relatives aux réfugiés ?

#### Points principaux

Étendue de la protection contre le refoulement de l'article 3 de la CEDH par rapport aux articles 1 et 33 de la Convention de 1951

Recours efficaces proposés par la CEDH pour les demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée

Expulsion

Détention

#### Traités

##### Au niveau régional

##### Traité de référence

*Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles*, 4 novembre 1950, 213 S.T.E. 222.

#### Jurisprudence

Article 3 – interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants

*Soering c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 juillet 1989. (L'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis d'un ressortissant allemand condamné à la peine capitale et passible d'être détenu

dans le couloir de la mort est une violation de l'article 3. Reconnaissance de l'effet extraterritorial de la CEDH.)

*Cruz Varas et autres c. Suède*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 mars 1991. (Reconnaissance des effets extraterritoriaux de l'article 3, applicables aux demandeurs d'asile rejetés; aucune violation de l'article 3 reconnue dans l'expulsion d'un ressortissant chilien qui s'est vu refuser l'asile et mention à l'effet que l'État partie doit baser son évaluation sur les faits connus au moment de l'expulsion.)

*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 30 octobre 1991. (Aucune violation de l'article 3 même si les demandeurs alléguaient qu'ils ont été soumis à des mauvais traitements à leur retour au Sri Lanka; ceci n'était pas une conséquence prévisible du renvoi à la lumière de la situation générale au Sri Lanka et de leurs circonstances personnelles. Le fait qu'ils risquent d'être soumis à des mauvais traitements n'est pas en soi suffisant pour donner naissance à une violation de l'article 3 et il n'existait pas de caractéristique distincte qui pouvait ou devait permettre aux autorités du Royaume-Uni de prévoir que les demandeurs seraient traités de la sorte.)

*H.L.R c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 29 avril 1997. (Aucune violation de l'article 3 dans le cas de l'expulsion du demandeur colombien, parce qu'il n'y avait pas de preuve pertinente aux allégations de risques de mauvais traitements par des agents non-étatiques. Parce fait même, il fut reconnu que des mauvais traitements perpétrés par ce type d'acteurs seraient inclus dans le cadre de l'article 3, lorsque les autorités ne sont pas capables de parer à ce risque en fournissant une protection adéquate.)

*Jabari c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2000. (Violation de l'article 3 dans le cas d'une expulsion vers l'Irlande d'une femme qui a commis l'adultère; violation de l'article 13, aussi, en raison du manque d'un remède efficace avec effets suspensifs pour contester le rejet de sa demande d'asile.)

*Venkatajalasarma c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 février 2004. (La situation au Sri Lanka rend peu probable le fait que le requérant tamoul puisse courir un risque réel d'être exposé à un mauvais traitement suite à son expulsion des Pays-Bas.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Said c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 5 juillet 2005. (Décision donnant au demandeur d'asile la protection de l'article 3 contre le refoulement. Les autorités néerlandaises avaient interprété l'échec de soumettre les documents établissant l'identité du requérant, sa nationalité ou son itinéraire de voyage, comme affectant la crédibilité du témoignage du demandeur. La Cour a indiqué que les déclarations du demandeur étaient consistantes et corroborées par des informations d'Amnistie Internationale et a donc trouvé que des preuves suffisantes avaient été données pour corroborer le risque réel de subir de mauvais traitements encouru par le demandeur, ce qui est prohibé par l'article 3.)

*Bader c. Suède*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 8 novembre 2005. (Demandeur d'asile s'est vu garantir la protection contre le refoulement en raison du risque de déni flagrant d'un procès juste et équitable qui pouvait résulter en une condamnation à la peine de mort. Pareil traitement aboutirait à une privation arbitraire de droit à la vie prévu à l'article 2, et la déportation du demandeur d'asile et des membres de sa famille aurait donc mené à une violation des articles 2 et 3.)

*Affaires D. et autres c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juin 2006. (La déportation d'une femme, demandant l'asile dans le but d'éviter la mise en exécution de punitions corporelles sévères en Iran, constitue une violation de l'article 3, parce que pareille punition porterait préjudice à sa dignité personnelle et à son intégrité physique et mentale. Une violation de l'article 3 se produirait également à l'égard de son mari et sa fille étant donné leur crainte d'être soumis à de mauvais traitements.)

*Affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas*, décision de la cour européenne du 11 janvier 2007. (Le demandeur d'asile est protégé, grâce à l'article 3, contre le refoulement. Il y avait une chance réelle que la déportation vers des endroits « relativement sûrs » de la Somalie résulterait dans le renvoi du demandeur vers des régions non sécuritaires. Devant cette possibilité, il n'y avait donc pas « d'alternatives de relocation interne » viables. La Cour a mis l'accent sur le fait que même si le mauvais traitement pouvait être évité, ou vu comme une conséquence de la situation généralement instable, le demandeur d'asile pouvait toujours bénéficier de la protection de l'article 3. La Cour a également souligné que le demandeur n'avait pas à établir des éléments spécifiques le concernant dans le but de démontrer qu'il serait personnellement à risque.)

*Sultani c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 septembre 2007. (Aucune violation de l'article 3 malgré la plainte du demandeur qui soulignait que les plus récentes décisions sur des demandes d'asile suivant la procédure accélérée n'avaient pas été fondées sur un examen individuel effectif. La Cour a mis l'accent sur le fait que la première décision avait été prise à la suite d'une procédure normale de demande d'asile incluant un examen complet à deux reprises. C'est ainsi que la Cour a justifié sa décision en soulignant que la durée limitée de la seconde instance était justifiée car elle n'avait pour but que de vérifier si de nouveaux éléments de preuve existaient pour renverser la décision de refus. De plus, la Cour a souligné que la plus récente décision avait été révisée par des cours administratives à deux niveaux différents; que par le fait demandeur n'avait pas mis de l'avant des éléments concernant sa situation personnelle dans le pays d'origine et qu'il n'y avait pas suffisamment d'information pour dire qu'il faisait parti d'une groupe minoritaire soumis à des menaces).

*NA. c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 juillet 2008. (La Cour a considéré les principes généraux s'appliquant aux cas d'expulsion des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée, soulignant à nouveau qu'une preuve substantielle doit avoir été démontrée pour avoir des raisons de croire qu'un demandeur fait face à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3; l'évaluation de l'existence réelle d'un tel risque doit être rigoureuse, basée sur la situation générale dans le pays de destination et les circonstances personnelles du demandeur d'asile; Même si la Cour prendra connaissance s'il y a ou non une situation générale de violence dans le pays de destination, pareille situation n'équivaudra pas nécessairement à une violation de l'article 3 advenant une déportation. Par contre, la Cour n'a jamais exclu la possibilité qu'une situation générale de violence dans le pays de destination sera d'un niveau d'intensité assez élevé que n'importe quel renvoi sera nécessairement une violation de l'article 3. Malgré tout, ce type d'approche ne sera adopté que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée où il existe un risque réel pour un individu d'être exposé à cette violence et aux mauvais traitements lors du retour. De plus, la protection de l'article 3 peut exceptionnellement s'appliquer quand il y a des raisons sérieuses de croire qu'un groupe est systématiquement à risque de subir

des mauvais traitements et que le demandeur établit qu'il est membre de ce groupe. Dans pareilles circonstances, la Cour n'exigera pas que le demandeur démontre l'existence de caractéristiques particulières supplémentaires. À partir de l'examen du contexte, considérant l'accumulation des facteurs dans ce cas, l'information voulant que les Tamils soient soumis systématiquement à des mauvais traitements et à de la torture au bon plaisir des autorités Sri lankaise advenant un retour et le climat actuel de violence et de sécurité grandissante au Sri Lanka, la Cour avait des raisons de croire que les autorités en place seraient intéressées par le demandeur et donc, la déportation à ce moment serait une violation de l'article 3. *(Disponible uniquement en anglais).*

*Affaire N. c. Suède*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 juillet 2010. (La déportation d'une femme vers l'Afghanistan entraîne une violation de l'article 3. La Cour a observé que les femmes sont particulièrement à risque de subir des mauvais traitements en Afghanistan lorsqu'elles sont perçues comme agissant de manière non-conforme aux rôles qui leur sont associés par la société, la tradition et même le système légal. Une référence a été faite aux observations du HCR voulant que les femmes Afghanes ayant adopté un style de vie culturellement moins conservateur, en particulier les femmes ayant vécu en exil en Europe ou en Iran, sont encore perçues comme contrevenant aux normes sociales et religieuses ancrées dans la société et peuvent être soumises à la violence domestique et à d'autres formes de punition. Les transgressions réelles ou perçues des normes sociales incluent non seulement des comportements sociaux dans un contexte familial ou communautaire mais aussi, l'orientation sexuelle, la poursuite d'une carrière professionnelle et le simple désaccord sur la conduite de la vie familiale. La demanderesse habitait en Suède depuis 2004, avait tenté de divorcer de son mari et avait exprimé le désir de ne pas renouer avec sa vie maritale, la Cour ne pouvait donc pas ignorer le risque général auquel la demanderesse serait confrontée si son mari décidait de reprendre leur vie maritale ou s'il venait à croire que son intention de divorcer était le signe d'une relation extra-matrimoniale. Dans ces circonstances spéciales, il y avait plusieurs raisons de croire que la demanderesse ferait face à un risque élevé de représailles, contraires à l'article 3, de la part de son mari, de sa famille et de la société afghane. *(Disponible uniquement en anglais).*

*M.E. c. France*, Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 6 juin 2013 (La Cour estime, au vu du profil de M.E. et de la situation des chrétiens coptes en Egypte, que la décision de renvoyer le requérant vers son pays d'origine, à savoir l'Egypte, emporterait violation de l'article 3 de la Convention si elle était mise à exécution. La Cour considère que l'existence d'un risque de mauvais traitement doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi ainsi que des circonstances propres au cas de l'intéressé. Elle observe que les rapports consultés en ce qui concerne la situation générale des coptes en Egypte au cours des années 2010 et 2011, dénoncent de nombreuses violences et persécutions subies par les chrétiens coptes, et la réticence des autorités égyptiennes à poursuivre les agresseurs. Aucun élément ne permet de penser que la situation des coptes s'est améliorée depuis lors. Le requérant rappelle les persécutions qu'il a subies en Egypte et fait valoir qu'il risquerait d'en subir à nouveau en raison de sa condamnation par contumace pour des faits de prosélytisme. À cet effet, il produit deux convocations dont l'authenticité n'est pas contestée par le Gouvernement, l'une devant le tribunal, l'autre émanant de la police d'Assiout, qui démontrent qu'il est aujourd'hui toujours activement recherché. Tout porte à croire que le requérant pourrait être une cible privilégiée de persécutions et de violences en tant que prosélyte reconnu et condamné, qu'il soit libre ou incarcéré.).

*N.K. c. France*, Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 19 décembre 2013 (La Cour estime que l'expulsion du requérant, converti à la religion ahmadie, vers le Pakistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Concernant la situation générale au Pakistan, le risque de traitements inhumains et dégradants pour les personnes de confession ahmadie est bien documenté tant dans les rapports internationaux consultés que dans les lignes directrices de l'Upper Tribunal britannique. Les autorités ne les protègent généralement pas et participent même fréquemment à ces persécutions, sous couvert notamment de la législation interdisant le blasphème. Toutefois, les lignes directrices de l'Upper Tribunal britannique mettent particulièrement en évidence les risques encourus par les Ahmadis qui prêchent leur religion en public et font du prosélytisme, à la différence de ceux qui pratiquent leur foi en privé qui ne sont pas inquiétés par les autorités. Au regard de ces dernières constatations, pour qu'entre en jeu la protection offerte

par l'article 3, la seule appartenance à la confession ahmadie ne suffit pas. Le requérant doit démontrer qu'il pratique ouvertement cette religion et qu'il est un prosélyte ou, à tout le moins, qu'il est perçu comme tel par les autorités pakistanaises. Quant à la question de savoir s'il court le risque de subir des mauvais traitements en cas de retour, le requérant produit notamment des documents qui attestent de ce qu'il est perçu par les autorités pakistanaises non comme un simple pratiquant de la confession ahmadie mais comme un prosélyte et, partant, qu'il possède un profil marqué susceptible d'attirer défavorablement l'attention des autorités en cas de retour sur le territoire).

*Rahimi c. Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 avril 2011 (violation des articles 3, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention du requérant, mineur non accompagné, dans un centre dont les conditions notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine alors qu'il était, en raison de son âge et de sa situation, dans un état d'extrême vulnérabilité. Les conditions de détention peuvent s'analyser, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention de deux jours, en un traitement dégradant contraire à l'article 3. S'agissant de la période entre la date de remise en liberté du requérant et celle de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a été abandonné à lui-même et a été pris en charge par des ONG locales. Ainsi, en raison de l'indifférence des autorités à l'égard du requérant, celui-ci a dû subir une angoisse et une inquiétude profondes. Dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce\**, la Cour a relevé « la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce » et a engagé la responsabilité des autorités grecques « en raison de leur passivité ». En l'espèce, le seuil de gravité exigé par l'article 3 a aussi été atteint).

Voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009 (La Cour réitère que l'interprétation de l'article 3 dans *Salah Sheekh c. Pays-Bas* voulant qu'il ne faut pas insister sur la présence d'éléments spécifiques individuels lorsque le demandeur a démontré qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à la violence et aux mauvais traitements).

Cas particuliers liés à la preuve

*N. c. Finlande*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 juillet 2005. (Demandeur d'asile protégé contre le refoulement par l'article 3, malgré les doutes des autorités finlandaises concernant l'identité du demandeur, son origine et sa crédibilité. Deux délégués de la Cour ont été envoyés pour recueillir des preuves orales du demandeur, de sa femme et d'un officier finlandais sénior. Tout en conservant des doutes quant à la crédibilité du demandeur sur certains points, la Cour a trouvé que dans l'ensemble, le témoignage devait être considéré suffisamment consistant et crédible, la déportation dans ce cas aurait été donc une violation de l'article 3.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*R.C. c. Suède* décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 9 mars 2010. (Un demandeur d'asile est protégé contre la déportation sous l'article 3 malgré le doute des autorités suédoises quant à sa crédibilité. Tout en reconnaissant la nécessité de donner aux demandeurs d'asile le bénéfice du doute, la Cour souligne qu'ils doivent présenter des preuves capable de démontrer qu'il y existe des raisons sérieuses de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements et qu'ils doivent fournir une explication satisfaisante pour justifier les divergences alléguées s'il y a de fortes raisons de questionner la véracité de leurs allégations. Si pareille preuve est présentée, il revient à l'État de dissiper le doute. Même si la Cour a reconnu que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer la crédibilité de la preuve présentée, la Cour n'a pas partagé la conclusion des autorités sur la crédibilité générale du demandeur. La Cour a référé à un rapport médical concluant que les blessures du demandeur confirmaient ses allégations d'avoir été soumis à la torture, par le fait même, corroborant son histoire sur ses activités politiques en Iran et l'information voulant que les manifestants soient soumis à de mauvais traitements en Iran. Comme le témoignage du demandeur était cohérent avec l'information générale disponible, il a été reconnu qu'il s'était acquitté du fardeau de prouver qu'il avait déjà été torturé et donc, la responsabilité de dissiper quelque doute qui soit revenait à l'État. La situation actuelle en Iran et le risque spécifique auquel les Iraniens faisaient face en retournant de séjours à l'étranger sans pouvoir prouver que leur départ avait été légal s'ajoutaient au risque déjà présent. L'effet cumulatif de ces



facteurs ont conduit la Cour à conclure qu'il existait des raisons substantielles de croire qu'il existait un risque réel de détention et de mauvais traitements du demandeur s'il était déporté en Iran.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Singh et autres c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2012 (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. Les requérants sont des ressortissants afghans issus de la minorité Sikh ayant fui en Inde en 1992 et étant retournés en Afghanistan en 2009 avant de se rendre en Belgique pour des raisons d'insécurité. Les instances d'asile belges ont occulté l'examen de la question de l'existence de risques au sens de l'article 3 en cas de retour en Afghanistan en raison des doutes émis quant à leur nationalité. Or, les requérants ont produit des documents de nature à lever ces doutes. Il s'agissait de courriels, envoyés par l'intermédiaire du Comité belge pour l'aide aux réfugiés (CBAR), partenaire du HCR en Belgique et par un fonctionnaire du HCR à New Delhi. Des attestations du HCR étaient jointes stipulant que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR et qui confirmaient les dates déclarées par les requérants pour étayer leur parcours lors de leurs interrogatoires par les services de l'Office des Etrangers. Compte tenu de l'importance attachée à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen permettant d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle. Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3).

Sur cet arrêt voyez notamment : E.Neraudau, « Observations – La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *Revue du droit des étrangers*, 2012, n° 170.

Cas particuliers liés à des questions de sécurité nationale et à des infractions criminelles

*Affaire Chahal c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 15 novembre 1996. (L'ordre d'extradition qui renvoi un Sikh séparatiste en Inde pour des motifs de sécurité nationale, alors qu'il court un « risque réel » d'être sujet à un traitement contraire à l'article 3, est une violation de la CEDH. La prohibition de l'article 3 est absolue même dans les cas d'expulsion et les activités de l'individu en question, aussi indésirables ou dangereuses soient-elles, ne peuvent constituer des considérations matérielles.)

*Ahmed c. Autriche*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 décembre 1996. (Re-confirmation de la nature absolue de l'Article 3. La déportation d'un Somalien déclaré coupable de crimes graves est en violation de l'article 3 lorsque le requérant court le risque d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant par des agents non étatiques suite à l'expulsion.)

*Saadi c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 février 2008. (Re-confirmation de la nature absolue de la prohibition de l'article 3 portant sur la torture et autres traitements ou punitions dégradants ou inhumains et que la protection contre le refoulement ne tient pas compte des agissements de la victime. Le demandeur a été poursuivi en Italie pour avoir participé à des activités terroristes au plan international. En conséquence, sa déportation en Tunisie a été ordonnée où il a été reconnu coupable d'être membre d'un groupe terroriste et d'avoir incité au terrorisme et condamné à 20 ans de prison *in absentia*. La Cour a souligné la grande difficulté à laquelle font face les États pour protéger adéquatement leurs populations du terrorisme. La Cour a noté qu'elle ne peut pas remettre en question la nature absolue de l'article 3, réaffirmant par le fait même les principes énoncés dans *Chahal c. Royaume-Uni*, soit qu'il n'est pas possible de contrebalancer le risque de mauvais traitements avec les raisons mises de l'avant pour justifier l'expulsion. Les assurances diplomatiques demandées par l'Italie aux autorités tunisiennes n'ont pas été acceptées par la Cour qui a souligné que l'existence de lois nationales et l'adhésion à des traités internationaux qui garantissent, en principe, le respect des droits fondamentaux ne sont pas suffisants par eux-mêmes pour assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements dans des situations où des sources fiables ont rapportées des pratiques utilisées ou tolérées par les autorités et qui sont

manifestement contraires aux principes de la CEDH. Même si des assurances diplomatiques ont été données par l'État de destination, leur poids dépendra des circonstances de chacun de ces cas et la Cour devra encore examiner si l'assurance donnée pourra, en pratique, assurer des garanties suffisantes contre le risque de traitement prohibé.)

*M.S. c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 31 janvier 2012 (Violation de l'article 3 de la Convention en raison du rapatriement en Irak du requérant alors qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire à un risque de réels traitements contraires à l'article 3 et que la Belgique n'avait effectué aucune démarche afin d'obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités irakiennes. Le fait que le requérant ait été condamné pour des actes indésirables et dangereux, tels que des actes liés au terrorisme, n'est pas pertinent dans l'appréciation de l'existence d'une violation de l'article 3 (caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Violation de l'Article 5 de la convention en raison de l'absence de lien entre le maintien en détention de M.S. et la possibilité de l'éloigner du territoire belge).

*Rafaa c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 mai 2013 (Violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion du requérant vers le Maroc. La Cour considère que la situation des droits de l'homme au Maroc a peu évolué depuis l'arrêt *Boutaghi c. France* (no 42360/08, § 46, 18 novembre 2010) et que les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistent de telle sorte que le risque de traitements inhumains et dégradants est réel. La Cour rappelle le caractère absolu de la prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la Convention, quels que soient les agissements de la personne concernée, aussi indésirables et dangereux soient-ils.)

Voir aussi *Muminov c. Russie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 décembre 2008 (*Disponible uniquement en anglais*); *Ben Khemais c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 février 2009; *O c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 mars 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009; *Trabelsi*

*c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010; *Affaire A c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 juillet 2010 (*Disponible uniquement en anglais*) (Toutes des décisions réitérant l'interprétation fournie dans *Saadi c. Italie* par rapport à la nature absolue de la prohibition de l'article 3.)

### Questions de santé

*D. c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 2 mai 1997. (Le demandeur souffrait d'une forme avancée de la maladie du VIH/SIDA. L'expulsion dans le pays d'origine connu pour son manque d'équipement médical et de traitements appropriés pour ces cas et, où le demandeur n'a pas de famille ou d'amis pour prendre soin de lui, résulterait en un traitement inhumain prohibé par l'article 3. La Cour souligne les circonstances exceptionnelles de ce cas et les considérations humanitaires incontestables qui sont en jeu.)

*Bensaid c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 6 février 2001. (Seuil élevé établi par l'article 3, selon lequel un schizophrène souffrant de maladie psychotique n'est pas exposé à un risque suffisamment réel après son retour en Algérie et n'est donc pas sujet à une considération humanitaire, étant donné la disponibilité du traitement dans son pays d'origine.)

*Aoulmi c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 janvier 2006. (Seuil élevé établi par l'article 3, en particulier si l'État effectuant la déportation n'a pas de responsabilité directe quant à la possibilité d'infliger du mal en raison des standards très bas des soins de santé dans le pays d'origine. Il n'a pas été démontré que le demandeur ne pouvait pas recevoir des soins médicaux adéquats après son expulsion en Algérie; la nature contraignante des indications de l'article 39 a été reconfirmée. Conséquemment, la déportation, malgré ces indications, fut considérée comme une violation de l'article 34.)

*Affaire N c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 27 mai 2008. (La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme maintient le seuil élevé établi dans *D. c. Royaume-Uni* concernant les cas de renvois d'étrangers souffrant d'une maladie mentale ou physique sérieuse dans un pays où les moyens pour traiter cette maladie sont de qualité

inférieure au standard disponible dans les États du Conseil de l'Europe. Pareille décision peut amener des enjeux sous l'article 3 mais seulement dans des circonstances vraiment exceptionnelles où les raisons humanitaires pour empêcher le renvoi sont convaincantes. L'article 3 a principalement été invoqué pour prévenir la déportation dans les pays de destination où le risque de mauvais traitement est élevé et équivaldrait à des actes intentionnels ou d'omission de la part des autorités publiques, ou de la part d'agent non-étatiques quand les autorités sont incapables de donner au demandeur la protection appropriée. Le fait que les circonstances de l'étranger, incluant sa longévité, seraient drastiquement réduites n'est pas suffisant en soi pour amener une contravention de l'article 3. La demanderesse a été diagnostiquée comme ayant deux maladies liées au SIDA, mais n'était pas considérée comme étant dans un état critique au moment de sa demande et donc, son cas n'a pas été reconnu comme présentant des circonstances exceptionnelles comme dans *D. c. Royaume-Uni*, et l'exécution de l'ordre de renvoi n'a pas été considérée comme une violation de l'article 3).

*Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011 (non violation de l'article 3 en cas d'expulsion vers le Cameroun : application de la jurisprudence *N. c. Royaume-Uni*; violation de l'article 3 en ce qui concerne la détention de la requérante, atteinte du VIH : Son état de santé s'est dégradé et son affection a progressé durant sa détention. Divers certificats médicaux transmis à l'OE, qui faisaient état d'un pronostic vital engagé, attestent du fait que les autorités belges ont bien été informées au cours de la première période de détention de la requérante que celle-ci était atteinte du VIH. Cependant, ce n'est que le 9 février 2010 qu'elle fut examinée, pour la première fois sur initiative de l'OE, par des spécialistes en milieu hospitalier, qui se déclarèrent choqués par le manque de diligence des autorités belges. En outre, le traitement prescrit à la requérante le 26 février 2010 ne lui a été administré que le 1er mars 2010. Partant, les autorités n'ont manifestement pas agi avec la diligence requise en ne prenant pas plus tôt toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger la santé de la requérante et empêcher la dégradation de son état. Cette situation a porté atteinte à la dignité de l'intéressée et, combinée avec l'état de détresse résultant de la perspective d'un éloignement, a constitué pour elle

une épreuve particulièrement difficile allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et à l'affection dont elle est atteinte ; elle s'analyse donc en traitements inhumains et dégradants.)

#### Alternative de protection interne

*Hilal c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 6 mars 2001. (L'expulsion d'un membre d'un parti de l'opposition en Tanzanie, ayant déjà subi des mauvais traitements lors de sa détention, est contraire à l'article 3; pas de possibilité viable d'alternative de fuite interne dans ce cas.)

Voir aussi *Chahal c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 15 novembre 1996; *Affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne du 11 janvier 2007 (résumés ci-haut).

#### Questions familiales

*Mayeka et Mitunga c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 12 octobre 2006. (L'arrestation, la détention et la déportation subséquente d'une enfant de 5 ans, en transit par la Belgique pour rejoindre sa mère reconnue réfugiée au Canada, constitue une violation des articles 3, 5 et 8 : violation de l'article 3 en raison à la fois des conditions de détention de l'enfant, de la manière dont l'enfant a été déportée vers la République démocratique du Congo, et la détresse et l'anxiété vécues par la mère.)

*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 19 janvier 2010. (La détention de 4 enfants âgés de 7 ½ mois, 3 ½, 5 ans et 7 ans en attendant leur transfert en Pologne sous le règlement de Dublin pendant plus d'un mois, dans le même centre fermé de détention que dans la décision mentionnée, qui n'est pas fait pour accueillir des enfants, a été reconnue comme étant contraire aux articles 3 et 5. Comme la mère n'avait pas été séparée de ses enfants, son traitement à elle n'avait pas atteint un seuil de sévérité qui aurait constitué un traitement inhumain et sa détention a été reconnue comme étant légale et en accord avec l'article 5).

Voir aussi *D et autres c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juin 2006 (résumé disponible ci-haut).

*Kanagaratnam et autres c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 décembre 2011 (comparable à *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*. Violation des articles 3 et 5 de la Convention en raison de enfants mineurs enfermés avec leur mère dans le même centre, le centre fermé 127 bis, que la Cour a déjà jugé inadapté à l'accueil des enfants au vu des conditions de détention telles qu'elles étaient établies dans plusieurs rapports nationaux et internationaux. Comme la mère n'avait pas été séparée de ses enfants, son traitement à elle n'avait pas atteint un seuil de sévérité qui aurait constitué un traitement inhumain. Par contre, sa détention a été reconnue comme étant contraire à l'article 5, §1er en ce qui concerne le maintien en détention après le dépôt d'une seconde demande d'asile prise en considération et transmise pour un examen au fond dans des conditions qui violent l'article 3 et pour une période particulièrement longue).

#### Questions procédurales

*Affaire Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 4 février 2005. (Preuve insuffisante pour dire qu'il y a eu violation de l'article 3 lors de l'extradition des demandeurs de la Turquie vers l'Ouzbékistan. Toutefois, l'extradition démontre la non-conformité de la Turquie aux indications de la Cour par rapport aux mesures intérimaires de l'article 39 du *Règlement de procédure de la Convention européenne sur les Droits de l'homme*, ce qui constitue une violation de l'article 34 de la *Convention européenne sur les droits de l'homme*.)

*Ben Khemais c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 février 2009. (Violation de l'article 3 due à la déportation du demandeur en Tunisie. Les assurances diplomatiques alléguées par le gouvernement répondant ne pouvaient pas être prises en considération. Il y a violation de l'article 34 parce que la déportation a eu lieu en dépit de la décision de la Cour rendue sous l'article 39 du Règlement de la Cour).

*Trabelsi c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010. (La Cour reconnaît qu'il y a violation de l'art 34. Le demandeur a été expulsé vers la Tunisie en décembre 2008, en conséquence de sa condamnation pénale pour des faits de terrorisme. Cette expulsion fut mise en œuvre en dépit du fait que la Cour, appliquant l'article 39 de son Règlement

(mesures provisoires), avait indiqué aux autorités italiennes en novembre 2008 qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant jusqu'à nouvel ordre. Cette non-conformité de l'Italie à l'art 39 constitue une violation de l'art 34).

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. (Répétant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quand à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*A.C. et autres c. Espagne*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 avril 2014 (La Cour reconnaît qu'il y a violation de l'Article 13 en raison de l'absence de caractère suspensif des procédures judiciaires portant sur les demandes de protection internationale présentées par les requérants. Il découle de la violation de l'article 13 et du fait que les procédures judiciaires étaient encore pendantes au moment du prononcé de l'arrêt alors que les premiers requérants demandeurs d'asile sont arrivés en Espagne en janvier



2011, que l'État défendeur devra garantir, juridiquement et matériellement, le maintien des requérants sur le territoire espagnol pendant l'examen de leurs causes et jusqu'à la décision interne définitive sur leurs demandes de protection internationale (article 46)).

*M.A. c. Chypre*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 2013 (Concernant la violation de l'article 13, la Cour considère que le requérant, qui a bénéficié d'une décision lui accordant le statut de réfugié, peut toujours invoquer le grief découlant du caractère ineffectif de la procédure de contrôle judiciaire car, bien que la décision ait écarté le risque de renvoi, elle n'a ni reconnu ni redressé ce grief. Si une personne allègue que son renvoi l'exposerait à un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 2 et 3, l'effectivité des recours doit être de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, ce qui exige un contrôle attentif par une instance nationale, une célérité particulière, et l'accès à un recours suspensif de plein droit. En l'espèce, lorsque les arrêtés d'expulsion et de rétention ont été pris, le dossier du requérant était en cours d'examen par le service chargé des demandes d'asile. Cette procédure revêtait un caractère suspensif en vertu du droit interne. Le requérant se trouvait donc légalement à Chypre et n'aurait pas dû faire l'objet d'un arrêté d'expulsion. Or cette mesure a été maintenue pendant plusieurs mois, pendant lesquels la procédure d'asile était toujours pendante, et c'est uniquement grâce à l'application de l'article 39 du règlement de la Cour que le requérant n'a pas été renvoyé vers la Syrie. En outre, il n'existait pas de garanties effectives propres à protéger le requérant contre une expulsion illégale. Par conséquent, elle estime que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif quant à son grief tiré des articles 2 et 3 de la Convention.)

*M.E. c. France*, Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 6 juin 2013 (La Cour conclut à la non-violation de l'article 13. La Cour observe que le requérant est un primo demandeur d'asile et que du fait du classement en procédure prioritaire, il a disposé de délais de recours réduits et donc très contraignants pour préparer, en détention, une demande d'asile complète et documentée en langue française, soumise à des exigences identiques à celles prévues pour les demandes déposées hors détention selon la procédure

normale. Cependant, le requérant a particulièrement tardé à formuler sa demande, ce qui a d'ailleurs justifié le classement de sa demande en procédure prioritaire. Le requérant disposait de trois années pour présenter une demande, laquelle aurait alors bénéficié d'un examen complet dans le cadre de la procédure normale. Eu égard au caractère particulièrement tardif de sa demande d'asile, le requérant ne peut valablement soutenir que l'accessibilité des recours disponibles a été affectée par la brièveté de ces délais.)

*I.M. c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 février 2012 (La Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. La demande d'Asile du requérant, ressortissant soudanais, a été traitée selon le mode prioritaire alors qu'il s'agissait de sa première demande d'asile et qu'il se trouvait en détention. Le classement de la demande d'asile du requérant en procédure prioritaire a abouti à un traitement extrêmement rapide, voire sommaire, de cette demande par l'OFPRA. L'ensemble des contraintes imposées au requérant tout au long de cette procédure, alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile, a affecté en pratique la capacité du requérant à faire valoir le bien-fondé de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention. Concernant la possibilité de recours, aucun des recours n'avaient d'effet suspensif. La Cour est obligée de conclure que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible. Ainsi, le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 3 alors que son éloignement vers le Soudan était en cours).

#### Autre jurisprudence

#### Article 3 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants

*Gomes c. Suède*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 février 2006. (Demande jugée irrecevable. Dans une requête portant sur le risque d'être soumis à la peine de mort, l'emprisonnement à vie et la torture, la Cour a statué que la demande était manifestement mal fondée en raison des informations contradictoires données par le demandeur aux autorités suédoises et le manque de documents soutenant ses allégations.) (*Disponible uniquement en anglais*).

- Ayegh c. Suède*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 novembre 2006. (Demande déclarée irrecevable. L'authenticité des documents fournis par la requérante était contestée et cette dernière a été incapable de prouver, à la satisfaction de la Cour, qu'il existait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique si elle était déportée en Iran. Si le bénéfice du doute doit être donné aux demandeurs d'asile, il faut que ces derniers soient en mesure de fournir des explications satisfaisantes quand la véracité de leur soumission est contestée.) (*Disponible uniquement en anglais*).
- R (pour la demande d'Adam, Tesema et Limbuela) c. Secretary of State for the Home Department* (2004), 2004, EWCA 540, All ER (D) 323, (Décision judiciaire du 21 mai 2004 de la Grande-Bretagne reconnaissant que le fait de ne pas fournir un abri et de l'assistance aux demandeurs d'asile déboutés viole l'article 3 de la CEDH) (*Disponible uniquement en anglais*).
- S.D. c. Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juin 2009. (Violation de l'art 3 en raison des conditions dans les centres de détention pour étrangers).
- A.A. c. Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juillet 2010. (Violation de l'art 3 en raison des conditions dans les centres de détention et du fait que les autorités grecques ont manqué de diligence lorsqu'ils ont administré le traitement médical approprié au demandeur.)
- Herman et Serazadishvili c. Grèce*, décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 24 avril 2014 (violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions générales de vie prévalant dans les locaux de la sous-direction de la police des étrangers de Thessalonique, de la police chargée de l'immigration clandestine de Thessalonique (Kordelio) et de la sous-direction de l'Attique chargée des étrangers (centre de rétention de Petrou Ralli), qui ont constitué à l'endroit des deux requérants un traitement dégradant).
- K.K. c. France*, décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 octobre 2013 (violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion du requérant vers l'Iran. Le requérant ne peut prouver qu'il a quitté le pays légalement et des rapports internationaux indiquent que ces personnes sont fréquemment interpellées et interrogées quant aux conditions de leur départ du pays. De plus, le requérant a un passé de Bassidji et a pris des positions contre les abus commis par des membres de cette milice, ce qui risque d'être découvert dès une interpellation à l'aéroport de Téhéran).

### Article 1 – Applicabilité territoriale

*Xhavara et al. c. Italie et Albanie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 janvier 2001. (Juridiction italienne quant à l'incident impliquant la collision entre un navire militaire italien et un bateau albanais qui avait été intercepté par le navire italien, résultant en la mort de migrants irréguliers à bord du bateau n'est pas disputée. La demande à la CEDH est déclarée inadmissible car tous les recours nationaux n'ont pas été épuisés.)

*Al-Adsani c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 novembre 2001. (L'État n'est pas responsable pour la torture ayant été infligée en dehors de la compétence de l'État membre du Conseil de l'Europe et perpétré par des agents d'un autre état, même si le requérant avait la double nationalité britannique/koweïtienne. La seule obligation positive pouvant être inférée des articles 1 et 3 de la Convention européenne est la prévention de la torture.)

*Affaire Medvedyev et autres c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 10 juillet 2008 renversé par un jugement de la Grande Chambre le 29 mars 2010. (Cas ne portant pas sur une demande d'asile. Par contre, la Cour a quand même interprété l'article 1 comme donnant à un État la juridiction à l'extérieur de son territoire national, si l'État exerce un contrôle sur ce territoire à la suite d'une opération militaire ou dans les cas touchant aux activités de ses agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger et à bord d'avions et de navires enregistrés dans l'état en question. Comme la France a exercé un contrôle complet et exclusif d'un navire cargo et de son équipage, au moins *de facto*, du moment de son interception et l'équipage était resté sous l'autorité de l'armée française, les demandeurs ont été reconnus comme ayant juridiction en France).

### Article 5 – Privation de la liberté

*Saadi c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2006 renversé par un jugement de la Grande Chambre le 29 mars 2010. (La détention d'un demandeur d'asile pendant 7 jours pour faciliter l'examen était justifié sous l'article 5 (1) (f). Ce fût considéré comme un droit connexe des États à leur pouvoir de contrôler l'entrée et la résidence des étrangers de pouvoir détenir les potentiels immigrants qui demandent une autorisation d'entrer sur leur territoire que ce soit pour demander 'asile

ou non. Tant et aussi longtemps que l'État n'a pas autorisé l'entrée, cette dernière est considérée comme étant non-autorisée et la détention est permise sous l'article 5 (1) (f) tant et aussi longtemps que cette détention n'est pas arbitraire. Ce dernier élément demande que la détention soit de bonne foi, poursuive le but de prévenir une entrée non-autorisée, la place et les conditions de détention doivent être appropriées et la durée ne doit pas excéder ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but légitime. Toutefois, la communication des raisons de la détention à l'avocat du demandeur après 76 heures de détention est incompatible avec la condition du paragraphe 5(2) de fournir les informations promptly.)

*S.D. c. Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juin 2009. (Violation de l'article 5, étant donné que la détention avec possibilité d'expulsion n'avait aucun fondement légal en droit grec. Le demandeur n'avait pas pu obtenir une révision de la légalité de sa détention par les tribunaux.)

*A.A. c. Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juillet 2010. (Violation de l'article 5 du fait que la détention du demandeur tout de suite après le dépôt de sa demande d'asile n'était pas nécessaire pour atteindre le but légitime recherché. Le demandeur n'avait pas pu obtenir une révision judiciaire de la légalité de sa détention.)

*Louled Massoud c. Malte*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 27 juillet 2010. (La Cour réitère l'interprétation de l'article 5 établie dans *Saadi c. Royaume-Uni* en regard de la protection contre un traitement arbitraire. Il a été jugé que l'article 5 avait été violé parce que le système national n'avait pas protégé le demandeur d'une détention arbitraire et sa détention prolongée ne pouvait être considérée comme étant légale. Il n'a pas été démontré que le demandeur disposait, en droit interne, d'un remède rapide et efficace pour contester la légalité de sa détention.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*M.A. c. Chypre*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 2013 (La Cour reconnaît qu'il y a violation de l'Article 5 car la détention du requérant se fondait sur des arrêtés d'expulsion et de rétention qui ont été pris alors que le requérant séjournait légalement à Chypre étant donné que sa demande d'asile était en cours de réexamen).

*Suso Musa c. Malte*, décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 2013 (Cette décision doit être lue à la lumière de la jurisprudence *Saadi*

*c. Royaume-Uni.* Selon la Cour, cette jurisprudence ne donne pas de directives spécifiques sur le point de savoir à quel moment la détention d'un étranger cesse de relever de la première partie de l'article 5 § 1 f) pour être couverte par la deuxième partie. En effet, lorsqu'un Etat, qui est allé au-delà de ses obligations en créant d'autres droits ou un régime plus favorable, adopte une loi autorisant expressément l'entrée et le séjour des étrangers dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile, toute détention ultérieure visant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays peut soulever une question concernant la régularité de la détention au regard de l'article 5 § 1 f). Dès lors, le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vue octroyer une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne).

#### Article 9 – Le droit à la liberté de religion

*Z. et T. c. Royaume-Uni* décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 février 2006. (Demande déclarée irrecevable. La Cour admet la possibilité que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il puisse exister une protection contre le refoulement sur la base de l'article 9 dans les cas où la personne court un risque réel d'une violation flagrante de ce droit garanti par l'État de destination.) (Non disponible).

#### Article 13 – Droit à un recours effectif

*Conka c. Belgique*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 5 février 2002. (La détention avant le renvoi vers la Slovaquie de demandeurs d'asile roms, dont la requête a été rejetée, constituent une violation de l'article 5, puisque les conditions spécifiques de la déportation violent l'interdiction des expulsions collectives stipulée par le Protocole 4, en son article 4. Les procédures suivies par les autorités belges n'ont pas permis d'offrir aux demandeurs un recours efficace, garanti par l'article 13, et exigeant les garanties d'un effet suspensif.)

*Gebremedhin c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 avril 2007. (Jugement sur les procédures frontalières particulières déclarant les demandes d'asiles « manifestement non fondées » inadmissibles et refusant l'entrée au pays du demandeur d'asile furent jugées incompatibles avec l'article

13 et avec l'article 3. La Cour a mis l'accent sur le fait que pour être effectif le recours domestique devait avoir un effet suspensif automatique.)

*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, décision de la Cour Européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009. (Déclare une violation de l'article 13 en relation avec une plainte liée à l'article 3. La notion de « recours effectif » sous l'article 13 demande un examen indépendant et rigoureux de la demande et du risque de refoulement sous l'article 3 ainsi qu'un remède efficace avec des effets suspensifs automatiques. La Cour n'était pas persuadée par les arguments de l'État répondant à l'effet que les demandeurs n'avaient pas demandé l'asile à leur arrivée en territoire turque et que leur allégation n'était étayé par aucun document. En l'absence d'une procédure légale gouvernant la déportation et fournissant des garanties procédurales, il n'y avait pas de raison de croire que leurs demandes avaient été officiellement enregistrées. Les autorités judiciaires et administratives sont restées totalement passives face aux allégations sérieuses de mauvais traitements des demandeurs si retournés en Irak et en Iran, ce qui équivaut à un manque d'un examen rigoureux exigé par l'article 13.)

*De Souza Ribeiro c. France*, décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 décembre 2012 (La Cour reconnaît une violation de l'Article 13 de la Convention résultant du fait que le requérant, ressortissant brésilien résidant en Guyane, a été reconduit au Brésil cinquante minutes après avoir introduit un recours en référé suspension contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, recours qui fut dès lors déclaré sans objet en raison de l'exécution de la mesure d'éloignement. La hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Le requérant n'a pu bénéficier d'un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne).

Voir aussi *Jabari c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2000 (Résumé disponible dans la section précédente); *Keshmiri c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010 (violation de l'article 13, cas presque identique au cas *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*) (*Disponible uniquement en anglais*).

## Doctrine

### Lectures de référence

- C. Cournil « *Les droits de l'Homme en zones d'attente : condamnation européenne et résistances françaises* », Cultures & Conflits 3/2008 (n° 71), pp. 75–92.
- N. Mole, « *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme* », Éditions du Conseil de l'Europe, collection migration, 4e édition, juin 2008, pp. 84–150.
- M. Bossuyt, « *La protection internationale des réfugiés à la lumière de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme.* », dans Vincent Chetail (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 5 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 239–256.
- C. Cournil, « *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales* », Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 517–575.
- S. Sarolea, « *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante* », Bruxelles, Bruylant, 2006.

### Note des rédacteurs

*L'utilisation de la jurisprudence est une méthode efficace pour l'enseignement de l'étendue de la protection assurée par la CEDH. Les questions complexes de la juridiction d'un État sous l'article 1 de la CEDH sont soulevées en lien avec l'exercice du contrôle extraterritorial de l'immigration, soit dans des territoires étrangers ou dans les eaux internationales. Notez l'importance pratique des mesures intérimaires prévues à l'article 39 du règlement de la Cour selon laquelle la Cour peut exiger des États membres du Conseil de l'Europe de suspendre l'application d'une mesure de renvoi pendant que la demande à la Cour est encore pendante.*

*Par ailleurs, en plus de la protection contre le refoulement, les jugements de la Cour peuvent aussi illustrer l'occurrence de violations des droits de l'homme dans certains États membres du Conseil de l'Europe d'où viennent certains demandeurs d'asile que l'on retrouve dans d'autres pays européens ainsi que dans les États membres de l'Union européenne qui considèrent transférer leurs demandeurs d'asile vers d'autres États membres en accord avec le Règlement de Dublin.*

*Pour comparer la protection absolue sous l'Article 3 de la CEDH avec les articles 1F et 33 de la Convention de Genève de 1951, référez-vous aux sections II.1.1 et II.2.1.6.*



## III.2 L'Union Européenne

L'Union européenne (UE) comprend 28 États membres. Elle a été fondée par trois traités qui ont été adoptés par six États européens dans les années 1950, le plus important dans les premières années de l'Union ayant été le *Traité des Communautés européennes* de 1957. Les instruments initiaux ont été élaborés et mis à jour au cours de la décennie suivantes par une succession de traités. L'objectif du *Traité des Communautés européennes* était d'assurer l'intégration économique de la région. Trois transformations majeures ont subséquemment eu lieu ce qui a eu un impact significatif sur le domaine de l'asile : premièrement, l'élargissement continu du groupe d'États participants, 27 présentement ; deuxièmement, la consolidation des lois de l'UE qui sont priorisées au détriment des lois nationales des États membres. Troisièmement, l'augmentation de ses responsabilités avec, entre autre, la mise en place, en 1999, du « pilier » Justice et Affaires intérieures – incluant l'asile et la migration comme compétences communautaires ou de l'Union. Depuis ce moment, l'UE est devenue un acteur central dans la détermination du droit applicable en matière de protection internationale dans les États membres. Elle inclut des institutions clés y compris le Parlement Européen, le Conseil Européen et la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ainsi que plusieurs agences indépendantes qui travaillent dans le domaine de l'asile telles que : le European Asylum Support Office, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne et le European Agency for the Management of Operational Cooperation at the external Borders of the Member States of the European Union (Frontex).

La pratique des communautés européennes en ce domaine risque d'influencer de manière significative le développement du système de protection internationale des réfugiés. Ceci est dû en partie au fait que plusieurs pays voient l'Union européenne comme un chef de file dans la création de standards au sens légal et normatif. De plus, il ne faut pas oublier que la pratique étatique est une source de droit international et que donc, une pratique harmonisée des États membres (si et quand elle sera mise en place) sera une contribution cruciale à l'évolution du droit international des réfugiés à travers le monde.

### Note des rédacteurs

*Cette section est structurée de manière à donner un aperçu des développements de l'UE en matière de droit des réfugiés. Cette section couvre d'abord les critères et le contenu de la protection, puis suit la route du demandeur d'asile tentant d'accéder à la procédure mise en place afin de reconnaître son besoin de protection.*

## **III.2.1 Vers un système européen commun d'asile (SECA)**

### Principaux débats

Quels sont les principaux objectifs recherchés par l'UE en s'impliquant dans les questions de droit d'asile ?

Est-ce que l'UE vise la protection des droits humains ? L'application de l'asile dans le contexte du marché intérieur de l'UE ? L'établissement d'une « forteresse de l'Europe » ?

L'intervention de l'UE en matière de droit d'asile a-t-elle pour effet pratique d'élever ou de réduire les normes de protection ?

Quelle est la relation entre la *Convention de 1951* et la politique de l'UE en matière de droit d'asile ?

Quelle est la relation entre la *Convention de 1951* et le droit national des États membres établi en vertu des instruments communautaires européens ?

Quels ont été les principaux résultats du processus législatif et les autres processus communs d'élaboration des politiques depuis 1999 ?

Jusqu'à quel point le SECA est vraiment « commun » ?

Jusqu'à quel point la jurisprudence de la Court de justice de l'UE en matière de droit d'asile peut-elle influencer le développement des standards de protection des réfugiés, non seulement au niveau de l'UE mais aussi à un niveau global ?

### Points principaux

Développements historiques du droit de l'UE concernant l'asile

Développement des compétences de l'UE en matière d'asile

Droits de l'homme et l'Union européenne

Acteurs institutionnels, leurs pouvoirs et leurs rôles

Développement des rôles des différentes institutions de l'Union européenne en matière de droit d'asile et de politique législative

## Doctrine

### Lecture de référence

- P. de Bruycker, « L'émergence d'une politique européenne d'immigration » dans J-Y. Carlier (dir.) dans *L'étranger face au droit* Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 351–363.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, Belgique, 2014.
- J-Y. Carlier, F. Crepeau, « Le droit européen des migrations. Exemple d'un droit en mouvement », *Annuaire français de droit international*, CNRS Editions, Paris, 2011.

### III.2.1.1 Évolution du SECA

#### Documents de l'UE

- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Quatrième rapport annuel sur l'immigration et l'asile (2012) », COM (2013) 0422 final, 17 juin 2013.
- Commission européenne, « Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun », COM (2007) 301 final, 6 juin 2007.
- Conseil européen, « Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », JO C 53, 3 mars 2005.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions- Plan d'action intégré en matière d'asile. Une approche intégrée de la protection au niveau de l'union, COM (2008) 360, 17 juin 2008.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, COM (2004) 401, 2 juin 2004.
- Document de travail de la Commission, annexé à la Communication de la Commission : Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, SEC (2004) 693, 2 juin 2004.
- Document de travail de la Commission, annexé à la Communication de la Commission : Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme

de Tampere et futures orientations – Liste des instruments les plus importants adoptés, SEC (2004) 680, 2 juin 2004. (*Disponible uniquement en anglais*).  
Conclusions de la présidence, « Conseil européen de Tampere », 15–16 octobre 1999, 2001/199.

#### Documents du HCR

HCR, *An Overview of Protection Issues in Western Europe: Legislative Trends and Positions Taken by UNHCR*, Vol. 1, No. 3, European Series, Geneva, UNHCR, 1995. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, “Towards a Common European Asylum Policy”, in C. Dias Urbano de Sousa and P. De Bruycker, *The Emergence of a European Asylum Policy – L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Brussels, Bruylant, 2004, 227–295.

#### Doctrines

##### Lectures de référence

H. Labayle, « Vers une politique commune d'asile et de l'immigration dans l'Union européenne », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1–43.

ECRE (ECRE, ENAR, MPG), « Garantie des Droits – Élaboration de l'Agenda Politique : Analyse du Traité d'Amsterdam et de la politique actuelle de l'UE en matière d'immigration, d'asile et de lutte contre le racisme », avril 1999.

### **III.2.1.2 Développements en cours du système européen commun d'asile (SECA)**

#### Documents de l'UE

Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Titre 5, chapitre 2, JO C 83/47, 30 mars 2010, p. 75.

Version consolidée du Traité sur l'Union européenne, JO C83/13, 30 mars 2010.

Protocole No 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des états membres de l'Union européenne, JO C 83/305, 30 mars 2010.

*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, (incluant notamment les articles 18 et 19), JO C 83/389, 30 mars 2010.

- Conseil de l'Union européenne, « Le Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », JO C 115/1, 4 mai 2010, p. 1.
- Commission européenne, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions – Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens – Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM (2010) 171, 20 avril 2010.
- Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L132/11, 19 mai 2010.
- European Asylum Support Office (EASO), « Rapport annuel 2012 sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne », 2013.
- European Asylum Support Office (EASO), « Rapport annuel 2011 sur la situation En matière d'asile dans l'Union européenne et sur les activités du Bureau Européen d'Appui pour l'Asile », 2012.
- Parlement européen (Direction générale des politiques internes, droit des citoyens et affaires constitutionnelles), « La mise en place d'un Système Européen Commun d'Asile : Etude », 2010.

### Doctrine

#### Lecture de référence

- P. de Bruycker, « Le niveau d'harmonisation législative de la politique européenne d'immigration et d'asile », dans F. Julien-Laferrière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 45–75.
- J-Y. Carlier, « Introduction – Le développement d'une politique commune en matière d'asile » dans Constança Dias Urbano de Sousa et Philippe de Bruycker (dir.), *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 1–14.
- H. Dumont, « La politique européenne d'immigration – Synthèse des travaux en atelier », dans J-Y. Carlier (dir.) *L'étranger face au droit* Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 365–387.

S. Sarolea, L. Leboeuf, E. Neraudau, P. D'huart, L. Tsourdi, S. Datoussaid, H. Gribomont, *La seconde génération du droit européen de l'asile : le temps des juges*, 5 vol., Louvain-la-Neuve, 2014, p. 750.

### Note des rédacteurs

*La CJUE s'est prononcée sur un nombre important de questions et d'interprétations en lien avec les mesures juridiques essentielles adoptées dans le cadre du SECA. On peut prévoir qu'au cours des prochaines années, d'autres questions importantes en lien avec le SECA se retrouveront devant la Cour. Les règles d'accès à la Cour européenne de Justice ont changé en 2009 avec le Traité de Lisbonne qui a levé les restrictions sur la procédure de renvoi préjudiciel. Parmi les questions primordiales à traiter, il y a la façon dont la Cour européenne interprètera le SECA à la lumière de la Convention de Genève de 1951 et aussi à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le Traité de Lisbonne a amendé le Traité sur l'Union Européenne (TUE) (qui garda son nom) et le Traité établissant la communauté européenne (TCE) qui a été renommé et porte désormais le nom de Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Une version consolidée du Traité de Lisbonne a été publiée dans JO C 115, le 9 mai 2008.*

*Les procédures législatives dans le SECA suivent désormais la procédure normale de codécision avec le Parlement européen. La Commission, comme gardienne des traités, est responsable d'assurer l'application commune du SECA dans les États membres. La Commission a commencé à mettre en place des mesures contre les États membres qui ne respectent pas le SECA. La Commission se concentrait, au départ, sur la non-transposition mais, cherche de plus en plus à répondre aux violations et au non-respect des obligations des acquis en droit d'asile.*

## **III.2.2 Critères d'octroi de la protection**

### **III.2.2.1 Harmonisation de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951**

#### Principaux débats

*La qualification de la législation de l'UE est-elle cohérente avec la Convention de Genève de 1951 ?*

Comment la clause d'exclusion de la *Convention de Genève de 1951* devrait-elle être appliquée dans un contexte de « lutte contre le terrorisme » ?  
Est-ce que les notions comme la protection interne, la protection par des agents non-étatique de même que les instruments procéduraux comme la procédure accélérée, mine ou même menace un accès efficace à la protection accordée au réfugiés par la Convention de 1951 ?

### Points principaux

Les différences d'interprétation de la notion de « réfugié » parmi les États membres  
Persécution par des agents non-étatiques  
Protection par des agents non-étatiques  
Genre et orientation sexuelle  
Réfugiés sur place  
Alternative de fuite interne  
Compatibilité des règles d'exclusion, d'annulation et de cessation avec la *Convention de 1951*  
Différenciation entre les droits accordés par la Convention de 1951 aux réfugiés et ceux des bénéficiaires de la protection subsidiaire  
Cessation et exclusion

### Documents de l'Union européenne

Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337/9, décembre 2011.

Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », COM (2010) 314 final, 16 juin 2010.

### Documents du HCR

- UNHCR, Guidelines on International Protection No. 10: Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/ (Disponible uniquement en anglais).
- HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.
- HCR, UNHCR comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted COM(2009)551, 21 October 2009, 29 July 2010 (Disponible uniquement en anglais).
- HCR, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004), janvier 2005.
- HCR, *Asylum in the European Union. A Study of the Implementation of the Qualification Directive*, Brussels, UNHCR, November 2007. (Disponible uniquement en anglais).
- HCR EXCOM, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, No. 103 (LVI) 2005, paragraphe (k). 7 octobre 2005.
- HCR, UNHCR Statement on the « Ceased Circumstances » Clause of the EC Qualification Directive, 1 August, 2008, (Disponible uniquement en anglais).
- HCR, UNHCR Statement on Article 1F of the 1951 Convention, July 2009 (Disponible uniquement en anglais).

### Jurisprudence

- X, Y, Z v. Minister for Immigration and Asylum, (C-199/12, C-200/12 et C-201/12) Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt du 7 novembre



2013. (Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. La pénalisation par un emprisonnement constitue une sanction disproportionnée et donc, un acte de discrimination. Les homosexuels vivant dans un pays pénalisant l'homosexualité peuvent être considéré comme formant un certain groupe social et on ne peut s'attendre d'eux qu'ils dissimulent leur homosexualité dans leur pays d'origine.)

*Mostafa Abed El Karem El Kott et Autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* ( C-364/11), Cour de Justice de l'UE, arrêt du 19 décembre 2012. (Cette décision stipule que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté.)

*Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, (affaires jointes C-71/11 et C-99/11), Cour de Justice de l'UE, arrêt du 5 Septembre 2012. (Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. Toute atteinte à la liberté de religion n'est pas un acte de persécution. Hors, cette atteinte à la liberté de religion sera considérée comme un acte de persécution si l'individu risque d'être emprisonné ou soumis à traitements ou à des peines inhumains ou dégradants.)

*Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* (C-31/09), Cour de Justice de l'UE, 17 juin 2010. (Interprétation de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Cette décision stipule qu'une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance d'une institution des Nations-Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés lorsque cette personne a effectivement recours à cette protection ou à cette assistance.)

*Bundesrepublik Deutschland c. B* (C-57/09), *D* (C-101/09), Cour de Justice de l'UE, 9 novembre 2010. (B. et D. c. Allemagne. Décision sur l'interprétation

- des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. Le fait d'avoir appartenu à une organisation terroriste n'est pas une preuve hors de tout doute que l'individu a commis des actes qui amènerait son exclusion du statut de réfugié. Une évaluation individuelle doit être faite.) *Aydin Salahadin Abdullah et autres c. République fédérale d'Allemagne*, C-175/08, Cour de Justice de l'UE, 2 mars 2010. (Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. Lorsque les raisons ayant mené à une crainte fondée cessent et qu'il n'y a pas d'autres raisons de craindre pour la sécurité du ressortissant, ce dernier perd son statut après une évaluation diligente de la part de l'état membre.)
- Bolbol Nawras c. Bevándorlási (Hongrie)*, Dossier C-31/09, Demande de décision préjudicielle demandée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 (publié dans le JO du 4 avril 2009, C-82. (voir définition ci-haut).
- Secretary of state for the Home Department v. K Fornah v. Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 46, (La décision de la Chambre des Lords du Royaume-Uni stipulant que les femmes vivant dans des sociétés pratiquant la mutilation génitale « appartenaient à un certain groupe social » aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés.) (Disponible uniquement en anglais).
- Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire Bolbol Nawras C-31/09*, par l'avocate générale Sharpston, Cour de Justice de l'UE, 4 mars 2010 (voir définition ci-haut) (Disponible uniquement en anglais).

#### Autre Jurisprudence

- Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Adan* ; *Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 Décision judiciaire du Royaume-Uni acceptant la requête de demandeurs d'asile craignant d'être persécutés par des agents non-étatiques.) (Disponible uniquement en anglais).
- Chahal c. Royaume-Uni*, décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996. (Violation de l'article 3, de l'article 5, para 4, et de l'article 13 en conjonction avec l'article 3 dans le cas d'un ordre d'extradition d'un Sikh séparatiste en Inde pour des motifs de sécurité nationale. Le citoyen indien a attendu l'extradition pendant 6 ans. La nécessité d'une révision judiciaire a été prouvée.) (Disponible uniquement en anglais) .

## Doctrine

### Lectures de référence

- J-Y. Carlier, « Réfugiés : Identification et statut des personnes à protéger, la directive de « qualification », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 289–322.
- L. Leboeuf, S. Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification* », Louvain-la-Neuve, 2014 (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).

### III.2.2.2 Protection subsidiaire

#### Principaux débats

La protection subsidiaire menace t'elle ou mine t'elle la *Convention relative au statut des réfugiés* ?

Les besoins des bénéficiaires d'une protection subsidiaire sont-ils moins pressants ou durables que ceux des réfugiés ?

Peut-on justifier d'octroyer des niveaux différents de bénéfices sociaux entre les réfugiés et les bénéficiaires de protection subsidiaire ?

Comment est-ce que la protection offerte par l'Article 15c) de la directive « qualification », qui s'applique aux personnes fuyant des situations de violences généralisées, diffère de la protection accordée par l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

#### Points principaux

La relation entre la directive et la procédure de détermination du réfugié

Comparaison des droits diminués du régime européen de protection subsidiaire avec ceux garantis par la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*

#### Documents de l'Union européenne

Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337/9 Décembre 2011.

Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », COM (2010)314 final, 16 juin 2010.

### Documents du HCR

HCR, 'Safe at Last? Law and practice in selected EU Member States with respect to asylum-seekers fleeing indiscriminate violence', 2011 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, "Statement on subsidiary protection under the EC Qualification Directive for people threatened by indiscriminate violence (Art. 15(c))", January 2008 (*Disponible uniquement en anglais*).

Voir aussi les documents du HCR dans la section III. 2.2.1

### Jurisprudence

*Aboubacar Diakite c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-285/12), Cour de Justice de l'UE, 30 janvier 2014. (Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. L'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de l'article 15 c) de la Directive, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné.

*M. et N. Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie* (Les Pays-Bas : Conseil d'état), C-465/07, 17 février 2009. (Décision sur l'interprétation des critères

minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. La preuve d'une menace grave et individuelle, peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.)

*H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform (Ireland)* (C-604/12), Cour de Justice de l'UE, 8 mai 2014. (Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE. La Cour reconnaît qu'une règle de procédure nationale subordonnant l'examen d'une demande de protection subsidiaire au rejet préalable d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié est permise pour autant que, d'une part, la demande visant à obtenir le statut de réfugié et la demande de protection subsidiaire peuvent être introduites simultanément et, d'autre part, cette règle de procédure nationale ne conduit pas à ce que l'examen de la demande de protection subsidiaire intervienne au terme d'un délai déraisonnable, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.)

*Sufi and Elmi v. United Kingdom*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 juin 2011 (considérant que l'expulsion vers la Somalie consitue un traitement inhumain et dégradant au regard de l'Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison des attaques indiscriminées et de la violence répandue et imprévisible à Mogadiscio, du risque de mauvais traitements dans les zones contrôlées par Al-Shabbab pour les personnes qui ne sont pas familières du code islamique strict que le groupe impose et des conditions déplorable équivalant à un mauvais traitement dans les camps de personnes déplacées ) (*Disponible uniquement en anglais*).

*K.A.B. v. Sweden*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 5 Septembre 2013 (Décision de justice statuant sur la compatibilité d'une expulsion d'un ressortissant somalien vers la Somalie avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Une telle expulsion ne serait pas contraire à l'Article 3 CEDH car Al-Shabbab s'Est retiré de Mogadiscio et Selon des sources internationales fiables, le niveau général de violence dans

la ville a diminué, considérant qu'il n'y a plus ni combats ni bombardements sur la ligne de front et que la vie quotidienne des citoyens ordinaires s'est dans une certaine mesure normalisée. Evolution de la situation depuis l'arrêt Sufi et Elmi c. Royaume-Uni) (*Disponible uniquement en anglais*).

*HM & Others* (Art 15(c)) (Iraq), CG [2010] UKUT 331, Royaume-Uni, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) (décision de la justice anglaise statuant qu'un retour vers l'Irak n'aurait pas pour conséquence un mal sérieux – relocation interne permettant d'être en sécurité possible) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lectures de référence

- D. Bouteillet-Paquet, « Protection subsidiaire : progrès ou recul du droit d'asile en Europe ? Une analyse critique de la législation des États membres de l'Union européenne », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 153–210.
- D. Bouteillet-Paquet, « Évaluation de la proposition de directive européenne sur la notion de réfugié et de protection subsidiaire du point de vue de l'expérience des États membres », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 79–94.
- F. Julien-Lafferrière, « Le statut des personnes protégées », dans C. Dias Urbano de Sousa et P. de Bruycker *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 195–219.
- J.Y. Carlier, « Guerre et paix pour les demandeurs d'asile. À propos de l'arrêt Diakité de la Cour de justice », *J.T.*, 2014, p. 237.

#### Lectures conseillées

- S. Sarolea, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Belgique », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 311–360.

- D. Bouteillet-Paquet, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – France » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 433–490.
- D. Bouteillet-Paquet, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Luxembourg » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 645–654.
- C. Urbano de Sousa, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Portugal » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 683–722.
- F. Julien-Laferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 554–562.
- P. d'Huart, « Observations. Le concept de conflit armé interne ou international de l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE : une référence au droit international humanitaire ? », *R.D.E.*, 2012, n° 168.

#### Note des rédacteurs

Voir la Section sur les autres formes et instruments de protection postérieurs à la Convention de 1951 (Section II.3.2).

### III.2.2.3 Protection temporaire

#### Principal débat

Pourquoi est-ce que la directive de l'Union Européenne sur la protection temporaire n'a-t-elle jamais été appliquée ? Est-ce qu'on peut imaginer des circonstances où elle serait appliquée ?

Est-ce que cela pourrait améliorer le partage du fardeau dans l'Union Européenne dans les cas d'influx massif de personnes ?

Est-ce que la possibilité d'une protection temporaire au niveau de l'Union Européenne est une menace à la *Convention de 1951* ?

### Points principaux

Comparaison des droits réduits du régime européen de protection temporaire avec ceux garantis par la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951*

La crainte des États membres que la protection temporaire constitue un facteur d'attraction

### Documents de l'Union européenne

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12 du 7 juillet 2001.

### Doctrine

#### Lectures de référence

F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 562–565.

F. Julien-Lafferrière, « Le statut des personnes protégées », dans C. Dias Urbano de Sousa et P. de Bruycker *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 195–219.

UNHCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 1995, pp. 85–89.

#### Lecture conseillée

UNHCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, ÉPUISÉ, pp. 165 et 168.

#### Note des rédacteurs

*La protection temporaire n'est pas un statut alternatif comme la protection subsidiaire. C'est plutôt une mesure administrative permettant de gérer les flux massifs sur de courtes périodes. Elle peut être combinée à une suspension des examens des demandes individuelles. La protection temporaire est seulement sur une base collective suite à une décision politique du Conseil.*



*Comparer les droits substantifs d'une personne soumise au régime communautaire de protection temporaire avec, d'une part, ceux des demandeurs d'asile prévus par la directive sur les conditions d'accueil et, d'autre part, ceux des réfugiés prévus par la Convention relative au statut des réfugiés et par la directive prévoyant la qualification.*

### **III.2.3 L'accès au territoire et aux procédures**

#### Principaux débats

Assistance aux personnes déplacées à l'extérieur de l'Union Européenne c. le devoir d'assurer une protection à l'intérieur du territoire d'un État européen  
Politique de non-entrée et devoir d'assurer une protection

#### Point principal

Tension entre les objectifs de contrôle migratoire, en particulier le contrôle de la migration irrégulière, et les obligations de protection

#### Documents de l'Union européenne

Règlement (UE) no 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) no 1683/95 et (CE) no 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) no 767/2008 et (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, JO L182/1.

Règlement (CE) No. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen), JO L 105/1, 13 avril 2006.

#### Documents du HCR

UNHCR, Oral intervention before the European Court of Human Rights in the case of Hirsi and Others v. Italy, 22 juin 2011 (*Disponible uniquement en anglais*).

UNHCR, Intervention before the European Court of Human Rights in the case of Hirsi and Others v. Italy, 29 mars 2011 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 », 26 janvier 2007.

### Jurisprudence

*M.S. et Autres c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 23 février 2012. (L'Italie a violé les droits des ressortissants en effectuant leur transfert en Libye sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'Italie a renvoyé les ressortissants en sachant qu'il n'y avait pas de garanties que ces ressortissants ne subiraient pas de torture en Lybie et qu'il ne serait pas renvoyés arbitrairement dans leur pays d'origine.)

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. (voir aussi section III.1.2) Réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quand à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou

devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*R (on the application of European Roma Rights Centre et al.) v. Immigration Officer at Prague Airport & Anor (UNHCR intervening)*, 2004 UKHL 55; 2005, 2 AC 1. (voir aussi Section III.2.3.2) (La Cour d'appel britannique confirme que le gouvernement britannique n'a pas l'obligation de fournir une protection ou une représentation consulaire aux ressortissants non-britanniques même si ces derniers sont résidents britanniques et même s'il existe un risque réel de torture. Il ne s'agissait donc pas d'une discrimination basée sur la nationalité) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Zakaria* (C-23/12), Cour de justice de l'UE, arrêt du 17 Janvier 2013. (L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), ne prévoit que l'obligation, pour les États membres, d'établir une voie de recours à l'encontre des décisions de refus d'entrée sur leur territoire).

*Adil* (C-278/12 PPU), Cour de Justice de l'UE, arrêt du 19 juillet 2012. (Les articles 20 et 21 du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ne s'opposent pas, sous réserve de certaines conditions énumérées dans la décision, à une législation nationale de contrôle des étrangers.)

*ANAFE* (C-606/10), Cour de Justice de l'UE, arrêt du 14 juin 2012. (Les règles relatives au refus d'entrée des ressortissants de pays tiers prévues à l'article 13 du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié par le règlement (CE) no 81/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, sont également applicables aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa qui souhaitent revenir par les frontières extérieures de l'espace Schengen dans l'État membre qui leur a délivré un titre temporaire de séjour, sans entrer à cet effet sur le territoire d'un autre État

membre. L'article 5, paragraphe 4, sous a), du règlement no 562/2006, tel que modifié par le règlement no 81/2009, doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui délivre à un ressortissant de pays tiers un visa de retour au sens de cette disposition ne peut limiter l'entrée dans l'espace Schengen aux seuls points de son territoire national. Les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime n'imposaient pas que soient prévues des mesures transitoires pour les ressortissants de pays tiers ayant quitté le territoire d'un État membre, alors qu'ils n'étaient titulaires que d'un titre temporaire de séjour délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile, et souhaitant revenir sur ce territoire après l'entrée en vigueur du règlement no 562/2006, tel que modifié par le règlement no 81/2009.

*Gaydarov* (C-430/10), Cour de justice de l'UE, arrêt du 17 novembre 2011. (Les articles 21 TFUE et 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre notamment au motif qu'il a été condamné pénalement dans un autre État pour trafic de stupéfiants. Cette restriction n'est valide qu'à condition que :

- le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société
- que la mesure restrictive envisagée soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, et,
- que cette même mesure puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif permettant de vérifier sa légalité en fait et en droit au regard des exigences du droit de l'Union.

## Doctrine

### Lecture de référence

Voir version en anglais.

### Note des rédacteurs

*Examiner comment les tentatives de réconciliation des deux objectifs de contrôle migratoire et de protection ont été gérées lors des propositions de réglementation de la CE, puis lors de la mise en application des actes législatifs adoptés.*

## **III.2.3.1 Les frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne**

### Principaux débats

Est-ce que les États sont habilités à prévenir l'arrivée à leurs frontières de personnes en quête de protection ?

La *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* de 1951 et l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* créent-ils un droit d'accès au territoire ?

### Points principaux

La revendication de souveraineté des États par rapport au contrôle de leurs frontières

L'absence d'un droit de traverser une frontière en droit international

Les frontières dans les régions d'asile

### Documents de l'UE

Règlement (UE) no. 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) no. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) no. 1683/95 et (CE) no. 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) no 767/2008 et (CE) no. 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, JO L182/1.

- Règlement (UE) no 1168/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union, JO L 304/1, 22 Novembre 2011.
- Règlement (CE) No. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen), JO L 105/1, 13 avril 2006.
- Règlement (CE) No. 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 établissant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) No. 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités JO L 199/30, 31 juillet 2007.
- Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, JO C 221 du 19 juillet 1997.
- Règlement (CE) No. 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, portant sur la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO L 349 du 25 novembre 2004.
- Rapport sur l'évaluation et le développement futur de l'agence FRONTEX, COM (2008) 67, 13 février 2008.
- Règlement (UE) n° 1052-2013 du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), JO L 295/11.6 novembre 2013.

### Document du HCR

HCR, UNHCR's observations on the European Commission's proposal for a Regulation of the European Parliament and the Council amending Council Regulation (EC) No 2007/2004 establishing a European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (FRONTEX), COM(2010)61 final (*Disponible uniquement en anglais*).

## Doctrine

### Lecture de référence

E. Balibar, « Qu'est-ce qu'une « frontière » ? », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 519–531.

### Lecture conseillées

J-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 141–143.

Olivier Clochard, Antoine Decourcelle et Chloé Intrand « Zone d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôle migratoire ? »  
*Revue européenne des migrations internationale*, vol. 19, no. 2 (2003), pp. 1–25.

### Note des rédacteurs

Voir également la jurisprudence *Gebremedhin c. France* dans la section sur les appels (section III.1.2) et la jurisprudence sur l'aéroport de Prague dans la section III.2.3.2

## **III.2.3.2 Interception et sauvetage en mer**

### Principaux débats

Qui a la responsabilité des demandeurs d'asile interceptés ou secourus en mer ?  
Comment la situation change-t-elle si les demandeurs d'asile sont interceptés ou secourus par des embarcations enregistrées par des États membres dans :

- (i) les eaux territoriales d'un État membre ?
- (ii) les eaux internationales ?
- (iii) les eaux d'un État tiers ?

Quelles sont les responsabilités légales des embarcations des états qui participents à des contrôles frontaliers comme ceux dirigés par Frontex ?

### Points principaux

Interactions entre le droit maritime international et les règles relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme

Respect du principe de non-refoulement dans le contexte opérationnel de contrôle des frontières.

La légalité ou l'illégalité de la politique italienne de répulsion (« push-back »)

### Documents de l'UE

Commission européenne, « Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne », COM(2013) 197 final, 12 avril 2013.

Document de travail des services de la Commission, Étude sur les instruments de droit international pertinents en matière d'immigration clandestine par voie maritime, SEC (2007) 691, 15 mai 2007.

### Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception », Conclusion No 97 (LIV), 2003.

HCR, « Textes de référence sélectionnés : Sauvetage en mer, interception maritime et passagers clandestins », novembre 2006.

HCR, « Sauvetage en mer. Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés », septembre 2006.

HCR, « Background Note on the Protection of Asylum Seekers and Refugees Rescued at Sea », Global Consultations, Expert Meeting, Lisbon, UNHCR, 1 March 2002. (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Hirsi Jamaa et Autres c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 23 février 2012 (L'Italie a violé les droits des ressortissants en effectuant leur transfert en Libye sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'Italie a renvoyé les ressortissants en sachant qu'il n'y avait pas de garanties que



ces ressortissants ne subiraient pas de torture en Lybie et qu'il ne serait pas renvoyés arbitrairement dans leur pays d'origine.) (Voir aussi Section III.2.3).  
*R (on the application of Europeans Roma Rights Center et al.) c. Immigration officer at Prague Airport and Anor (UNHCR intervening)*, [2004] UKHL 55; [2005] 2 AC 1. (La Cour d'appel britannique confirme que le gouvernement britannique n'a pas l'obligation de fournir une protection ou une représentation consulaire aux ressortissants non-britanniques même si ces derniers sont résidents britanniques et même s'il existe un risque réel de torture. Il ne s'agissait donc pas d'une discrimination basée sur la nationalité) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Parlement européen c. Conseil de l'UE(C-355/10)*, Cour de justice de l'UE, arrêt du 5 Septembre 2012. (Décision de la Cour de justice de l'Union européenne annulant la décision du conseil de l'Union européenne 2010/252/EU, qui entre autres, couvrait les problèmes du débarquement des migrants sauvés en mer, et les responsabilités de l'État membre d'accueil de sauvegarder leurs droits de chercher et de bénéficier de l'asile).

#### Doctrine

#### Lectures de référence

Voir édition en anglais.

### III.2.3.3 Visas

#### Principaux débats

Est-ce que les mécanismes de visas déplacent le contrôle frontalier à l'extérieur des frontières physiques ?

Les demandeurs d'asile ont-ils droit à un visa même s'ils ne sont pas dans leur pays d'origine ?

Contrôle de l'immigration et protection des droits de l'homme

#### Points principaux

Contenu des règles de l'Union Européenne concernant les visas, en particulier la liste et le modèle type de visa

Connexions entre les règles relatives aux visas et les problématiques relatives à l'asile

Documents de l'Union européenne

- Règlement (CE) No. 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, JO L 243/1, 15 septembre 2009.
- Règlement (CE) No. 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange des données entre les États membres sur les visas de court séjour (Règlement VIS), JO L 218 du 13 août 2008.
- Règlement (CE) No. 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) No. 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 405 du 30 décembre 2006.
- Règlement (CE) No. 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour, JO L 150 du 6 juin 2001.
- Règlement (CE) No. 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 modifiant le règlement (CE) No. 1683/95 établissant un modèle type de visa, JO L 53 du 23 février 2002.
- Règlement (CE) No. 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa est amendée par le Règlement (CE) 334/2002 du 18 février 2002 – version consolidée.
- Règlement (CE) No. 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17 avril 2003.
- Décision (CE) No. 2004/512 du Conseil, du 8 juin 2004, portant création du système d'information sur les visas (VIS), JO L 213 du 15 juin 2004.
- Règlement (CE) No. 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, JO L 141 du 4 juin 2005.

### Jurisprudence

Vo (C-83/12), Cour de justice de l'UE, arrêt du 10 Avril 2012. (Les articles 21 et 34 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement, en trompant les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sur le véritable but de leur voyage, sans que ce visa ait été préalablement annulé.)

### Doctrine

#### Lectures de référence

C. Schmitter, F. Julien-Laferrière et J-Y. Carlier, « Vers quelle politique communautaire des visas de court séjour ? », dans P. De Bruycker (dir.), *L'émergence d'une politique européenne d'immigration*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 97–169.

J-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 143–152.

#### Note des rédacteurs

*Noter que les visas sont souvent imposés aux ressortissants de tous les pays produisant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, ce qui augmente, inévitablement, la probabilité que ces derniers entrent illégalement et/ou utilisent des passeurs pour entrer clandestinement.*

*Les lecteurs doivent garder en mémoire l'article 31 de la Convention de 1951.*

## III.2.3.4 Sanctions imposées aux transporteurs

### Principaux débats

Les sanctions imposées aux transporteurs sont-elles autorisées par le texte de la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951* ?

Les parties non-étatiques doivent-elles être responsables de la présélection des demandeurs d'asile ?

### Point principal

Sanctions imposées aux transporteurs : un mécanisme de déflexion ?

### Documents de l'Union européenne

Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10 juillet 2001.

Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, JO L 261 du 6 août 2004.

Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321 du 6 décembre 2003.

### Doctrine

#### Lecture de référence

Voir édition en anglais.

#### Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 240–242.

## III.2.3.5 Contrôle extraterritorial de l'immigration et traitement extraterritorial

*Le contrôle extraterritorial de l'immigration réfère inter alia au système de liaison des agents d'immigration utilisé depuis un certains temps par les États membres de l'UE qui installent certains de leurs officiers dans d'autres pays pour renforcer l'inspection et le contrôle des admissions à leur territoire à partir des points de départ. Qui plus est, on assiste à plusieurs débats dans les dernières années sur la notion de « procédure extraterritoriale » qui impliquerait la possibilité d'obliger le demandeur d'asile de demander l'asile de l'Union Européenne dans des pays à l'extérieur de l'Union avec l'implication que cela serait accompagné par des restrictions sur l'entrée / ou le droit de demander l'asile à l'intérieur des frontières de l'UE.*

### Principaux débats

Quels sont les arguments potentiels pour et contre la légalité de demander l'asile à l'UE tout en restant à l'extérieur du territoire ?

Quels problèmes pratiques peuvent découler d'une telle politique ?

Quelles sont les implications possibles de conditionner l'aide au développement des pays non-membres avec un resserrement des contrôles frontaliers ?

### Points principaux

La politique des relations extérieures : un outil pour que les États non-membres de l'UE appliquent les politiques européennes ?

Perspectives potentielles futures du traitement extraterritorial des demandes d'asile

### Documents de l'Union européenne

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la gestion de l'entrée gérée dans l'Union européenne de personnes ayant besoin d'une protection internationale et sur le renforcement des capacités de protection des régions d'origine : « Améliorer l'accès à des solutions durables », COM (2004) 410 final, 4 juin 2004.

Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative aux programmes de protection régionaux, COM (2005) 388, 1 septembre 2005.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Migration et développement des orientations concrètes, COM (2005) 390 final, 1 septembre 2005.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments, COM (2008) 359, 17 juin 2008.

### Documents du HCR

HCR, « Observations du UNHCR sur la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative aux programmes de protection régionaux », 10 octobre 2005.

## Doctrine

### Lectures de références

- M. Lahlou, « Externalisation, politiques migratoires au sud de l'État de droit », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme: un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 611–646.
- C. Rodier et I. Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer: Les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme: le droit international en question*, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 638–661.
- O. Clochard, A. Decourcelle et C. Inrand « Zone d'attente et demande d'Asile à la frontière : le renforcement des contrôle migratoires? » *Revue européenne des migrations internationale*, vol. 19, no. 2 (2003), pp. 1–25.

### Lecture conseillée

- C. Wihtol de Wenden, « Vers une externalisation de l'asile », revue *Projet* n° 284, janvier 2005, pp. 19–25.

### Note des rédacteurs

Voir aussi la section sur les pays tiers sûrs – section Union européenne.

## III.2.3.6 Biométrie et Bases de données

### Principaux débats

Interopérabilité c. le principe de délimitation de l'objectif

Est-ce que donner l'accès aux autorités policières aux bases de données contenant les empreintes digitales des réfugiés respecte le droit à la vie privée et la protection nationale de Dublin et du système Eurodac ?

### Documents de l'Union Européenne

Règlement (UE) No 603/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180/1, 29 juin 2013.

#### Doctrine

#### Lectures de référence

Voir édition en anglais.

### **III.2.4 Procédure de détermination du statut de réfugié**

#### Principaux débats

La première phase de l'harmonisation des politiques d'asile de l'UE a-t-elle permis une meilleure cohérence dans le processus décisionnel et dans l'harmonisation de la pratique ? Si non, quelles sont les étapes requises pour atteindre ces buts ? Les exceptions, les critères de détermination et les garanties procédurales des instruments de l'UE assurent-ils l'accès à une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié ?

#### Jurisprudence

Voir les sections III.2.4.3, III.2.4.4, III.2.4.5 et III.2.4.6 et leurs sous-sections respectives.

#### Doctrine

#### Lectures de référence

P. de Bruycker, « Le niveau d'harmonisation législative de la politique européenne d'immigration et d'asile », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.), *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 45–75.

J-Y. Carlier, « Réfugiés : Identification et statut des personnes à protéger, la directive de « qualification » », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 289–322.

### III.2.4.1 Responsabilité incluant le système de Dublin

#### Principaux débats

Mécanismes de distribution et obligation de protection

Qui contrôle l'identité des demandeurs d'asile ?

Le système de Dublin propose-t-il des garanties suffisantes contre le refoulement ?

Existe-t-il un risque que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas un examen au fond de leur demande dans l'Union européenne en raison du système de Dublin ?

Est-ce que le « Early Warning Mechanism » dans la refonte de la réglementation de Dublin III, permet une plus grande solidarité et un partage des responsabilités plus équitable des demandeur d'asile dans l'UE ?

#### Points principaux

Solidarité et partage équitable des responsabilité pour la protection aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans l'UE

Détermination de la responsabilité pour l'étude des demandes d'asile

Mise en œuvre du système de Dublin en l'absence d'une harmonisation préalable des politiques d'asile

Protection des identités et des données à caractère personnel

#### Documents de l'UE

Règlement (UE) no. 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO180/31, 29 juin 2013 (Dublin III).

Règlement (UE) no. 603/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no. 604/2013



établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180/1, 29 juin 2013.

Rapport de la Commission au Parlement européenne et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin, du 6 juin 2007, SEC (2007) 742, COM (2007) 299 6 juin 2007.

Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, entrée en vigueur le 1er septembre 1997), JO C 254 du 19 août 1997.

Commission européenne, 'Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions sur le renforcement de la solidarité au sein de l'union européenne dans le domaine de l'asile', COM (2011) 835 final, 2 décembre 2011.

European Asylum Support Office, EASO fact-finding report on intra-EU relocation activities from Malta, July 2012 (*Disponible uniquement en anglais*).

European Commission, Study on the Feasibility and legal and practical implications of establishing a mechanism for joint processing of asylum applications on the territory of the EU, HOME/2011/ERFX/FW/04, February 2013 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Documents du HCR

HCR, Observations on Bulgaria as a Country of Asylum, janvier 2014 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, "The Dublin II Regulation", UNHCR Discussion Paper, April 2006 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Observations on Greece as a country of Asylum », Decembre 2009 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Comments on Dublin II and Eurodac proposals », March 18 2009  
(Disponible seulement en anglais et en espagnol).

### Jurisprudence

*Abdullahi c. Bundesasylamt* (C-394/12), Cour de justice de l'UE, arrêt du 10 décembre 2013. (Interprétation de la cour de L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, qui confirme la légalité du principe que le pays responsable de l'étude de la demande d'asile est le pays d'entrée. Le demandeur ne peut que contourner cette règle qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.)

*Puid c. Germany* (C-4/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 14 novembre 2013. (Décision de la cour statuant sur le fait qu'un état membre qui ne peut renvoyer un demandeur dans l'état membre qui doit prendre en charge sa demande, n'a pas à examiner lui-même la demande d'asile mais doit identifier un autre état membre qui pourra).

*MA et Autres c. SSHD* (C-648/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 6 juin 2013. (Décision de la cour concernant les mineurs non-accompagnés. La cour stipule qu'en accord avec le règlement, le mineur peut déposer sa demande dans le pays où se trouve sa famille pour autant que cela soit dans son intérêt. Si le mineur n'a pas de membre de sa famille dans un état membre et que le mineur a déposé plus d'une demande, le pays responsable de l'examen de la demande sera le pays où le mineur se trouve.)

*Halaf c. Bulgarian State Agency for Refugees* (C-528/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 30 mai 2013. (Décision stipulant qu'un état membre non-responsable de l'examen de la demande d'asile peut tout de même étudier cette demande.)

*K c. Austria* (C-245/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 6 Novembre 2012. (Décision de la cour stipulant que l'état membre qui devient responsable de l'étude de la demande doit assumer toutes les responsabilités en lien avec l'examen de cette demande, dont informer l'état membre qui était responsable avant.)

*Kastrati c. Sweden* (C-620/10), Cour de justice de l'UE, arrêt du 3 mai 2012. (Décision de la cour concernant les circonstances où un demandeur retire sa demande d'asile et la responsabilité qui revient à l'état membre dans ces circonstances).

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. Réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quand à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*Petrosian et autres*, CJE, C-19/08, 21 mars 2009 (Dans cette décision, il a été décidé que dans la procédure de transfert d'un demandeur d'asile, certaines dispositions du *Règlement de Dublin* doivent être interprétées comme voulant dire que, dans les cas où la législation de l'État membre demandeur prévoit un droit d'appel avec effet suspensif, le transfert doit être mis en œuvre à partir du moment où la décision judiciaire statuant sur le fond de la procédure a été rendue.)

*Asylum and Immigration Tribunal, YI (Previous claims – Fingerprint match – EURODAC) Eritrea [2007] UKAIT 00054.* (Le juge doit prendre en considération toute preuve à l'effet que le demandeur a déjà présenté une demande d'asile. Cette preuve se fonde, entre autres, sur les données EURODAC, les empreintes digitales, etc. Le juge doit aussi vérifier que le demandeur a eu accès à la preuve retenue contre lui afin de pouvoir préparer une défense appropriée.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*TI c. Royaume-Uni*, décision de la troisième division de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la requête 43844/98 (2000) 12 IJRL 244–267. (Les accords de transfert de responsabilité concernant les demandeurs d'asile ne décharge pas l'État partie à la CEDH de la responsabilité de s'assurer que l'éloignement indirect d'un demandeur d'asile ne conduira pas à une violation de l'article 3.) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lectures de référence

- F. Julien-Laferrrière, « Le régime européen d'asile », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme: le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 531–539.
- E. Neraudau, S., Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. Le règlement Dublin* », Louvain-la-Neuve, 2014. (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).
- J.Y. Carlier, S. Sarolea, *Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme. À propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce*, J.T., 2011, p. 355.

#### Lecture conseillée

- D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 132–153.

#### Note des rédacteurs

Consulter aussi la section sur la biométrie et les bases de données en ce qui a trait au système EURODAC.

*Une analyse du dispositif de Dublin doit prendre en considération les questions suivantes:*

- *Est-il compatible avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la CEDH ?*
- *Quelles sont les controverses qui peuvent survenir dans l'interprétation des règles de Dublin II ?*
- *Le règlement de Dublin II peut-il être considéré comme un accord effectif de déplacement de la charge (« burden-shifting ») ? Qu'est-ce qui peut être fait pour équilibrer les répercussions sur les États situés aux frontières extérieures de l'UE ?*

### **III.2.4.2 Normes minimales des conditions de réception**

#### Principal débat

L'Union européenne a-t-elle établi des normes adéquates pour les conditions d'accueil ?

#### Points principaux

Objectifs de la compétence de l'UE en matière de conditions d'accueil

Objectifs de la Directive sur les conditions de réception

Niveau des obligations imposées par la Directive

Exceptions à ces obligations

#### Documents de l'Union Européenne

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), 29 juin 2013, L 180/96.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31/18, 6 février 2003.

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres COM (2007) 745, 26 novembre 2007.

### Documents du HCR

HCR, Annotated Comments on Council Directive 2003/9/EC of 27 January 2003 Laying Down Minimum Standards for the Reception of Asylum Seekers, 1 July 2003. (*Disponible uniquement en anglais.*)

### Jurisprudence

*Saciri et autres* (C-79/13), Cour de Justice de l'UE, arrêt du 27 février 2014 sur question préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles (Belgique). (Décision de la cour stipulant que l'aide financière versée aux demandeurs d'asile doit leur permettre de pouvoir trouver un logement. Cette aide peut venir d'un organisme privé pour autant que ce dernier respecte les règles minimales d'accueil de l'Union européenne.)

*Abdullahi c. Bundesasylamt* (C-394/12), Cour de justice de l'UE, arrêt du 10 décembre 2013. (Interprétation de la cour de L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, qui confirme la légalité du principe que le pays responsable de l'étude de la demande d'asile est le pays d'entrée. Le demandeur ne peut que contourner cette règle qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.)

*CIMADE et GISTI c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration* (C-179/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 27 Septembre 2012. (Décision de la cour quant à la responsabilité de l'état membre d'offrir des conditions minimales de réception même s'il ne sera pas l'état membre responsable de l'analyse de la demande.)

*N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. & others c. Refugee Applications Commissioner* (joined cases C-411/10 et C-493/10), Cour de justice de l'UE (grande chambre), arrêt du 21 décembre 2011. (Décision de la cour stipulant qu'un état membre ne peut transférer un demandeur d'asile dans un état où il risque d'être soumis à des traitements inhumains. La présomption qu'un état membre de l'UE respecte automatiquement les droits fondamentaux est contraire au droit européen.)

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011 réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quand à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*Tarakhel c. Suisse*, décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014. (Décision qui regarde les principe énoncés dans *M.S.S c. Belgique et Grèce* mais du point de vue de la situation en Italie. Il est décidé que le renvoi des demandeurs en Italie, à la lumière de leur situation individuelle, serait contraire à l'article 3 car ils seraient à risque de subir un traitement inhumain.)

### Doctrine

#### Lecture de référence

L. Tsourdi et S. Sarolea, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : l'accueil », Louvain-la-Neuve, 2014. (*inclut une présentation du cadre européen, législatif et jurisprudence – CJUE et CEDH*).

### Note des rédacteurs

*La Directive refondue a-t-elle pour effet d'élever le niveau des normes dans tous les États ?*

*Quels différends peuvent naître de son interprétation ?*

*Quelles sont les conséquences juridiques et autres, en pratique, du manquement des États à respecter leurs obligations de conditions minimales d'accueil ?*

## **III.2.4.3 Normes minimales s'appliquant aux procédures normales**

### Principaux débats

Quelles sont les normes minimales appropriées ?

Harmonisation des normes et déférence à l'égard du droit, de la politique et de la pratique des États

Droit des demandeurs vulnérables à des garanties procédurales (par exemple, les enfants non accompagnés ou les demandeurs d'asile traumatisés)

### Points principaux

Le bas niveau des normes minimales communes

Sauvegardes étendues

Protections efficaces

### Documents de l'UE

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

Commission européenne, 'rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur l'application de la directive 2005/85/ce du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres' – COM (2010) 465 final, 8 septembre 2010.

Directive du Conseil 2005/85/EC du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur les standards minimums sur les procédures dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, JO L 326, 13 décembre 2005.



Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Un régime d'asile européen commun plus efficace : La procédure unique comme prochaine étape, COM (2004) 503 final du 15 juillet 2004.

### Documents du HCR

HCR, Comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection (COM(2009)554, 21 October 2009), August 2010. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, Improving Asylum Procedures: Comparative analysis and recommendations for law and practices, March 2010. (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, « Commentaires provisoires du UNHCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres » (Document du Conseil 14203/04, Asile 64, 9 novembre 2004), 10 février 2005.

### Jurisprudence

*H.I.D. et B.A. c. Refugee Applications Commissioner and Others (Ireland)* (C-175/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 31 janvier 2013. (Décision de la cour permettant le traitement prioritaire ou accéléré de certaines catégories de demandeurs (selon leur nationalité ou origine ethnique) si la procédure respecte les garanties et principes de base énumérés dans le chapitre II de la Directive. La décision parle aussi des recours en appel d'une décision.)

*N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. & others c. Refugee Applications Commissioner* (joined cases C-411/10 et C-493/10), Cour de justice de l'UE (grande chambre), arrêt du 21 décembre 2011. (Décision de la cour stipulant qu'un état membre ne peut transférer un demandeur d'asile dans un état où il risque d'être soumis à des traitements inhumains. La présomption qu'un état membre de l'UE respecte automatiquement les droits fondamentaux est contraire au droit européen.)

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. Réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quant à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état

qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

Cour de Justice européenne, *Parlement européen c. Conseil de l'UE*, C-133/06, 6 mai 2008 (Annulation de articles 29 (1) et (2) ainsi que 36(3) de a directive du Conseil 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur les standards minimums de procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres).

Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (C-69/10) *Cour de justice de l'UE, arrêt du 28 juillet 2011. (Décision quant à la possibilité d'entamer un recours parallèle lorsqu'une procédure accélérée a été appliquée.)*

### Doctrine

#### Lecture de référence

S. Datoussaid, H. Gribomont, S. Sarolea, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014.

*(inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).*

### **III.2.4.4 Normes minimales s’appliquant aux procédures spécifiques**

#### ***III.2.4.4.1 Procédures accélérées et manifestement infondées***

##### *Principal débat*

Procédure efficace et procédure équitable

##### *Points principaux*

Divergences entre la définition du HCR et celle de l’UE sur la notion de demande  
« manifestement infondée »

Garanties procédurales abrégées

Modifications des normes et du fardeau de la preuve

Motifs procéduraux et formels (par opposition aux motifs sur le fond) de canaliser  
les demandes vers les procédures accélérées

##### *Documents de l’Union européenne*

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013  
relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection  
internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

Directive du Conseil 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur les standards  
minimums pour les procédures dans les États membres pour l’octroi et le  
retrait du statut de réfugié, JO L 326, 13 décembre 2005, Art. 23, 28, 34,  
35, 39.

Resolution on Manifestly Unfounded Applications for Asylum, Conclusions of  
the Meeting of the Ministers responsible for Immigration, doc. 10579/92  
IMMIG (London, 30 November – 1 December 1992). (*Disponible  
uniquement en anglais*).

Résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales pour les  
procédures d’asile, JO 274/13 du 19 septembre 1996.

### Documents du HCR

- HCR EXCOM, « Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile », Conclusion No. 30 (XXXIV), 20 octobre 1983.
- HCR EXCOM, « Détermination du statut de réfugié », Conclusion No. 8 (XXVIII), 12 octobre 1977.
- HCR, « Position on Manifestly Unfounded Applications for Asylum », *3<sup>rd</sup> International Symposium on the Protection of Refugees in Central Europe* (Geneva: UNHCR, 1997), 397–399 (*Disponible uniquement en anglais*).
- HCR, « An overview of Protection Issues in Western Europe: Legislative Trends and Positions taken by UNHCR », Vol. 1, No. 3, European Series (Geneva: UNHCR, 1995) (*Disponible uniquement en anglais*).
- (Voir aussi HCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section 2.4.3 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration* (C-69/10), Cour de justice de l'UE, arrêt du 28 juillet 2011. (Décision quant à la possibilité d'entamer un recours parallèle lorsqu'une procédure accélérée a été appliquée.)

### Doctrine

#### Lecture de référence

- S. Datoussaid, H. Gribomont, S. Sarolea, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014. (*inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)*).
- T. Wibault, « Droit d'asile et recours effectif en Belgique : Procédure accélérée, mais pas amputée. Cour constitutionnelle de Belgique », *La revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2014.

#### Note des rédacteurs

Voir aussi H.I.D. et B. A. dans section 2.4.3

*Une discussion sur les procédures accélérées et manifestement infondées doit également aborder leur relation aux notions de pays tiers sûr et de pays d'origine sûr.*

*L'étude des garanties procédurales doit prendre en considération certaines questions, telles la représentation légale, l'entretien individuel et la procédure d'appel avec ou sans effet suspensif.*

### **III.2.4.4.2 Pays d'origine sûr**

#### Principal débat

La notion de pays d'origine sûr mine-t-elle le droit à une évaluation individuelle de la demande ?

#### Points principaux

La notion de pays d'origine sûr:

Une barrière d'accès à la procédure

Une présomption réfutable de l'absence de fondement de la demande

« Les listes blanches » des pays d'origine sûrs

La nécessité d'une évaluation individuelle des demandes

Critères de désignation des pays « sûrs »

#### Documents de l'UE

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

Conclusion on Countries in Which There is Generally No Serious Risk of Persecution, Conclusions of the Meeting of the Ministers responsible for Immigration, Doc. 10579/92 IMMIG (London, 30 November–1 December 1992). (*Disponible uniquement en anglais*).

#### Document du HCR

Voir : UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section III.2.4.3 (*Disponible uniquement en anglais*).

#### Jurisprudence

*Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Cour européenne de Justice (Grande chambre), C133/06, 6 mai 2006. Le Conseil n'a pas l'autorité de déterminer unilatéralement la liste des pays d'origine considérés sûrs et des

pays tiers sûrs. En agissant de la sorte, il a violé le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 67 CE prévoyant le passage à la procédure de codécision après que la législation définissant les principes essentiels et les règles communes en matière de politique d'asile et de réfugiés ait été arrêtée).

Conseil d'Etat (France) 10 octobre 2014, Association ELENA et autres Association FORUM RÉFUGIÉS-COSI : *La décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est annulée en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs la République du Kosovo.*

Conseil d'Etat, France, 10 octobre 2014 : *La décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est annulée parce qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs la République d'Albanie.*

Conseil d'Etat (Belgique), section du contentieux administratif, arrêt no 228.901 du 23 octobre 2014 : *Liste de pays d'origine sûr – l'Albanie ne peut pas être considérée comme un pays d'origine sûr (annulation).*

Cour Constitutionnelle (Belgique), décision n°107/2013 du 18 juillet 2013 : *Demandeurs d'asile originaires du pays d'origine sûr – alourdissement de la charge de la preuve – décision d'irrecevabilité – prise en compte de la vulnérabilité particulière de certains demandeurs (loi confirmée).*

Cour Constitutionnelle (Belgique), décision n°1/2014 du 16 janvier 2014 : *Demandeurs d'asile originaires de pays d'origine sûr – recours effectif contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile – absence d'effet suspensif du recours – examen ex tunc (loi annulée).*

### Doctrine

#### Lectures de référence

G. Gyulai, « *Information sur les pays dans les procédures d'asiles – L'obligation légale de qualité dans l'UE* », Comité Helsinki Hongrois, 2007.

### **III.2.4.4.3 Pays tiers sûr**

#### Principaux débats

Politiques de déviation/déflexion ou de dissuasion et obligation de protection

Quelles devraient être les garanties minimales nécessaires pour la mise en œuvre des retours dans un pays tiers sûr ?

Les pratiques européennes relatives aux pays tiers sûrs déplacent-elles la responsabilité relative aux réfugiés vers les pays de transit ?

### Points principaux

Les divergences entre les critères du HCR et ceux de l'UE pour désigner les pays tiers sûrs

Les listes des pays tiers sûrs

La notion européenne des pays tiers sûrs

Les déportations en chaîne

### Documents de l'UE

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

Resolution on harmonised Approach to Questions Concerning Host Third Countries Document, Document WG I 1283, adopted November 30 1992 (London Resolution) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Documents du HCR

HCR EXCOM, « Réfugiés sans pays d'asile », Conclusion No. 15 (XXX), 1979.

HCR EXCOM, « Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée », Conclusion No. 58 (XL), 1989.

HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 1: Legal and practical aspects of the return of persons not in need of protection", May 2001 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 2: The application of the "safe third country" notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees", May 2001 (*Disponible uniquement en anglais*).

HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 3: Inter-state agreement for the re-admission of third country nationals, including

asylum seekers and for the determination of the State responsible for examining the substance of an asylum claim”, May 2001. (*Disponible uniquement en anglais*). Voir aussi UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section III. 2.4.3 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Cour européenne de Justice (Grande chambre), C133/06, 6 mai 2006. (Le Conseil n'a pas l'autorité de déterminer unilatéralement la liste des pays d'origine considérés sûrs et des pays tiers sûrs. En agissant de la sorte, il a violé le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 67 CE prévoyant le passage à la procédure de codécision après que la législation définissant les principes essentiels et les règles communes en matière de politique d'asile et de réfugiés ait été arrêtée).

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. (Rétirant le principe adopté dans T.I. c. Royaume-Uni (décision quant à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune



garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Adan* ; *Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 (Des demandeurs d'asile algériens et somaliens ne pouvaient être renvoyés en France et en Allemagne, ces deux États n'assurant pas la protection de ceux qui craignent des persécutions par des agents non-étatiques, ils ne peuvent être qualifiés de pays tiers sûrs.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*TI c. Royaume-Uni*, décision de la Troisième division de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la requête 43844/98 (2000) 12 IJRL 244–267. (Les accords de transfert de responsabilité concernant les demandeurs d'asile ne déchargent pas l'État partie à la CEDH de la responsabilité de s'assurer que l'éloignement indirect d'un demandeur d'asile ne conduira pas à une violation de l'article 3.) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Al-Rahal v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, (2001) 184 ALR 698 (20 août 2001). (La déportation d'un Irakien en Syrie, qualifié de pays tiers sûr, en l'absence d'autorisation ou de droit d'entrée ne conduit pas à une violation de l'article 33.) (*Disponible uniquement en anglais*).

Cour constitutionnelle allemande, décisions dans deux affaires : *2 BvR 1938/93* et *BvR 2315/93* rendues le 14 mai 1996 BVerfGE 94, 49. (Constitutionnalité de la nouvelle disposition de la Loi fondamentale introduisant le concept de pays tiers sûr) (*Disponible uniquement en anglais*).

### Doctrine

#### Lectures de référence

J-Y. Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 161–165.

#### Lecture conseillée

P. De Bruycker, « D'un système européen d'asile vers un droit européen des réfugiés », dans J-Y. Carlier et D. Vanheule (dir), *L'Europe et les réfugiés: un défi ?*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, pp. 169–173.

### Note des rédacteurs

Voir la section sur les accords de réadmission – section sur l'Union européenne.

## III.2.4.5 Autres aspects de la prise de décisions

### III.2.4.5.1 Problématiques liées à la preuve

#### Documents de l'Union Européenne

Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337/9 Décembre 2011, section 4.

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

#### Document du HCR

HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, Mai 2013*, (Disponible seulement en anglais mais un résumé est disponible en français: HCR, Au-delà de la preuve: Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens (résumé), mai 2013).

#### Jurisprudence

*MM c. Minister for Justice, Equality and Law Reform and Attorney-General (Ireland)* (C-277/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 22 novembre 2012. (Décision concernant la procédure pour une protection subsidiaire et les garanties procédurales dont le droit d'être entendu.)

*A., B. et C.* (affaires jointes C-148/13, C149/13, C-150/13), Cour de justice de l'UE, référées par le raad van State (Conseil d'État) (Netherlands), 23 janvier 2015, *méthodes de preuve – orientation sexuelle – compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE.*

## Doctrine

### Lecture de référence

Mathijs Le Rutte « Sécurité et traitement des données personnelles », *Cultures & Conflicts* 4/2009 (n° 76), pp. 87–100.

G. Gyulai, « Informations sur les pays dans les procédures d'asile, L'obligation légale de qualité dans l'UE », Helsinki Committee, Budapest, 2011.

## **III.2.4.5.2 Groupes avec des besoins spéciaux**

### Documents de l'Union Européenne

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), 29 juin 2013, L 180/96.

Règlement (UE) no 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO180/31, 29 juin 2013 (Dublin III), article 17.

### Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », No. 107 (LVIII) – 2007, 5 octobre 2007.

### Jurisprudence

*K c. Austria* (C-245/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 6 Novembre 2012. (Décision de la cour stipulant que l'état membre qui devient responsable de l'étude de la demande doit assumer toutes les responsabilités en lien avec l'examen de cette demande, dont informer l'état membre qui était responsable avant.)

## Doctrine

### Lecture de référence

- C. Lesselier et E. Ollagnier, « La condition des femmes migrantes face aux politiques d'immigration et d'asile en Europe », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme: un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 223–255.

### Lectures conseillées

- Projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés – Recommandation Rec (2007)9 et exposé des motifs (2008).  
CBAR, *L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur*, Belgique, juin 2013.

## III.2.4.6 Appels

### Principaux débats

Qu'est-ce qu'un recours efficace ?

Qu'est-ce qu'un tribunal indépendant ?

Les cours d'appel doivent-elles prendre en considération les circonstances nouvelles ayant apparues après la demande initiale d'asile ?

Est-ce que les appels sans effet suspensif (c'est-à-dire qui ne permettent pas au demandeur de rester dans le pays où il a fait sa demande pour attendre le jugement de l'appel) satisfont aux critères d'un recours efficace ?

### Points principaux

La signification de « recours efficace »

Le droit à une assistance légale lors de la préparation de l'appel

### Instruments de l'UE

Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60, 29 juin 2013.

### Documents du HCR

Voir aussi UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section 2.4.3 (*Disponible uniquement en anglais*).

### Jurisprudence

*H.I.D. et B.A. c. Refugee Applications Commissioner and Others (Ireland)* (C-175/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 31 janvier 2013. Décision de la cour permettant le traitement prioritaire ou accéléré de certaines catégories de demandeurs (selon leur nationalité ou origine ethnique) si la procédure respecte les garanties et principes de base énumérés dans le chapitre II de la Directive. La décision parle aussi des recours en appel d'une décision.)

*N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. & others c. Refugee Applications Commissioner* (joined cases C-411/10 et C-493/10), Cour de justice de l'UE (grande chambre), arrêt du 21 décembre 2011. (Décision de la cour stipulant qu'un état membre ne peut transférer un demandeur d'asile dans un état où il risque d'être soumis à des traitements inhumains. La présomption qu'un état membre de l'UE respecte automatiquement les droits fondamentaux est contraire au droit européen.)

*Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration* (C-69/10), Cour de justice de l'UE, arrêt du 28 juillet 2011. (Décision quant à la possibilité d'entamer un recours parallèle lorsqu'une procédure accélérée a été appliquée.)

*M.S.S c. Belgique et Grèce*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. Réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quant à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et

de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

*M.B et autres c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 août 2010 (Les demandeurs sont quatre ressortissants iraniens d'une même famille, ils ont fui l'Iran après qu'un des demandeurs, un policier, ait aidé des dissidents. Suite à leur entrée en Turquie, les demandeurs se convertissent au christianisme. Les autorités turques veulent les renvoyer en Iran, les requérants demandent le statut de réfugié et invoquent le fait qu'ils seront persécutés en raison de leur conversion s'ils sont retournés en Iran. Les autorités turques les déportent et les demandeurs rentrent à nouveau en Turquie irrégulièrement. La décision de la CEDH fait suite à ces événements. La Cour reconnaîtra la présence de deux violations. La première, la violation de l'article 3 de la Convention. La Cour souligne que les demandeurs risquent d'être persécutés s'ils sont retournés en Iran. La Cour dira aussi qu'il y a violation de l'article 13 de la Convention car les demandeurs n'ont pas reçu un avis préalable qu'ils auraient pu contester. La Cour souligne que c'est une violation de l'article 13 car les demandeurs n'ont pas eu le droit à un recours effectif devant une instance nationale.) (*Disponible uniquement en anglais.*)

*Gebremedhin c. France*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 avril 2007. (Jugement sur les procédures frontalières particulières déclarant les demandes d'asiles « manifestement non-fondées » inadmissibles et refusant l'entrée au pays du demandeur d'asile, comme incompatible avec l'article 13 combiné à l'article 3. La Cour a mis l'accent sur le fait que pour être effectif, le recours interne devait avoir un effet suspensif *de jure*.)

### Doctrine

### Lectures de référence

Voir édition en anglais.

## **III.2.5 Détention et Renvois**

### **III.2.5.1 Détention**

#### Principal débat

Est-ce que la détention des demandeurs d'asile est cohérente avec les obligations des États membres de l'UE en matière de réfugiés internationaux et de droits de l'homme ?

#### Points principaux

L'utilisation de la détention comme un outil de dissuasion ou de punition en plus de limitation.

Standards légaux différents gouvernant

- (i) la détention des demandeurs d'asile
- (ii) la détention des personnes qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, qui sont en attente de renvoi
- (iii) la détention criminelle, incluant celle pour une entrée irrégulière sur le territoire

#### Documents de l'Union Européenne

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), 29 juin 2013, L 180/96.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98, 24 décembre 2008.

### Jurisprudence

*Alexandre Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne* (C-329/11), Cour de justice de l'UE, arrêt du 6 décembre 2012. (Décision concernant la légalité des sanctions pénales et de la détention lors d'un séjour irrégulier et les règles entourant cette détention.)

*Said and Al-Tayyar c. Hungary*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 23 Octobre 2012 (condamnation de la Hongrie pour violation de l'Article 5, par. 1 de la CEDH pour avoir détenu des demandeurs d'asile dans l'attente de l'issue de l'examen de leur demande d'asile et ce, sans contrôle juridictionnel effectif) (*Disponible uniquement en anglais*).

*Said Shamilovich Kadzoev c. Direktsia Migratsia pri Ministerstvo na vatrashnite raboti*, Affaire C-357/09, Cour de Justice de l'Union Européenne, 30 novembre 2009. (Décision de la cour sur le temps maximal de détention. La cour se penche sur l'interprétation de ce que constitue « détention » aux fins de l'application du temps maximal de détention prévu dans la Directive 2008/115/EC (durant le processus de révision, la détention avant la procédure de renvoi, etc.). La décision traite aussi du fait qu'il est contraire à la Directive de retarder la libération d'un demandeur une fois le temps maximal de détention atteint pour des raisons telles que : le demandeur n'a pas de papiers d'identité, il est agressif, etc.)

### Doctrine

#### Lectures de référence

P. D'Huart, S. Sarolea (dir.), « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive retour* », Louvain-la-Neuve, 2014. (inclut une large partie consacrée au droit européen, législation et jurisprudence (CJUE et CEDH)).

## III.2.5.2 Politiques de retour

### Principal Débat

Existe-t-il une protection adaptée aux demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée afin d'éviter que les politiques de retour ne violent le principe de non-refoulement ?



### Point principal

L'utilisation des mécanismes de protection pour différer l'expulsion ou l'éloignement

### Documents de l'UE

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98, 24 décembre 2008.

Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2002) 175 du 10 avril 2002.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2002) 564, 14 octobre 2002.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Étude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine COM (2004) 412 du 4 juin 2004.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2003) 323 du 3 juin 2003.

Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321/26 du 6 décembre 2003.

### Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale », Conclusion No. 96 (LIV), 10 octobre 2003.

### Doctrine

#### Lecture de référence

C. Rodier et I. Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer: Les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation*,

*migration et droits de l'homme: le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 620–637.

#### Note des rédacteurs

*Prendre en considération l'aspect pratique de ces politiques pour les demandeurs d'asile déboutés et pour les personnes pour lesquelles la protection assurée par le statut de réfugié ou par la protection temporaire ou subsidiaire a cessée.*

### III.2.5.3 Accords de réadmission

#### Principal débat

Les garanties prévues par les accords de réadmission sont-elles suffisantes ?

#### Points principaux

Les objectifs des accords de réadmission :

- L'UE cherche à utiliser ces accords pour assurer l'éloignement des migrants irréguliers, incluant ceux qui ont simplement transité par un autre État contractant ;
- Règles de preuve et de présomption relatives à la nationalité et aux routes de transit ;
- Clauses de sauvegarde

#### Documents de l'Union européenne

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, COM (2011) 76, Bruxelles, 23 février 2011.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 17/23 du 24 janvier 2004.

Accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 143/99 du 30 avril 2004.

- Accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 124/43 du 17 mai 2005.
- Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 124/22, 17 mai 2005.
- Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur la réadmission, JO L 129/40, 17 mai 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/149, 19 Décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes, JO L 332/48 du 108 décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/66, 19 décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/26, 19 décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/7, 19 décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/46, 19 décembre 2007.
- Accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 287/52, 4 novembre 2010.
- Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 52/47, 25 février 2011.
- Accord entre l'Union européenne et la Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 134/3, 7 mai 2014.

Doctrine

Lecture de référence

M. Benchikh, « Les accords de réadmission », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme: le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 665–687.

Note des rédacteurs

*Les accords de réadmission s'appliquent aux demandeurs d'asile déboutés et aux personnes déplacées vers des pays tiers ou d'origine dits sûrs. Mais on peut se demander si les accords de réadmission conclus par la Communauté européenne à ce jour contiennent des garanties suffisantes permettant d'éviter que les individus ayant besoin de protection internationale ne soient renvoyés vers la persécution.*

# NOTES SUR LES RÉDACTEURS

## Editeur en chef

### Jens Vedsted-Hansen

*Université d'Aarhus, Danemark*

Jens Vedsted-Hansen a obtenu son LL.M. et son LL.D. à l'Université d'Aarhus, où il est professeur de droit. Après avoir travaillé en tant que chercheur à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Aalborg et en tant qu'assistant et professeur associé à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus, il est devenu chercheur-titulaire au Centre danois des droits de l'homme en 1993. En 1997, il a rejoint la Faculté de droit de l'Université de Copenhague en tant que professeur associé. Depuis 1999, il est professeur de droits de l'homme à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus. Jens Vedsted-Hansen a participé à de nombreux projets internationaux de recherche en tant que contributeur, commentateur et panéliste. Il est membre du réseau universitaire Odysseus pour les études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe et de l'équipe rédactionnelle du *European Journal of Migration and Law*. Il fut membre du Bureau d'appel des réfugiés danois entre 1987 et 1994. Ses recherches se concentrent sur le droit administratif, le droit de l'immigration et des réfugiés, et les droits de l'homme.

## Rédactrices de la version française

### Sylvie Sarolea

*Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Belgique*

Sylvie Sarolea est professeur de droit international des migrations à l'Université Catholique de Louvain, Belgique. Elle enseigne également à l'Université de Kent, en Belgique, à l'Université libre de Bruxelles et en Afrique Centrale (Burundi et République Démocratique du Congo), où elle donne des cours de droit de l'immigration, droit privé international et

droits de l'Homme. Elle détient un M.A. de droit (1994) et un doctorat de l'Université de Louvain (2004). Elle est également avocate spécialisée en droit international depuis 1994. Elle s'intéresse principalement aux relations entre souveraineté nationale, les droits des migrants et l'harmonisation du droit européen de l'asile et des migrations. Elle dirige le centre EDEM (équipe de droit européen et migrations) à l'université de Louvain depuis 2011 et travaille également en tant qu'experte pour le Conseil de l'Europe et le réseau Odysseus.

### **Julie Ranger**

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal, Québec*

Julie Ranger est avocate, membre du barreau du Québec. De 2006 à 2008, elle fut associée de recherche à la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations de l'Université de Montréal. Elle a complété un Baccalauréat en sciences politiques et en psychologie à l'Université McGill et Sciences Po Paris en 2004 et un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal en 2008. En 2009, elle a effectué son stage du Barreau du Québec au sein du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. Elle a complété une maîtrise en administration publique à l'Université du Nouveau-Mexique. Elle travaille comme agente d'éducation et de coopération à la direction jeunesse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

## **Rédacteurs**

### **Nuria Arenas-Hidalgo**

*Université de Huelva, Espagne*

Dr Nuria Arenas-Hidalgo est professeur agrégé de droit international public et de relations internationales à l'Université de Huelva (Espagne). Elle est titulaire d'un diplôme en droits de l'homme de l'Institut international des droits de l'homme (Strasbourg, France) et enseigne actuellement à l'Université de Huelva en droit public international, droit européen et droit européen des

réfugiés. Elle enseigne également dans le Master « Company Legal Advice », dans le LL.M « Professional Legal Practice », et dans le Master « Globalization, Multiculturalism and Social Exclusion: Development, Social Policies, Social Work and Migrations ». Elle donne en outre le cours « le droit européen en matière d'asile » à l'Université de Grenade et le cours « immigration et asile du point de vue du droit public international », à l'Université Pontificia Comillas de Madrid. Dr Arenas a écrit sa thèse de doctorat sur la directive sur la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, et depuis lors, a publié des articles sur le droit international des réfugiés et le Système européen commun d'asile. Elle a été professeur invité dans de nombreuses institutions étrangères, comme l'Institut des Hautes Études Internationales (France), la Faculté d'Economie de l'Université de Coimbra (Portugal), l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international (Allemagne), l'Institut de l'étude des migrations internationales, Université de Georgetown (Etats-Unis), le Center for Migration Law, Université Radboud à Nimègue (Pays-Bas), et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José (Costa Rica). Dr Arenas siège également au conseil d'administration du Centre de recherche sur les migrations de l'Université de Huelva (CIM).

### **Alice Edwards**

*HCR Genève, Suisse*

Dr Alice Edwards est coordinatrice juridique principale et chef du service des politiques de protection et conseils juridiques au sein du HCR de Genève. Coordonnant une équipe d'avocats seniors, elle fournit les orientations stratégiques concernant les travaux légaux et politiques et définit les directrices essentielles et positions politiques concernant les réfugiés et les questions humanitaires. Au sein du HCR, elle a précédemment été affectée en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, au Maroc et à Genève, où, en 2001-02, elle fût responsable des consultations mondiales du HCR sur la protection internationale. Elle a également travaillé au Mozambique et à Londres (avec Amnistie International), et entre 2006-10, a occupé des postes universitaires en droit dans les universités d'Oxford et Nottingham. Elle a publié de nombreux ouvrages, comme *Violence Against Women Under International Human*

Rights Law (Cambridge University Press, 2011, paperback 2013), et co-édité Human Security and Non-Citizens (Cambridge University Press, 2010) et Nationality and Statelessness Under International Law (Cambridge University Press, 2014). Elle détient un doctorat de l'Université Nationale d'Australie, durant lequel elle a reçu une bourse d'étude complète. Elle a complété un LL.M en droit public international à l'Université de Nottingham, un LL.B (avec honneurs) ainsi qu'un B.A en Sciences politiques à l'Université de Tasmanie, Australie. Elle est autorisée à pratiquer en tant qu'avocate à la Cour Suprême de Victoria et à la Haute Cour de Justice Australienne. Elle est actuellement chercheur associé au Refugee Studies Centre d'Oxford, chercheur universitaire au St Anne's College, Oxford et membre du Centre des droits de l'Homme de Nottingham. Elle est également membre du comité éditorial des journaux Migration Studies et International Humanitarian Legal Studies. Elle participe à titre personnel à l'édition du Refugee Law Reader. Les opinions exprimées dans le Reader ne reflètent pas celles du HCR.

### **Maryellen Fullerton**

*Brooklyn Law School, New York, États-Unis d'Amérique*

Maryellen Fullerton a obtenu sa licence à *Duke University*, après avoir effectué des études universitaires en psychologie à l'Université de Chicago puis avoir étudié le droit à *Antioch School of Law*, où elle a reçu son *J.D.* Après ses études de droit, elle a travaillé en tant que clerc pour le Juge Frank M. Johnson Jr, le Juge en chef pour le *United State Court for the middle district of Alabama* puis après, pour le Juge Francis L. Van Dusen de la Cour d'appel des États-Unis (*Third Circuit*). Elle a rejoint la Faculté de *Brooklyn Law School* à New York en 1980, où elle est professeure de droit depuis 1985. Elle est co-auteure de plusieurs ouvrages académiques importants : *Forced Migration : Law and Policy* (2007) et *Immigration and Citizenship Law : Process and Policy* (6th edn. 2007), ainsi que de plusieurs articles sur le droit comparé des réfugiés. Elle a été professeure invitée à l'Université de Louvain en Belgique et chercheure invitée, soutenue par le programme *Fulbright* effectuant des recherches sur les politiques d'asile en Belgique, en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas. Elle fut également boursière du *German Marshall Fund*, effectuant ses recherches sur le droit des réfugiés en Hongrie, en Pologne et en République



tchèque et chercheure invitée au Centre des études approfondies en Sciences sociales de l'Institut Juan March à Madrid. Parallèlement à ses recherches universitaires, elle fut rapporteur pour *Human Rights Watch/Helsinki* à l'occasion de nombreuses missions de recherches de données concernant les droits de l'homme en Allemagne. Elle a été active au sein de *l'Association pour le droit international* au sein du Comité sur les personnes déplacées à l'intérieur et du Comité sur le droit des réfugiés (branche américaine – *ABILA*). Grâce à son travail avec des étudiants de droit défendant les demandeurs d'asile, Maryellen Fullerton a été récompensée par le *Migration and Refugee Services' Volunteer Service Award for Assistance to Refugees* (Prix du service volontaire pour l'aide aux réfugiés des services de la migration et des réfugiés).

### **Madeline Garlick**

*HCR Bruxelles, Belgique*

Madeline Garlick a étudié à l'Université de Monash de Melbourne (Australie) où elle a obtenu son LL.B. (*Honours*) en droit général et son B.A. (*Honours*) en Sciences politiques, littérature et langue allemandes. Elle a ensuite étudié le droit à *Queens' College* à Cambridge (Royaume-Uni) où elle a obtenu un LL.M. après avoir écrit un mémoire sur la compatibilité des législations nationales en matière d'asile de différents pays et sur le droit international des réfugiés et les droits de l'homme. Elle a le titre d'avocat (*barrister et solicitor*) à Victoria (Australie), où elle travaille dans différents domaines, incluant le conseil et la représentation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Australie. Ses travaux pour *Justice* (Royaume-Uni) lui ont permis de mener des recherches et de préparer le rapport de 1997 intitulé '*Providing Protection*' sur la procédure britannique relative à l'asile. Elle a travaillé pendant trois ans en Bosnie-Herzégovine pour la Commission des réclamations concernant les biens fonciers des personnes déplacées et pour l'Office du Haut Représentant. Par la suite, elle a travaillé pour la Mission des Nations-Unies chargée de la paix à Chypre (UNFICYP), notamment en tant que membre de l'équipe de négociation du Secrétaire Général, qui chercha à conclure une résolution sur le conflit politique chypriote de 1999–2004. Elle est actuellement chargée principale des questions européennes pour le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies (UNHCR) à Bruxelles, responsable de la liaison

avec les institutions européennes. En tant que rédactrice du Reader, Madeline Garlick exprime ses opinions personnelles; les points de vue exprimés ou implicites dans le Reader ne traduisent pas nécessairement la position des Nations-Unies ou plus particulièrement du HCR.

### **Elsbeth Guild**

*Université de Nijmegen, Pays-Bas*

Elsbeth Guild a étudié les lettres classiques au Canada et en Grèce et le droit à Londres. Elle a soutenu une thèse sur la législation de la Communauté européenne en matière d'immigration à l'Université de Nijmegen, où elle est maintenant professeure de droit européen de l'immigration. Elle est également associée dans le département spécialisé sur l'immigration du cabinet d'avocat londonien Kingsley Napley. Elle enseigne à Sciences-Po Paris et est professeure invitée à la *London School of Economics*. Elle est à l'origine de nombreuses publications dans le domaine des législations et des politiques relatives à l'immigration et à l'asile en Europe. Sa monographie « *Immigration Law in the European Community* » demeure un texte fondamental dans ce domaine. Professeure Guild est le membre britannique du réseau Odysseus, un réseau d'experts universitaires en droit européen de l'immigration et de l'asile. Elle est fréquemment invitée à conseiller la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur les questions relatives à l'immigration et à l'asile.

### **Fatima Khan**

*Université du Cap, Afrique du Sud*

Fatima Khan dirige l'unité de Droit des Réfugiés à l'Université du Cap où, au sein de la faculté de droit, elle donne cours, supervise et conduit des recherches. Ses spécialités incluent le droit des réfugiés et les droits de l'Homme, et ses recherches se concentrent particulièrement sur l'intégration locale des réfugiés dans des contextes urbains. *Le droit des réfugiés en Afrique du Sud* (2014) compte parmi ses publications récentes. Son enseignement est enrichi par son expérience considérable de la pratique du droit des réfugiés à la Clinique de Droit des Réfugiés de l'Université du Cap. Fatima est également membre du barreau de la Haute Cour de Justice Sud-Africaine, et

son impulsion, la Clinique de Droit des Réfugiés y a défendu de nombreux cas ayants fait jurisprudence en Afrique du Sud. La Clinique des Réfugiés est un partenaire du HCR, qui l'a constamment subventionné depuis 1998. Fatima est diplômée d'une licence de l'Université du Cap, et après avoir enseigné au lycée de nombreuses années, elle est retournée à l'université du Cap, pour y passer un LLB et un LLM, où elle est restée depuis 2004.

## **Hélène Lambert**

*Université de Westminster, Londres, UK*

Hélène Lambert (Doctorat, Exeter, Maîtrise de Droit Public, Strasbourg) est professeure de Droit International à l'Université de Westminster, Londres. Elle a auparavant tenue des conférences dans les universités de Bristol (UWE), Exeter et Brunel. Elle a également été chercheur visiteur au Refugee Studies Center (Université d'Oxford) en 1999 et à l'école de droit de Melbourne en 2015. Elle a été consultante régulière pour le Conseil de l'Europe, le HCR et le ministère Suédois de la Justice, et a également brièvement travaillé en tant qu'officier de protection pour le HCR (1996). Elle a publié de nombreux livres et articles sur les droits des réfugiés et les droits de l'homme, dont *Seeking Asylum* (MartinusNijhoff 1995); *The Limits of Transnational Law*, coédité par G.S. Goodwin-Gill (Cambridge University Press 2010; *International Refugee Law* (ed.) (Ashgate 2010); et *The Global Reach of European Refugee Law*, coédité par J. McAdam et M. Fullerton (Cambridge University Press 2013). Elle a également écrit plusieurs ouvrages interdisciplinaires, tels que *International Law and International Relations*, co-écrit avec D. Armstrong et T. Farrell (Cambridge University Press 2007, seconde édition 2012). Elle est membre du comité éditorial du *International Refugee Law Book Series* (publié by MartinusNijhoff), associée de recherche sénior à Refugee Law Initiative, School of Advanced Studies, Université de Londres et membre du Asia-Pacific Forced Migration Connection (APFMC). À la faculté de droit de Westminster, elle est la directrice de recherche et directrice adjointe de la maîtrise en droit international. Elle enseigne également le droit des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et supervise actuellement cinq doctorants dans des secteurs très variés du droit international et européen.

## **Juan Carlos Murillo González**

*HCR, Bureau Américain, Unité Légale Régionale*

Juan Carlos Murillo González est l'actuel conseiller juridique principal et le directeur de l'Unité Régionale Légale du bureau Américain du HCR. Avant sa nomination à ce poste en 2000, il a rejoint le HCR en 1991 en tant qu'administrateur adjoint chargé de la protection à Silopi, Turquie, puis a travaillé en tant qu'officier de protection au Guatemala de 1997 à 2000, avant d'être nommé officier principal de protection à Caracas, Venezuela. Il a écrit de nombreux articles sur la protection des réfugiés en Amérique Latine. Il est professeur invité du cours Interaméricain de droit international, ainsi que du master en droit de l'Homme de l'Université pour la Paix et du cours Interaméricain en droits de l'Homme de l'institut du même nom. Il est diplômé de l'Université du Costa Rica en tant qu'avocat et notaire, professions qu'il a exercées de 1987 à 1991 avant de rejoindre le HCR. Juan Carlos Murillo González contribue au Reader de manière personnelle, et les opinions exprimées dans le Reader ne reflètent ni celles de l'ONU ni celles du HCR.

## **Boldizsár Nagy**

*ELTE University, Hongrie*

Boldizsár Nagy a étudié le droit et la philosophie à l'Université Eötvös Loránd et a suivi des études internationales au Centre Johns Hopkins de l'Université de Bologne. En plus de ses activités universitaires ininterrompues au sein du département de droit international de l'Université Eötvös Loránd (depuis 1997) et de l'Université d'Europe Centrale (CEU) (depuis 1990), il est conseiller auprès de la Hongrie dans l'affaire du Projet Gabčíkovo–Nagymaros (affaire pendante devant la Cour Internationale de Justice) et il a servi plusieurs fois d'expert pour le ministère hongrois des Affaires étrangères et pour le Conseil de l'Europe. Le directorat pour les affaires relatives aux réfugiés de l'Office hongrois des questions liées à l'immigration et à la nationalité et la branche du HCR à Budapest maintiennent des contacts réguliers avec lui. Il s'investit aussi dans les activités de trois ONG hongroises majeures (Menedék, Comité Helsinki et NEKI) qui œuvrent dans l'intérêt des migrants forcés

et d'autres victimes de discrimination. En 2001, il a été récompensé par le prix Menedék du HCR pour sa contribution en faveur de la protection des réfugiés. Il a à son actif de nombreuses publications dans le domaine du droit international et du droit des réfugiés et fait partie de l'équipe rédactionnelle du *International Journal of Refugee Law* et du *European Journal of Migration and Law*.

### **Priyanca Mathur Velath**

*St. Joseph's College, Bangalore, Inde*

Dr Priyanca Mathur Velath est actuellement professeur adjoint au département de maîtrise de Sciences Politiques et Centre de recherche universitaire du Collège St Joseph, Bangalore, Inde. Elle a également été professeure à l'Institut pour le développement humain (IHD), New Delhi, après avoir terminé sa thèse de doctorat sur la « droits de développement induit par les personnes déplacées en Inde » au Centre pour l'étude de la loi et de la gouvernance, Université Jawaharlal Nehru, New Delhi, Inde. Avec un M.Sc du Refugee Studies Centre, Université d'Oxford, Royaume-Uni et un MA & M.Phil du Centre pour les études politiques, JNU, New Delhi, elle recherche, écrit et édite sur les réfugiés, les migrations forcées et les droits de citoyens depuis de nombreuses années. Elle a auparavant assisté le professeur B.S Chimni dans la préparation de la première version asiatique du syllabus du Refugee Law Reader et a co-écrit une étude sur « l'impact des lois de nationalité indiennes sur l'apatridie » pour le HCR de New-Delhi. Elle a été membre du bureau du Pacific Refugee Rights Network (APRRN) depuis sa création, membre du barreau de l' International Association of the Study of Forced Migration (IASFM) et a présidé le Comité pour IASFM14 qui a eu lieu à Kolkata en Janvier 2013. Elle fait également partie du comité de rédaction de RefugeeWatchOnline (RWO).

## Personnel éditorial

### Anikó Bakonyi

*Hungarian Helsinki Committee, Budapest, Hongrie*

Anikó Bakonyi a obtenu un diplôme de la *Humanities Faculty* à l'Université de Eötvös Lóránd à Budapest et a complété une Maîtrise en Droit de la personne à la *Central European University* à Budapest. Sa thèse portait sur le rapatriement des réfugiés bosniaques après la guerre en Yougoslavie. Avant de se joindre à l'équipe du Comité Helsinki Hongrois, Anikó a travaillé pour l'Organisation internationale pour les migrations où elle s'est occupée de coordonner le programme contre le trafic des personnes puis, le programme de compensation des travailleurs Roms soumis au travail forcé pendant la Seconde Guerre Mondiale. Elle a aussi travaillé pour l'organisation londonienne *International Commission on Holocaust Era Insurance* (ICHEIC) comme chef de projet. Suite à son retour en Hongrie, elle a coordonné un projet appelé *Immigrant Budapest* au sein de Menedék, l'association hongroise pour les personnes migrantes. Au sein du Comité Helsinki Hongrois, elle est la coordonatrice du *Refugee Law Reader*.









